

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
Cours Massena - CS 82205
06605 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
80	61	19

N° de la séance : 23

Objet de la délibération : Eau Potable - Service public de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Châteauneuf Grasse - Protocole de continuité

Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2021.094

Date de la convocation :
Le 29/06/2021

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **09 JUL. 2021**

de la réception s/Préfecture en date du **09 JUL. 2021**

Pour le Président,
La Responsable de Service



Corinne SAINTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 05 juillet 2021

L'an deux mil vingt et un et le 05 juillet à 14h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, aux espaces du fort carré, avenue du 11 novembre à Antibes, en session ordinaire du mois de juillet, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Lionnel LUCA, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre CAMILLA, François WYSZKOWSKI, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Marc MALFATTO, Dominique TRABAUD, Jean-Paul ARNAUD, Georges TOSSAN, René TRASTOUR, Alexis ARGENTI, Michèle MURATORE, Eric CHALVIN, Marguerite BLAZY, Marie-Rose BENASSAYAG, Anne-Marie BOUSQUET, Christian LATY, Thérèse DARTOIS, Henriette VENTRE, Albert CALAMUSO, Sylvie MARCHAND, Denis FERRER, Serge JOVER, Bernard GARNIER, Yves DAHAN, Audouin RAMBAUD, Geneviève PIERRAT, Eric DUPLAY, Michel MANAGO, Marinette LANGLAIS, Christophe FONCK, Marika ROMAN, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Carole BONAUT, Nathalie DEPETRIS, Claire BAES, Elisabeth DEBORDE, Laurence HARTMANN, Olivia LEVINGSTON, David SIMPLOT, Isabelle GARCIA, Aline ABRAVANEL, Khéra BADAOUI HUGUENIN VUILLEMIN, Cédric BOURGON, Céline LAMBIN, Xavier WIIK, Delphine CAROSI, Alexia MISSANA

PROCURATIONS :

Georges VAZIA à Eric CHALVIN, François ZEMA à Aline ABRAVANEL, Marie ANASSE à Christophe FONCK, Simone TORRES-FORET DODELIN à Alexia MISSANA, Serge AMAR à Eric DUPLAY, Catherine LANZA à Eric CHALVIN, Marc BORIOSI à Jean LEONETTI, Hassan EL JAZOULI à Eric DUPLAY, Marion MUSSO à Christophe FONCK, Alain BERNARD à Marika ROMAN

ABSENTS :

Kevin LUCIANO, Jean-Pierre MASCARELLI, Jacques GENTE, Monique GAGEAN, Tanguy CORNEC, Christophe ETORE, Eric PAUGET, Valérie ROLLAND, Marie OZENDA

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur CESARO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat d'affermage confié à la Lyonnaise des Eaux (devenue Suez Eau France) pour l'exploitation du service public d'eau potable de la Commune de Châteauneuf Grasse enregistré en date du 31 mars 2006 et ses différents avenants n°1 à n°6 ;

Vu la délibération n°CC.2019.032 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} avril 2019 portant sur la prise de la compétence « Approvisionnement en Eau Potable » au 1^{er} janvier 2020.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant modification des statuts de la C.A.S.A ;
Depuis le 1^{er} janvier 2020, la C.A.S.A. est compétente en matière d'approvisionnement en eau potable sur son territoire, en lieu et place de ses communes membres, dont fait partie la commune de Châteauneuf Grasse.

En application de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la C.A.S.A. s'est substituée à la commune de Châteauneuf Grasse en qualité d'autorité délégante et de cocontractant de la société SUEZ Eaux France dans l'exécution du contrat de délégation de service public précité à compter de cette date.

Ce contrat a été prorogé de six mois par un avenant n°6 par délibération n°CC.2020.037 du Conseil Communautaire en date du 27 juillet 2020, son échéance est donc le 30 juin 2021.

Par délibération n°CC.2020.248 en date du 21 décembre 2020, le Conseil Communautaire a approuvé une convention de délégation de la compétence de distribution d'eau potable de la C.A.S.A. au profit de la Commune de Châteauneuf Grasse.

Considérant qu'en date du 10 février 2021 le service du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Grasse a émis une lettre d'observations à la Commune de Châteauneuf Grasse sur plusieurs dispositions de la convention précitée induisant la suspension de celle-ci ;

Considérant que du fait de cette suspension, la Commune de Châteauneuf Grasse n'a pas pu lancer sa consultation relative au renouvellement du contrat de concession de distribution en eau potable sur son territoire ;

Considérant que la C.A.S.A. ne dispose pas des moyens et des compétences suffisants pour assurer elle-même la poursuite de l'exécution du service en régie. Il s'agit en outre d'un mode de gestion peu approprié à ce territoire, d'autant que ses délais de mise en œuvre dans le contexte de la crise sanitaire sont incompatibles avec l'arrivée à échéance de la convention actuelle le 30 juin 2021.

Dans ces conditions, afin d'assurer la continuité du service public de distribution d'eau potable, il est proposé de conclure un protocole de continuité de service avec la société SUEZ Eaux France titulaire de la précédente convention de délégation de service public, sur le fondement de l'article R.3121-6 du code de la commande publique.

La durée de ce contrat sera strictement limitée à la période nécessaire à la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence tendant à l'attribution d'un nouveau contrat de concession de service public de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Châteauneuf Grasse. Le présent contrat arrivera d'ailleurs à échéance à la date de démarrage de l'exploitation du service par le futur concessionnaire, à titre prévisionnel, le 1^{er} janvier 2022.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le protocole de continuité de service avec la société SUEZ Eaux France titulaire de la précédente convention de délégation de service public d'eau potable de la Commune de Châteauneuf Grasse à partir du 1^{er} juillet 2021, dans les conditions de durée et modalités proposées, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole de continuité de service public, ses annexes, ainsi que tous les actes afférents à son exécution ;
- d'approuver les incidences tarifaires découlant de ce contrat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le protocole de continuité de service avec la société SUEZ Eaux France titulaire de la précédente convention de délégation de service public d'eau potable de la Commune de Châteauneuf Grasse à partir du 1^{er} juillet 2021, dans les conditions de durée et modalités proposées, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole de continuité de service public, ses annexes, ainsi que tous les actes afférents à son exécution ;
- d'approuver les incidences tarifaires découlant de ce contrat.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 05 juillet 2021
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

Convention de mandat pour la gestion des recettes de redevance eau potable de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (part communautaire) et des recettes de redevance assainissement collectif avec le titulaire du protocole de continuité de service public de distribution de l'eau potable sur le territoire de la commune de Châteauneuf de Grasse

Entre :

La **Communauté d'agglomération Sophia Antipolis**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé en Mairie d'Antibes, Cours Masséna, à Antibes (06600), représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI dûment habilité aux fins de la présente par délibération n°CC.2021.094 du Conseil Communautaire en date du 5 juillet 2021, en sa qualité d'ordonnateur,

Ci-après dénommée « **La Communauté d'agglomération** », mandante,

Et

La société titulaire du protocole de continuité de service public d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Châteauneuf de Grasse, la société **SUEZ EAU FRANCE**, dont le siège social est situé 270, Rue Pierre Duhem – Le Crossroad Bâtiment A – BP 20008 – Pôle d'activité d'Aix en Provence – 13791 Aix en Provence Cedex 3, et représentée par Madame Laurence PEREZ, Directrice de la Région SUD, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués,

Ci-après dénommée « **la Société SUEZ EAU FRANCE** », également mandant,

D'une part,

Et,

La société titulaire du protocole de continuité de service public de distribution de l'eau potable sur le territoire de la commune de Châteauneuf de Grasse, la **Société SUEZ Eau France**, dont le siège social est situé 270, Rue Pierre Duhem – Le Crossroad Bâtiment A – BP 20008 – Pôle d'activité d'Aix en Provence – 13791 Aix en Provence Cedex 3, et représentée par Madame Laurence PEREZ, Directrice de la Région SUD, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués,

Ci-après dénommée « **le mandataire** »,

D'autre part,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L.1611-7, L.1611-7-1, D.1611-20, D.1611-32-8, D.1611-18, D.1611-32-3 relatifs aux mandats ; en ses articles L.2224-12-2, L.2224-12-3 ; en ses articles R.2224-19 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique, pris en son article R.3121-6 ;

Vu le Code civil pris en son article 1984 ;

Vu l'instruction codificatrice n° NOR : ECPE1704988J en date du 9 février 2017 et relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses ;

Vu la délibération n°CC.2021.094 en date du 5 juillet 2021 dans laquelle le Conseil Communautaire de la C.A.S.A a validé le protocole de continuité de service public de distribution de l'eau potable sur le territoire de la commune de Châteauneuf de Grasse, conclu entre la C.A.S.A et la Société SUEZ EAU France,

Vu de continuité de service public de distribution de l'eau potable sur le territoire de la commune de Châteauneuf de Grasse, conclu entre la C.A.S.A et la Société SUEZ EAU France et notamment son article 6.4.2,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du XXX, en application des articles L1611-7-1 et D.1611-32-2 du C.G.C.T,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

En application de l'article L.2224-12-2 du C.G.C.T., dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

En outre, en application de l'article L.2224-12-3 du même code, les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature, afférentes à leur exécution.

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a confirmé par délibération n°CC.2021.094 en date du 5 juillet 2021 approuvant le protocole de continuité de service susvisé, en son article 6.4.3, que la surtaxe intercommunale serait recouvrée par le concessionnaire en application de l'article 289 I-2 du Code Général des Impôts.

En application des dispositions du protocole précité, la société SUEZ EAU France est chargée de la facturation et du recouvrement des factures d'eau.

Dans ces conditions, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis entend donner mandat à la société SUEZ EAU France, qui l'accepte, de procéder à la facturation et d'assurer l'encaissement en son nom et pour son compte de la surtaxe intercommunale tirée de la gestion du service public d'eau potable, en application de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est également précisé que la société SUEZ EAU France, qui est également l'actuelle titulaire du protocole de continuité de service public relatif à l'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Châteauneuf de Grasse, aura également mandat en qualité de concessionnaire du service public de l'eau potable, de procéder à la facturation et d'assurer l'encaissement en son nom et pour son compte de la redevance d'assainissement fixée à l'article 1.7.1 du protocole de continuité de service public conclu entre la Communauté d'agglomération et la société SUEZ EAU France concernant la gestion du service public

d'assainissement collectif.

Il est précisé que la société SUEZ EAU France a déjà mandat pour facturer et assurer l'encaissement, au nom et pour le compte de la C.A.S.A., de la part intercommunale de la redevance d'assainissement en application de l'article 6.3 dudit protocole.

Par la présente convention, la C.A.S.A. et la société SUEZ EAU France entendent fixer les modalités de mandat ainsi consenti.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions

Les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention.

1.1. Surtaxe intercommunale eau potable

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- Une part revenant au Concessionnaire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat ;
- Une part revenant à la Collectivité pour financer les investissements à sa charge.

Le montant et la définition de la part de la Collectivité sont fixés par délibération de son assemblée délibérante.

La présente convention de mandat concerne la facturation, l'encaissement et le reversement de la surtaxe intercommunale facturée aux usagers assujettis.

La part de la Collectivité facturée aux abonnés est votée par son assemblée délibérante. La délibération précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La décision est notifiée au Concessionnaire pour une application sur la période de facturation suivante. A défaut de notification, le Concessionnaire reconduit le tarif antérieur.

La part de la Collectivité peut comporter :

- Un abonnement constituant une partie fixe, payable d'avance par période de quatre mois par les abonnés du service concédé fixé par mois,
- Un prix au mètre cube consommé, payable à l'issue de la période de consommation.

La Collectivité notifie au Concessionnaire le tarif un mois avant la période de consommation. En l'absence de notification dans ce délai, le Concessionnaire peut soit appliquer le nouveau tarif, soit reconduire le tarif de l'année précédente.

1.2. Redevance d'assainissement

Aux termes de l'article R.2224-19 du C.G.C.T, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

Aux termes de l'article R.2224-19-2 du C.G.C.T, la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4. La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de

branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4.

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article R.2224-19-7 du C.G.C.T, le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture. C'est le choix qui a été opérée par la Communauté d'agglomération et la société SUEZ EAU France, titulaire à la fois du protocole de continuité de service public relatif à la gestion du service d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Châteauneuf Grasse et à la fois du protocole de continuité de service public relatif à la distribution de l'eau potable sur ce même territoire.

1.3. Autres définitions

Usager assujetti : toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement auprès du concessionnaire d'eau potable

C.G.C.T : Code général des collectivités territoriales

Compteur eau potable de référence : système de comptage de l'eau potable utilisé pour établir le volume facturé aux usagers assujettis domestiques et assimilables, et en partie aux autres que domestiques.

Ordonnateur : L'ordonnateur demande (prescrit) l'exécution des recettes et des dépenses.

Comptable : Le comptable, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité.

Protocole de continuité relatif à la distribution de l'eau potable : Protocole de continuité du service public de l'eau potable sur le territoire de la commune de Châteauneuf Grasse conclu entre la C.A.S.A. et la société SUEZ EAU FRANCE.

Protocole de continuité relatif à l'assainissement collectif : Protocole de continuité du service public relatif à l'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Châteauneuf Grasse conclu entre la C.A.S.A. et la société SUEZ EAU France.

2. Objet du mandat

En application des articles L 1611-7-1 et D1611-32-9 du C.G.C.T, la C.A.S.A., mandante, donne mandat à la société SUEZ EAU France, « le Mandataire » pour facturer et percevoir les recettes suivantes :

- ✓ Redevance (surtaxe) intercommunale eau potable : cette redevance est destinée au financement du budget annexe de l'eau potable. La présente convention de mandat concerne la facturation, l'encaissement et le reversement de la Redevance (surtaxe) intercommunale eau potable facturée aux usagers assujettis.

Le Mandataire agira au nom et pour le compte de la C.A.S.A. dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer les tarifs délibérés par la Communauté d'agglomération.

En outre, la société SUEZ EAU France, agissant également en qualité de concessionnaire du service public de l'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Châteauneuf de Grasse et à ce titre également, en qualité de mandataire, a également mandat, en qualité de concessionnaire du service public de distribution de l'eau potable, pour facturer et percevoir l'intégralité de la redevance assainissement (part intercommunale et part concessionnaire), la société SUEZ EAU France ayant déjà mandat pour facturer et assurer l'encaissement, au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération, de la part intercommunale de la redevance d'assainissement en application de l'article 1.7.1 dudit protocole.

A ce titre, le Mandataire agira également au nom et pour le compte de la société SUEZ EAU FRANCE dans les conditions définies au présent Mandat.

3. Nature des opérations confiées au Mandataire (1° de l'article D 1611-32-3 du C.G.C.T. catégorie de recettes)

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- ✓ Gestion des redevances d'eau potable et d'assainissement, relève d'index, estimation d'index, facturation, encaissement
- ✓ Recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses des redevances d'eau potable et d'assainissement ;
- ✓ Reversement au Mandant via le Comptable des sommes facturées déduction faite des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance et transférées aux Comptables de la Communauté d'agglomération et de SUEZ EAU FRANCE
- ✓ Instruction et remboursement des demandes de remboursement des sommes encaissées à tort ou des demandes de dégrèvement, strictement limitées comme le prévoit l'article L 1611-7-1 du C.G.C.T aux cas listés à l'article 7.2.
- ✓ Transmission de la liste des impayés dans les conditions du paragraphe 7.1.

4. Durée du Mandat (2° de l'article D1611-32-3 C.G.C.T)

Le Mandat est donné pour la durée du protocole de continuité de service public à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 minuit.

Le Mandataire est chargé à compter du 1^{er} juillet 2021 d'éditer les factures jusqu'à la date de fin du protocole de continuité de service public, de l'encaissement et de leur recouvrement effectif.

Effet de la fin du protocole de continuité

A la fin du protocole de continuité de service public (délais d'exécution du protocole de fin de contrat compris),

pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin. La résiliation anticipée du protocole de continuité de service public entraîne la caducité du Mandat.

Lorsque le protocole de continuité de service public prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Mandataire verse les sommes dues à la C.A.S.A. dans des conditions identiques à celles citées aux articles 7 et 8, complétées par les dispositions suivantes.

Le Mandataire poursuit les opérations d'encaissement et de recouvrement pour les factures émises avant l'échéance du protocole de continuité.

Après l'échéance du protocole de continuité, le Mandataire n'est plus habilité à procéder à des relèves et des facturations ou avoirs hormis les cas de régularisations relatifs aux recettes encaissées à tort et aux dégrèvements. Le Mandataire peut ainsi accorder des dégrèvements ou des remboursements ou transférer au Comptable du Mandant des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance sur les factures qui ont été initialement éditées jusqu'à la date de fin protocole de continuité.

Par ailleurs, concernant la surtaxe intercommunale, le cas échéant, la C.A.S.A. remboursera au Mandataire les sommes versées à tort entre les encaissements définitifs et les versements effectués sur la base des montants facturés.

5. Pouvoirs et Obligations du Mandataire (3° de l'article D1611-32-3 du C.G.C.T- missions du Mandataire)

5.1. Détail des prestations réalisées par le Mandataire

5.1.1. Obligations de facturation des redevances d'assainissement et eau potable résultant du protocole de continuité de service public

Le Mandataire est chargé de facturer la redevance (surtaxe) intercommunale eau potable et l'intégralité de la redevance assainissement (part intercommunale et part concessionnaire).

Celle-ci est fondée sur les consommations d'eau potable relevées ou estimées. Le Mandataire est responsable du contrôle de la métrologie des compteurs d'eau.

Le Mandataire est chargé de procéder à la relève des index et de facturer la redevance d'eau potable et la redevance assainissement selon la périodicité définie dans le protocole de continuité dans le cadre d'une facturation portant à la fois les redevances eau et assainissement.

Il est chargé du recouvrement de ces redevances.

La C.A.S.A. s'agissant de l'eau potable et la société SUEZ EAU France s'agissant du service public de l'assainissement, transmettent au Mandataire les modalités de facturation, ou d'exonération de facturation des redevances assainissement, définies contractuellement ou par le règlement d'assainissement collectif.

Concernant la redevance assainissement, le tarif applicable pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement est le dernier tarif notifié au Mandataire par le gestionnaire du service de l'assainissement, à partir de sa date d'entrée en vigueur. La notification doit parvenir au Mandataire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au Mandataire ou quand la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le Mandataire reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'eau potable, le montant de la redevance d'assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

La mission du Mandataire n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par le gestionnaire du service de l'assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le Mandataire doit apporter son concours à ce gestionnaire en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service concédé. Les frais correspondants à cette rectification sont mis à la charge du gestionnaire du service de l'assainissement.

Avant chaque facturation, le Mandataire se rapproche de la C.A.S.A. et du gestionnaire du service d'assainissement collectif qui détermineront l'assiette de la redevance d'assainissement collectif pour les abonnés disposant d'une autre ressource en eau que le réseau d'eau potable.

Il est expressément interdit au Mandataire, même quand le gestionnaire du service de l'assainissement le lui demande, de facturer aux abonnés du service de distribution d'eau potable les sommes que le code de la santé publique met à la charge des propriétaires. Lorsque la Collectivité ou le gestionnaire du service de l'assainissement en fait la demande, le Concessionnaire lui fournit dans un délai maximal de quinze jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mise à la charge des propriétaires concernés.

5.1.2. Actions à réaliser par le Mandataire

Les actions suivantes sont à réaliser par le Mandataire :

- ✓ Établissement et mise à jour du fichier clientèle eau potable. Ce fichier étant également le fichier de référence de la facturation de l'assainissement collectif.
- ✓ Prise en compte des évolutions du référentiel des usagers assujettis à l'eau potable
- ✓ Relève de la consommation d'eau potable en vue de la facturation ou suite à réclamation
- ✓ Facturation de la redevance (surtaxe) intercommunale eau potable et de l'intégralité de la redevance assainissement (part intercommunale et concessionnaire) ;
- ✓ Encaissement des sommes facturées au titre de la redevance (surtaxe) intercommunale eau potable et de l'intégralité de la redevance assainissement (part intercommunale et concessionnaire) ;
- ✓ Versement selon calendrier prévu à l'article 7.1 de la redevance (surtaxe) intercommunale eau potable et de l'intégralité de la redevance assainissement (part intercommunale et concessionnaire) ;
- ✓ Suivi du recouvrement des créances impayées jusqu'à l'extinction du plan de relance
- ✓ Remboursement à l'utilisateur assujetti des recettes encaissées à tort strictement limité aux cas prévus à l'article 7.2.
- ✓ Communication mensuelle des éléments justificatifs tels que définis aux articles 7 et 8.

5.2. Recouvrement

En cas d'impayés, le Mandataire est autorisé à relancer les clients à l'exception de tout recouvrement forcé ou de toute action judiciaire.

Il peut ainsi accorder un échéancier de paiement.

Il adresse des relances aux débiteurs (sous différentes formes courriers, courriels, sms). Le courrier de relance ainsi que le courrier de mise en demeure contiendront les mentions suivantes : « la facture comporte une ou des créances dues à la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis ; dans le cas d'impayés, la société SUEZ EAU France est dans l'obligation de communiquer vos coordonnées au comptable de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis ».

Tous les frais qu'il engage demeurent à la charge du Mandataire.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique et formalisée de l'utilisateur, le montant du règlement est imputé au prorata des rubriques facturées (parts eau potable, assainissement collectif délégataire / délégant fixes ou variables, autre tiers...).

Le Mandataire établit et adresse, à l'occasion de la reddition mensuelle et annuelle à la C.A.S.A. mandante pour ce qui concerne l'eau potable et à la société SUEZ EAU France pour ce qui concerne l'assainissement collectif, un état des redevances mises en recouvrement non recouvrées.

Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, les relances qu'il a accomplies et pour les sociétés, les

cas de redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

Le Mandataire certifie les documents produits.

La C.A.S.A. mandante pour ce qui concerne l'eau potable et à la société SUEZ EAU France pour ce qui concerne l'assainissement collectif disposent à tout moment via TSMS (Tout Sur Mes Services, application extranet du Mandataire) de la situation de chaque client comportant l'activité de relance des factures non recouvrées le cas échéant.

5.3. Instruction des réclamations ou litiges

Le Mandataire s'astreint à conserver un historique des données sur cinq (5) ans des échanges avec ses abonnés (courriers, courriels, appels téléphoniques, réponses...).

Sur requête de la C.A.S.A. mandante pour ce qui concerne l'eau potable et de la société SUEZ EAU France pour ce qui concerne l'assainissement collectif, le Mandataire leur communique l'historique sur cinq (5) ans de ces échanges avec ses abonnés (par référence du PDS eau potable) et fournit les courriers numérisés ou les données nécessaires dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement concernant la facturation, l'encaissement ou le recouvrement des factures présentées par les usagers assujettis (relatives aux volumes, aux coordonnées etc...) sont instruites et traitées par le Mandataire.

6. Rémunération du Mandataire (5° de l'article D 1611-32-3)

Les prestations réalisées dans le cadre du présent Mandat ne donnent pas lieu à rémunération.

7. Périodicité du reversement à la C.A.S.A. de la surtaxe eau potable (6° de l'article D 1611-32-3 du C.G.C.T)

7.1. Date de reversement et justificatifs

Chaque jour, le Mandataire comptabilise les recettes facturées qu'elles aient donné ou non, lieu à perception.

Quarante-cinq (45) jours avant chaque échéance contractuelle de reversement de la surtaxe, le Concessionnaire s'engage à adresser à la Collectivité un duplicata de la facture.

Cette facture devra comporter notamment :

- Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation,

La Collectivité disposera alors d'un délai de trente (30) jours à compter de leur date d'émission pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Les factures objet du présent mandat feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la Collectivité dans le délai des trente (30) jours ou dans un délai de trente (30) jours après facturation. Toute observation formulée durant ce délai « post facturation » devra faire l'objet d'une régularisation au cours du versement suivant.

Les versements devront être réalisés en respect du calendrier suivant :

- Le 15 avril de l'année n :
- 90 % du montant des factures émises entre le 1^{er} août de l'année (n-1) et le 31 janvier de l'année n, hors factures de régularisation et hors factures des abonnés mensualisés,

Commenté [AS1]: Quel calendrier met on en place au vu de la durée de 6 mois

- le solde des montants encaissés au 1er mars au titre des périodes précédentes, hors factures des abonnés mensualisés,
- paiements fractionnés : les sommes prélevées des mois d'octobre de l'année n-1 à mars de l'année n,
- le 15 octobre de l'année n :
- 90 % du montant des factures émises entre le 1^{er} février de l'année n et le 31 juillet de l'année n, hors factures de régularisation et hors factures des abonnés mensualisés,
- le solde des montants encaissés au 1^{er} septembre au titre des périodes précédentes, hors factures des abonnés mensualisés,
- paiements fractionnés : les sommes prélevées des mois d'avril à septembre de l'année n.

Le non-respect par le Concessionnaire des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.

La banque du mandataire (IBAN -) crédite le compte Banque de France du comptable public du mandant (IBAN.....).

Le Mandataire adresse simultanément au versement l'ensemble des justificatifs exigés par la présente convention sous format électronique.

Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le Mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier. Les pièces justificatives suivantes sont fournies à l'appui du versement mensuel des redevances assainissement part communautaire : un modèle de ces pièces est fourni en annexe 2.

- Une synthèse du reversement, (point 5° du 2^{ème} alinéa de l'article D 1611-32-7)
- Un état synthétique de la facturation par communes, un état synthétique par classe clients et par type defacture et/ ou régularisation (point 5° du 2^{ème} alinéa de l'article D 1611-32-7)
- Un état détaillé et nominatifs des sommes facturées par point de service mentionnant la quantité facturée, letarif et le motif des factures émises (point 5° du 2^{ème} alinéa de l'article D 1611-32-7)
- Un état détaillé et nominatif des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance et transférées auComptable du Mandant (point 4° du 2^{ème} alinéa de l'article D 1611-32-7)

Le Mandataire effectue le versement sans attendre la validation du compte par le Mandant. En cas de désaccord entre le Mandant et le Mandataire, un compte rectificatif pourra être établi.

Toute somme non versée aux dates donne lieu à application de sanctions pécuniaires telles que prévues à l'article 11.

7.2. Dépenses autorisées à effectuer par le Mandataire

En application de l'article D1611-32-6 du C.G.C.T, les remboursements sont effectués par le Mandataire dans les cas exclusifs suivants :

- ✓ Versements faisant l'objet d'erreurs matérielles manifestes de la part de l'utilisateur
- ✓ Changement de tiers sur un point de service eau potable
- ✓ Changement d'affectation du point de service (de non raccordé ou raccordable à raccordé)
- ✓ Dégrèvements pour fuite en application du règlement du service public d'eau potable
- ✓ Régularisation d'un index suite à lecture de compteur.

Les dépenses ainsi effectuées devront être justifiées mensuellement au travers de l'état détaillé des sommes facturées et annulées le cas échéant.

7.3. Comptabilité

Le Mandataire tient une comptabilité auxiliaire par un logiciel de gestion clientèle et de facturation permettant de suivre distinctement les recettes facturées et les dépenses constatées au titre des remboursements prévus dans la présente convention.

Cette comptabilité auxiliaire permet d'établir les états exigés par la présente convention et donne lieu à une centralisation dans le logiciel de comptabilité générale.

Pour ce faire, le Mandataire se dote d'un logiciel de comptabilité satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données comptables.

8. Périodicité du reversement au gestionnaire du service assainissement collectif de la redevance assainissement

Les reversements sont effectués sur le compte indiqué par ce gestionnaire, dans les mêmes délais que ceux fixés pour les sommes perçues pour le compte de la C.A.S.A. et avec les mêmes règles de pénalités en cas de retard.

Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le mandataire met ce livre constamment à la disposition du gestionnaire du service de l'assainissement qui peut demander à le consulter dans le bureau du Mandataire à tout moment pendant les heures d'ouverture. En outre, le Mandataire établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement, et un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le Mandataire adresse à la C.A.S.A.

9. Reddition annuelle des comptes (7° de l'article D 1611-32-3 du C.G.C.T)

9.1. Reddition annuelle des comptes relatifs aux recettes

Le Mandataire opère la reddition annuelle de ses comptes au plus tard **le 31 décembre (date calendaire)** de chaque année.

Cette date de reddition permet au comptable public du Mandant d'exercer les contrôles qui lui incombent avant intégration des opérations du Mandataire dans ses écritures et de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis.

Elle doit permettre d'établir le résultat d'exécution de la convention en présentant par nature les dépenses et les recettes du mandat.

Elle doit retracer, sans contraction, la totalité des opérations de dépenses, de recettes et de trésorerie, étant précisé que l'éventuelle rémunération du mandataire n'est en aucun cas prise en compte dans la détermination de ce résultat.

La reddition des comptes périodique et annuelle est soumise à l'approbation de l'ordonnateur et aux contrôles du comptable public tels que prévus au paragraphe 9 de la présente convention (art D.1611-26 du C.G.C.T).

Lors de la reddition annuelle il devra être produit un état annuel récapitulatif des sommes facturées et reversées.

La notion de comptabilité séparée doit s'entendre comme la possibilité d'apporter au mandant, à son comptable public et au juge des comptes la justification des opérations réalisées par le mandataire de façon rapide et fiable. Dès lors que les documents produits par le mandataire sont de nature à permettre l'individualisation et la

réintégration des opérations dans les comptes de la collectivité mandante et donc d'assurer la sincérité budgétaire et comptable des comptes du mandant, cette obligation est respectée.

9.2. Dispositif de contrôle interne mis en œuvre par le Mandataire

Le Mandataire a l'obligation d'élaborer un dispositif de contrôle interne formalisé et tracé. Il devra pour cela se doter des outils nécessaires à un contrôle rigoureux et efficace des sommes collectées : logiciels, livre journal, balance. Ces moyens devront être conformes aux exigences comptables, à savoir un rapprochement régulier des états et des justificatifs produits.

Ces états et le résultat des contrôles opérés par le Mandataire seront auditables et consultables à tout moment dans les locaux du Mandataire. La Communauté d'agglomération peut consulter dans TSMS, les échanges dématérialisés avec le client. Sur demande du Mandant, Le Mandataire s'engage à fournir dans un délai de cinq (5) jours francs, les pièces dématérialisées complémentaires dont il disposerait.

10. Contrôles pesant sur les opérations du Mandataire et leur intégration dans les comptes de la C.A.S.A. (8° de l'article D 1611-32-3 du C.G.C.T)

L'article D.611-26 du C.G.C.T applicable aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales précise les modalités de contrôle des opérations du mandataire, ces dispositions étant également applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du même code, en application de l'article D.1611-32-8 du même code.

Le recours au mandat ne saurait dispenser le mandant et son comptable public des contrôles respectifs qui leur incombent, tant lors de la reddition annuelle que lors des redditions périodiques.

10.1. Contrôles de l'ordonnateur mandant sur les opérations du Mandataire

Le Mandataire, selon la périodicité fixée par la présente convention de mandat transmet à l'ordonnateur les documents et pièces de la reddition comptable, notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Le Mandataire tient à disposition de la Communauté d'agglomération toutes pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Conformément à l'article D.1611-26 du C.G.C.T, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandant.

Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire :

- ✓ Soit en émettant d'office un titre de recette visant à constater l'irrespect des conditions d'exécution du mandat dans les conditions réglementairement fixées ;
- ✓ Soit en demandant au juge administratif un titre visant à constater sa créance dès lors qu'elle a aussi pour fait générateur une stipulation contractuelle.

En particulier, la non-réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention au titre des 9° de l'article

D.1611-18 et 8° de l'article D.1611-32-3 du C.G.C.T constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Mandataire.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par le Mandataire, l'ordonnateur mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition des comptes qu'il a approuvés pour intégration des opérations à son compte de gestion ou à son compte financier.

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y ont conduit ainsi que les suites données à cette décision (émission d'un titre visant à engager la responsabilité contractuelle du mandataire, demande de compléments...).

10.2. Contrôles réalisés par le comptable de la C.A.S..A sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur mandant

Sous peine d'engager sa propre responsabilité personnelle et pécuniaire, le comptable de l'ordonnateur Mandant doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du Mandataire pour réintégration dans la comptabilité du Mandant.

En premier lieu, le comptable doit s'assurer du caractère exécutoire de la convention de mandat qui lui est présentée.

En second lieu, le comptable doit procéder aux contrôles destinés à permettre la réintégration des opérations.

La réintégration des opérations effectuées par le Mandataire n'a rien d'automatique. Comme le précise le II de l'article D.1611-26 du C.G.C.T, « *avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* ».

Cela emporte les conséquences suivantes :

Le comptable public de la Communauté d'agglomération justifie au juge des comptes les opérations qu'il a intégrées dans sa comptabilité.

Le comptable doit rejeter toutes les opérations du Mandataire qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles dont il est personnellement et pécuniairement responsable. En effet, dans la mesure où le comptable public de la Communauté d'agglomération engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur l'ensemble des opérations intégrées, il peut s'opposer à l'intégration comptable des opérations effectuées par le mandataire qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique. Cette solution jurisprudentielle est reprise au second alinéa au II de l'article D.1611-26 du C.G.C.T qui précise que le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie à la Communauté d'agglomération ordonnateur les opérations dont il a refusé la réintégration définitive en précisant les motifs justifiant sa décision.

10.3. Autres contrôles pesant sur le Mandataire

Les dispositions combinées du III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du C.G.C.T astreignent le Mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du C.G.C.T.

Ainsi, le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de la Communauté

d'agglomération ordonnateur. Compte tenu de sa dimension structurante, l'article D.1611-26 précise que ce contrôle peut s'étendre aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le Mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

10.4. Dispositif de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur

L'ordonnateur mettra en place un dispositif de contrôle interne formalisé permettant de sécuriser les opérations effectuées par le Mandataire dans l'encaissement des produits.

Des contrôles réguliers programmés et/ou inopinés seront opérés sur place, au moment de la collecte des produits par le Mandataire.

11. Souscription d'une assurance par le Mandataire

Conformément aux articles D.1611-19 du C.G.C.T et D1611-32-8 du C.G.C.T, avant l'exécution du Mandat, le Mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du Mandat.

Ainsi que cela est prévu au contrat de délégation, le Mandataire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Communauté d'agglomération et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations (responsabilité civile découlant des anciens articles 1382 à 1384 du Code civil recodifiés aux articles 1240 à 1242 du Code Civil et désormais dénommée responsabilité extracontractuelle).

12. Sanctions

12.1. Pénalités

En cas de retard dans le versement des recettes, le Mandataire est astreint aux pénalités financières suivantes, sans mise en demeure préalable :

- En cas de retard dans les versements, il est fait application par jour calendaire de retard, du taux d'intérêt légal + 2 points aux sommes non versées.
- En cas de retard dans la remise des comptes annuels, au plus tard le 31 décembre de chaque année, et / ou dans la production des pièces justificatives annuelles correspondantes, le Mandataire est astreint aux pénalités financières suivantes :
- 500 € par jour calendaire de retard par rapport à la date de production prévue.

12.2. Résiliation pour faute

En cas de faute du Mandataire d'une particulière gravité, notamment si ce dernier n'a pas reversé les sommes dues à la Communauté d'agglomération, celui-ci peut prononcer la résiliation du présent contrat.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée au Mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti.

13. Modalités d'échanges de données

Tout document et pièce justificative à produire par le Mandataire à la Communauté d'agglomération, au titre du présent Mandat, se fera par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés et .xls (pour

exploitation par l'ordonnateur), les PDF sécurisés faisant foi.

14. Conformité au RGPD

Les signataires de la présente convention s'engagent à se conformer aux dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Fait en 3 exemplaires originaux à, le

Ampliation du mandat au comptable public dès sa conclusion en application de l'article D1611-32-2 du C.G.C.T

Le Mandataire

Le Mandant

La Directrice Région SUD

**Le Président de la Communauté
d'agglomération Sophia Antipolis**

Laurence PEREZ

Jean LEONETTI

Convention de mandat pour la gestion des recettes de redevance assainissement collectif de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (part communautaire) sur le territoire de la commune de Châteauneuf de Grasse

Entre :

La **Communauté d'agglomération Sophia Antipolis**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé en Mairie d'Antibes, Cours Masséna, à Antibes (06600), représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI dûment habilité aux fins de la présente par délibération n°CC.2021.095 du Conseil Communautaire en date du 5 juillet 2021, en sa qualité d'ordonnateur,

Ci-après dénommée « **La Communauté d'agglomération** », mandante,

Et,

La société titulaire du protocole de continuité de service public de distribution d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Châteauneuf de Grasse, la **Société SUEZ Eau France**, dont le siège social est situé 270, Rue Pierre Duhem – Le Crossroad Bâtiment A – BP 20008 – Pôle d'activité d'Aix en Provence – 13791 Aix en Provence Cedex 3, et représentée par Madame Laurence PEREZ, Directrice de la Région SUD, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués,

Ci-après dénommée « **le mandataire** »,

D'autre part,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L.1611-7, L.1611-7-1, D.1611-20, D.1611-32-8, D.1611-18, D.1611-32-3 relatifs aux mandats ; en ses articles L.2224-12-2, L.2224-12-3 ; en ses articles R.2224-19 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique, pris en son article R.3121-6 ;

Vu le Code civil pris en son article 1984 ;

Vu l'instruction codificatrice n° NOR : ECPE1704988J en date du 9 février 2017 et relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses ;

Vu la délibération n°CC.2021.095 en date du 5 juillet 2021 dans laquelle le Conseil Communautaire de la C.A.S.A a validé le protocole de continuité de service public d'assainissement collectif sur le territoire de la

commune de Châteauneuf de Grasse, conclu entre la C.A.S.A et la Société SUEZ EAU France,
Vu de continuité de service public de distribution de l'eau potable sur le territoire de la commune de Châteauneuf de Grasse, conclu entre la C.A.S.A et la Société SUEZ EAU France et notamment son article 6.4.2,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du....., en application des articles L1611-7-1 et D.1611-32-2 du C.G.C.T,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'article R 2224-19 du CGCT prévoit que « Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

L'article R2224-19-1 prévoit que « [...] l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. [...]. En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge. »

L'article R 2224-19-7 du CGCT prévoit que « le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture. »

La C.A.S.A. a confirmé par délibération n°CC.2021.095 en date du 5 juillet 2021 approuvant le protocole de continuité de service susvisé, en son article 6.3.2, que la surtaxe intercommunale serait recouvrée par le concessionnaire en application de l'article 289 I-2 du Code Général des Impôts.

En application des dispositions du protocole précité, la société SUEZ EAU France est chargée de la facturation et du recouvrement des factures d'eau.

Dans ces conditions, la C.A.S.A. entend donner mandat à la société SUEZ EAU France, qui l'accepte, de procéder à la facturation et d'assurer l'encaissement en son nom et pour son compte de la surtaxe intercommunale tirée de la gestion du service public d'assainissement, en application de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Par la présente convention, la C.A.S.A. et la société SUEZ EAU France entendent fixer les modalités de mandat ainsi consenti.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions

Les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention.

1.1. Redevance assainissement collectif

La redevance assainissement collectif est composée de deux parts :

- une part intercommunale dont le tarif est fixé par la C.A.S.A.
- une part concessionnaire dont le tarif est fixé par le contrat de concession du service public d'assainissement.

La présente convention de mandat concerne la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement - part délégant facturée aux usagers assujettis : domestiques, assimilables, autres que domestiques, interconnexions des eaux usées provenant des communes limitrophes.

L'origine des eaux usées peut provenir :

- de l'usage de l'eau potable
- de l'alimentation partiellement ou totalement par une source autre que la distribution publique d'eau
- d'autorisation et/ ou de conventions de déversement d'eaux usées autres que domestiques

La définition de ces catégories est précisée au règlement de service d'assainissement collectif de Châteauneuf Grasse.

Pour les usagers alimentés partiellement ou totalement par une autre source que la distribution publique d'eau telle que prévue par la réglementation en vigueur, le Mandataire se charge également de la facturation. Pour ce faire, le délégataire du service public d'assainissement devra établir la liste des usagers alimentés par une source autre que la distribution publique d'eau comportant les données nécessaires à la facturation et au recouvrement et la communiquer au Mandataire.

Aux termes de l'article R.2224-19 du C.G.C.T, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

Aux termes de l'article R.2224-19-2 du C.G.C.T, la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4. La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en

fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4.

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article R.2224-19-7 du C.G.C.T, le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture. C'est le choix qui a été opérée par la Communauté d'agglomération et la société SUEZ EAU France, titulaire à la fois du protocole de continuité de service public relatif à la gestion du service d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Châteauneuf Grasse et à la fois du protocole de continuité de service public relatif à la distribution de l'eau potable sur ce même territoire.

1.2. Autres définitions

Usager assujetti : toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement auprès du concessionnaire d'eau potable

C.G.C.T : Code général des collectivités territoriales

Compteur eau potable de référence : système de comptage de l'eau potable utilisé pour établir le volume facturé aux usagers assujettis domestiques et assimilables, et en partie aux autres que domestiques.

Ordonnateur : L'ordonnateur demande (prescrit) l'exécution des recettes et des dépenses.

Comptable : Le comptable, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité.

Protocole de continuité relatif à la distribution de l'eau potable : Protocole de continuité du service public de l'eau potable sur le territoire de la commune de Châteauneuf Grasse conclu entre la C.A.S.A. et la société SUEZ EAU FRANCE.

Protocole de continuité relatif à l'assainissement collectif : Protocole de continuité du service public relatif à l'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Châteauneuf Grasse conclu entre la C.A.S.A. et la société SUEZ EAU France.

2. Objet du mandat

En application des articles L 1611-7-1 et D1611-32-9 du C.G.C.T, la C.A.S.A., mandante, donne mandat à la société SUEZ EAU France, « le Mandataire » pour facturer et percevoir les recettes suivantes :

✓ Redevance (surtaxe) intercommunale assainissement : cette redevance est destinée au financement du budget annexe de l'assainissement.

Le Mandataire agira au nom et pour le compte de la C.A.S.A. dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer les tarifs délibérés par la Communauté d'agglomération.

3. Nature des opérations confiées au Mandataire (1° de l'article D 1611-32-3 du C.G.C.T. catégorie de recettes)

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- ✓ Gestion des redevances d'assainissement, relève d'index, estimation d'index, facturation, encaissement
- ✓ Recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses des redevances d'assainissement ;
- ✓ Reversement au Mandant via le Comptable des sommes facturées déduction faite des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance et transférées aux Comptables de la Communauté d'agglomération et de SUEZ EAU FRANCE
- ✓ Instruction et remboursement des demandes de remboursement des sommes encaissées à tort ou des demandes de dégrèvement, strictement limitées comme le prévoit l'article L 1611-7-1 du C.G.C.T aux cas listés à l'article 7.2.
- ✓ Transmission de la liste des impayés dans les conditions du paragraphe 7.1.

4. Durée du Mandat (2° de l'article D1611-32-3 C.G.C.T)

Le Mandat est donné pour la durée du protocole de continuité de service public à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 minuit.

Le Mandataire est chargé à compter du 1^{er} juillet 2021 d'éditer les factures jusqu'à la date de fin du protocole de continuité de service public, de l'encaissement et de leur recouvrement effectif.

Effet de la fin du protocole de continuité

A la fin du protocole de continuité de service public (délais d'exécution du protocole de fin de contrat compris), pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin. La résiliation anticipée du protocole de continuité de service public entraîne la caducité du Mandat.

Lorsque le protocole de continuité de service public prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Mandataire verse les sommes dues à la C.A.S.A. dans des conditions identiques à celles citées aux articles 7 et 8, complétées par les dispositions suivantes.

Le Mandataire poursuit les opérations d'encaissement et de recouvrement pour les factures émises avant l'échéance du protocole de continuité.

Après l'échéance du protocole de continuité, le Mandataire n'est plus habilité à procéder à des relèves et des facturations ou avoirs hormis les cas de régularisations relatifs aux recettes encaissées à tort et aux dégrèvements. Le Mandataire peut ainsi accorder des dégrèvements ou des remboursements ou transférer au Comptable du Mandant des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance sur les factures qui ont été

initialement éditées jusqu'à la date de fin protocole de continuité.

Par ailleurs, concernant la surtaxe intercommunale, le cas échéant, la C.A.S.A. remboursera au Mandataire les sommes versées à tort entre les encaissements définitifs et les versements effectués sur la base des montants facturés.

5. Pouvoirs et Obligations du Mandataire (3° de l'article D1611-32-3 du C.G.C.T- missions du Mandataire)

5.1. Détail des prestations réalisées par le Mandataire

5.1.1. Obligations de facturation des redevances d'assainissement et eau potable résultant du protocole de continuité de service public

Le Mandataire est chargé de facturer la redevance assainissement (part intercommunale et part concessionnaire).

Le Mandataire est chargé de procéder à la relève des index et de facturer la redevance assainissement selon la périodicité définie dans le protocole de continuité dans le cadre d'une facturation portant à la fois les redevances eau et assainissement.

Il est chargé du recouvrement de ces redevances.

La C.A.S.A. s'agissant du service public de l'assainissement, transmettent au Mandataire les modalités de facturation, ou d'exonération de facturation des redevances assainissement, définies contractuellement ou par le règlement d'assainissement collectif.

Concernant la redevance assainissement, le tarif applicable pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement est le dernier tarif notifié au Mandataire par le gestionnaire du service de l'assainissement, à partir de sa date d'entrée en vigueur. La notification doit parvenir au Mandataire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au Mandataire ou quand la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le Mandataire reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'eau potable, le montant de la redevance d'assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

La mission du Mandataire n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par le gestionnaire du service de l'assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le Mandataire doit apporter son concours à ce gestionnaire en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service concédé. Les frais correspondants à cette rectification sont mis à la charge du gestionnaire du service de l'assainissement.

Avant chaque facturation, le Mandataire se rapproche de la C.A.S.A. et du gestionnaire du service d'assainissement collectif qui détermineront l'assiette de la redevance d'assainissement collectif pour les abonnés disposant d'une autre ressource en eau que le réseau d'eau potable.

Il est expressément interdit au Mandataire, même quand le gestionnaire du service de l'assainissement le lui demande, de facturer aux abonnés du service de distribution d'eau potable les sommes que le code de la santé publique met à la charge des propriétaires. Lorsque la Collectivité ou le gestionnaire du service de l'assainissement en fait la demande, le Concessionnaire lui fournit dans un délai maximal de quinze jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mise à la charge des propriétaires concernés.

5.1.2. Actions à réaliser par le Mandataire

Les actions suivantes sont à réaliser par le Mandataire :

- ✓ Établissement et mise à jour du fichier clientèle eau potable. Ce fichier étant également le fichier de référence de la facturation de l'assainissement collectif.

- ✓ Prise en compte des évolutions du référentiel des usagers assujettis à l'eau potable
- ✓ Relève de la consommation d'eau potable en vue de la facturation ou suite à réclamation
- ✓ Facturation de la redevance assainissement (part intercommunale et concessionnaire) ;
- ✓ Encaissement des sommes facturées au titre de la redevance assainissement (part intercommunale et concessionnaire) ;
- ✓ Versement selon calendrier prévu à l'article 7.1 de la redevance assainissement (part intercommunale et concessionnaire) ;
- ✓ Suivi du recouvrement des créances impayées jusqu'à l'extinction du plan de relance ;
- ✓ Remboursement à l'utilisateur assujetti des recettes encaissées à tort strictement limité aux cas prévus à l'article 7.2.
- ✓ Communication mensuelle des éléments justificatifs tels que définis aux articles 7 et 8.

5.2. Recouvrement

En cas d'impayés, le Mandataire est autorisé à relancer les clients à l'exception de tout recouvrement forcé ou de toute action judiciaire.

Il peut ainsi accorder un échancier de paiement.

Il adresse des relances aux débiteurs (sous différentes formes courriers, courriels, sms). Le courrier de relance ainsi que le courrier de mise en demeure contiendront les mentions suivantes : « la facture comporte une ou des créances dues à la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis ; dans le cas d'impayés, la société SUEZ EAU France est dans l'obligation de communiquer vos coordonnées au comptable de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis ».

Tous les frais qu'il engage demeurent à la charge du Mandataire.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique et formalisée de l'utilisateur, le montant du règlement est imputé au prorata des rubriques facturées (parts eau potable, assainissement collectif délégataire / délégant fixes ou variables, autre tiers...).

Le Mandataire établit et adresse, à l'occasion de la reddition mensuelle et annuelle à la C.A.S.A. mandante pour ce qui concerne l'eau potable et à la société SUEZ EAU France pour ce qui concerne l'assainissement collectif, un état des redevances mises en recouvrement non recouvrées.

Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, les relances qu'il a accomplies et pour les sociétés, les cas de redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

Le Mandataire certifie les documents produits.

La C.A.S.A. mandante pour ce qui concerne l'assainissement collectif disposent à tout moment via TSMS (Tout Sur Mes Services, application extranet du Mandataire) de la situation de chaque client comportant l'activité de relance des factures non recouvrées le cas échéant.

5.3. Instruction des réclamations ou litiges

Le Mandataire s'astreint à conserver un historique des données sur cinq (5) ans des échanges avec ses abonnés (courriers, courriels, appels téléphoniques, réponses...).

Sur requête de la C.A.S.A. mandante, le Mandataire leur communique l'historique sur cinq (5) ans de ces échanges avec ses abonnés (par référence du PDS eau potable) et fournit les courriers numérisés ou les données nécessaires dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement concernant la facturation, l'encaissement ou le recouvrement des factures présentées par les usagers assujettis (relatives

aux volumes, aux coordonnées etc...) sont instruites et traitées par le Mandataire.

6. Rémunération du Mandataire (5° de l'article D 1611-32-3)

Les prestations réalisées dans le cadre du présent Mandat ne donnent pas lieu à rémunération.

7. Périodicité du reversement au gestionnaire du service assainissement collectif de la redevance assainissement

Les reversements sont effectués sur le compte indiqué par ce gestionnaire, dans les mêmes délais que ceux fixés pour les sommes perçues pour le compte de la C.A.S.A. et avec les mêmes règles de pénalités en cas de retard.

Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le mandataire met ce livre constamment à la disposition du gestionnaire du service de l'assainissement qui peut demander à le consulter dans le bureau du Mandataire à tout moment pendant les heures d'ouverture. En outre, le Mandataire établi dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement, et un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le Mandataire adresse à la C.A.S.A.

8. Reddition annuelle des comptes (7° de l'article D 1611-32-3 du C.G.C.T)

8.1. Reddition annuelle des comptes relatifs aux recettes

Le Mandataire opère la reddition annuelle de ses comptes au plus tard **le 31 décembre (date calendaire)** de chaque année.

Cette date de reddition permet au comptable public du Mandant d'exercer les contrôles qui lui incombent avant intégration des opérations du Mandataire dans ses écritures et de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis.

Elle doit permettre d'établir le résultat d'exécution de la convention en présentant par nature les dépenses et les recettes du mandat.

Elle doit retracer, sans contraction, la totalité des opérations de dépenses, de recettes et de trésorerie, étant précisé que l'éventuelle rémunération du mandataire n'est en aucun cas prise en compte dans la détermination de ce résultat.

La reddition des comptes périodique et annuelle est soumise à l'approbation de l'ordonnateur et aux contrôles du comptable public tels que prévus au paragraphe 9 de la présente convention (art D.1611-26 du C.G.C.T).

Lors de la reddition annuelle il devra être produit un état annuel récapitulatif des sommes facturées et reversées.

La notion de comptabilité séparée doit s'entendre comme la possibilité d'apporter au mandant, à son comptable public et au juge des comptes la justification des opérations réalisées par le mandataire de façon rapide et fiable. Dès lors que les documents produits par le mandataire sont de nature à permettre l'individualisation et la réintégration des opérations dans les comptes de la collectivité mandante et donc d'assurer la sincérité budgétaire et comptable des comptes du mandant, cette obligation est respectée.

8.2. Dispositif de contrôle interne mis en œuvre par le Mandataire

Le Mandataire a l'obligation d'élaborer un dispositif de contrôle interne formalisé et tracé. Il devra pour cela se doter des outils nécessaires à un contrôle rigoureux et efficace des sommes collectées : logiciels, livre journal, balance. Ces moyens devront être conformes aux exigences comptables, à savoir un rapprochement régulier

des états et des justificatifs produits.

Ces états et le résultat des contrôles opérés par le Mandataire seront auditables et consultables à tout moment dans les locaux du Mandataire. La Communauté d'agglomération peut consulter dans TSMS, les échanges dématérialisés avec le client. Sur demande du Mandant, Le Mandataire s'engage à fournir dans un délai de cinq (5) jours francs, les pièces dématérialisées complémentaires dont il disposerait.

9. Contrôles pesant sur les opérations du Mandataire et leur intégration dans les comptes de la C.A.S.A. (8° de l'article D 1611-32-3 du C.G.C.T)

L'article D.611-26 du C.G.C.T applicable aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales précise les modalités de contrôle des opérations du mandataire, ces dispositions étant également applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du même code, en application de l'article D.1611-32-8 du même code.

Le recours au mandat ne saurait dispenser le mandant et son comptable public des contrôles respectifs qui leur incombent, tant lors de la reddition annuelle que lors des redditions périodiques.

9.1. Contrôles de l'ordonnateur mandant sur les opérations du Mandataire

Le Mandataire, selon la périodicité fixée par la présente convention de mandat transmet à l'ordonnateur les documents et pièces de la reddition comptable, notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Le Mandataire tient à disposition de la Communauté d'agglomération toutes pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Conformément à l'article D.1611-26 du C.G.C.T, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandant.

Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire :

- ✓ Soit en émettant d'office un titre de recette visant à constater l'irrespect des conditions d'exécution du mandat dans les conditions réglementairement fixées ;
- ✓ Soit en demandant au juge administratif un titre visant à constater sa créance dès lors qu'elle a aussi pour fait générateur une stipulation contractuelle.

En particulier, la non-réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention au titre des 9° de l'article D.1611-18 et 8° de l'article D.1611-32-3 du C.G.C.T constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Mandataire.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par le Mandataire, l'ordonnateur mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition des comptes qu'il a approuvés pour intégration des opérations à son compte de gestion ou à son compte financier.

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y

ont conduit ainsi que les suites données à cette décision (émission d'un titre visant à engager la responsabilité contractuelle du mandataire, demande de compléments...).

9.2. Contrôles réalisés par le comptable de la C.A.S..A sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur mandant

Sous peine d'engager sa propre responsabilité personnelle et pécuniaire, le comptable de l'ordonnateur Mandant doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du Mandataire pour réintégration dans la comptabilité du Mandant.

En premier lieu, le comptable doit s'assurer du caractère exécutoire de la convention de mandat qui lui est présentée.

En second lieu, le comptable doit procéder aux contrôles destinés à permettre la réintégration des opérations.

La réintégration des opérations effectuées par le Mandataire n'a rien d'automatique. Comme le précise le II de l'article D.1611-26 du C.G.C.T, « *avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* ».

Cela emporte les conséquences suivantes :

Le comptable public de la Communauté d'agglomération justifie au juge des comptes les opérations qu'il a intégrées dans sa comptabilité.

Le comptable doit rejeter toutes les opérations du Mandataire qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles dont il est personnellement et pécuniairement responsable. En effet, dans la mesure où le comptable public de la Communauté d'agglomération engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur l'ensemble des opérations intégrées, il peut s'opposer à l'intégration comptable des opérations effectuées par le mandataire qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique. Cette solution jurisprudentielle est reprise au second alinéa au II de l'article D.1611-26 du C.G.C.T qui précise que le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie à la Communauté d'agglomération ordonnateur les opérations dont il a refusé la réintégration définitive en précisant les motifs justifiant sa décision.

9.3. Autres contrôles pesant sur le Mandataire

Les dispositions combinées du III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du C.G.C.T astreignent le Mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du C.G.C.T.

Ainsi, le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de la Communauté d'agglomération ordonnateur. Compte tenu de sa dimension structurante, l'article D.1611-26 précise que ce contrôle peut s'étendre aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le Mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

9.4. Dispositif de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur

L'ordonnateur mettra en place un dispositif de contrôle interne formalisé permettant de sécuriser les opérations effectuées par le Mandataire dans l'encaissement des produits.

Des contrôles réguliers programmés et/ou inopinés seront opérés sur place, au moment de la collecte des produits par le Mandataire.

10. Souscription d'une assurance par le Mandataire

Conformément aux articles D.1611-19 du C.G.C.T et D1611-32-8 du C.G.C.T, avant l'exécution du Mandat, le Mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du Mandat.

Ainsi que cela est prévu au contrat de délégation, le Mandataire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Communauté d'agglomération et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations (responsabilité civile découlant des anciens articles 1382 à 1384 du Code civil recodifiés aux articles 1240 à 1242 du Code Civil et désormais dénommée responsabilité extracontractuelle).

11. Sanctions

11.1. Pénalités

En cas de retard dans le versement des recettes, le Mandataire est astreint aux pénalités financières suivantes, sans mise en demeure préalable :

- En cas de retard dans les versements, il est fait application par jour calendaire de retard, du taux d'intérêt légal + 2 points aux sommes non versées.
- En cas de retard dans la remise des comptes annuels, au plus tard le 31 décembre de chaque année, et / ou dans la production des pièces justificatives annuelles correspondantes, le Mandataire est astreint aux pénalités financières suivantes :
- 500 € par jour calendaire de retard par rapport à la date de production prévue.

11.2. Résiliation pour faute

En cas de faute du Mandataire d'une particulière gravité, notamment si ce dernier n'a pas reversé les sommes dues à la Communauté d'agglomération, celui-ci peut prononcer la résiliation du présent contrat.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée au Mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti.

12. Modalités d'échanges de données

Tout document et pièce justificative à produire par le Mandataire à la Communauté d'agglomération, au titre du présent Mandat, se fera par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés et .xls (pour exploitation par l'ordonnateur), les PDF sécurisés faisant foi.

13. Conformité au RGPD

Les signataires de la présente convention s'engagent à se conformer aux dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Fait en 3 exemplaires originaux à, le

Ampliation du mandat au comptable public dès sa conclusion en application de l'article D1611-32-2 du C.G.C.T

Le Mandataire

Le Mandant

La Directrice Region SUD

**Le Président de la Communauté
d'agglomération Sophia Antipolis**

Laurence PEREZ

Jean LEONETTI



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE

Autorité concédante : Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

**Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Les Genêts BP 43
449, route des Crêtes
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX**

Objet

**PROTOCOLE DE CONTINUITÉ DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE SUR LE
TERRITOIRE DE CHATEAUNEUF GRASSE**

SOMMAIRE

PREAMBULE	7
PREMIERE PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES	9
Chapitre 1. – Économie générale et durée du contrat.....	9
Article 1.1. – Compétence de la collectivité.....	9
Article 1.2. – Formation du contrat.....	9
Article 1.3. – Pièces annexées au contrat	9
Article 1.4. – Définition et objet du contrat.....	9
Article 1.5. – Durée	10
Article 1.6. – Responsabilité du Concessionnaire	10
1.6.1 – Responsabilité du Concessionnaire vis-à-vis des usagers et des tiers.....	10
1.6.2 – Assurances du Concessionnaire.....	11
Article 1.7. – Conditions particulières.....	12
1.7.1 – Facturation de la redevance d'assainissement.....	12
1.7.2 – Qualité du service rendu aux Usagers	12
Chapitre 2. – Objet et étendue de la concession	12
Article 2.1. – Périmètre de la concession.....	12
2.1.1 – Définition	12
2.1.2 – Modification du périmètre	12
2.1.3 – Remise de nouvelles installations en cours d'exécution	13
Article 2.2. – Exclusivité du service	13
Article 2.3. – Sous-concession, sous-traitance et cession du contrat.....	13
2.3.1 – Sous-concession et sous-traitance.....	13
2.3.2 – Cession	13
Article 2.4. – Utilisation des voies publiques et privées	14
2.4.1 – Utilisation des voies publiques	14
2.4.2 – Utilisation des voies privées	14
Chapitre 3. – Exploitation du service	14
Article 3.1. – Règlement du service	14
3.1.1 – Établissement.....	14
3.1.2 – Modification.....	14
Article 3.2. – Régime des abonnements	15
3.2.1 – Principes.....	15
3.2.2 – Individualisation des contrats de fourniture d'eau	15
3.2.3 – Obligation de consentir des abonnements.....	15
3.2.4 – Régime des abonnements	16
Article 3.3. – Contrats conclus avec des tiers	16
Article 3.4. – Abonnés en situation de pauvreté – précarité.....	16
Article 3.5. – Traitement des surconsommations	16
Article 3.6. – Télérelève	17
3.6.1 – Description du système de télérelève implanté sur le territoire de la commune de Châteauneuf-Grasse	17
3.6.2 – Modalités de maintien de la télérelève.....	18
3.6.3 – Sort du système de télérelève en fin de contrat	18
Chapitre 4. – Régime du personnel.....	19
Article 4.1. – Statut et informations sur le personnel.....	19

Article 4.2. – Reprise du personnel.....	19
Article 4.3. – Identification des agents du Concessionnaire.....	19
Article 4.4. – Astreinte.....	19
Article 4.5. – Conditions de travail.....	19
Article 4.6. – Obligations concernant la protection des données personnelles des agents du concessionnaire.....	20
Article 4.7. – Lutte contre le travail dissimulé.....	20
Chapitre 5. – Régime des travaux.....	21
Article 5.1. – Principes généraux.....	21
Article 5.2. – Travaux d'entretien et de réparation.....	21
Article 5.3. – Exécution d'office des travaux d'entretien.....	21
Article 5.4. – Régime des branchements.....	22
5.4.1 – Généralités.....	22
5.4.2 – Individualisation du comptage dans les immeubles collectifs.....	22
5.4.2.1 Principes.....	22
5.4.2.2 Conditions requises.....	22
Article 5.5. – Compteurs.....	23
5.5.1 – Compteurs des abonnés.....	23
5.5.1.1 Généralités.....	23
5.5.1.2 Vérification des compteurs.....	24
5.5.1.3 Remplacement des compteurs.....	24
5.5.1.4 Remplacement des émetteurs de télérelève.....	24
5.5.2 – Compteurs généraux.....	25
5.5.2.1 Généralités.....	25
5.5.2.2 Relevé des compteurs généraux.....	25
5.5.2.3 Remplacement.....	25
Article 5.6. – Renouvellement.....	25
5.6.1.1 Principes.....	25
5.6.1.2 Modalités de valorisation du renouvellement.....	26
Article 5.7. – Renforcements et extensions.....	26
Article 5.8. – Travaux concessifs.....	26
Article 5.9. – Droit de contrôle du concessionnaire.....	27
Article 5.10. – Intégration des réseaux privés.....	27
Chapitre 6. – Clauses financières.....	28
Article 6.1. – Redevance pour occupation du domaine public.....	28
Article 6.2. – Redevances des agences de l'eau.....	28
Article 6.3. – Modalités de facturation aux usagers du service.....	28
6.3.1 – Généralités.....	28
6.3.2 – Travaux neufs.....	28
6.3.3 – Contentieux de la facturation.....	29
Article 6.4. – Part Collectivité.....	29
6.4.1 – Principes et détermination de la part Collectivité.....	29
6.4.2 – Mandat en application de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales.....	29
6.4.3 – Reversement de la part de la Collectivité.....	29
Article 6.5. – Tarif de base de la part du Concessionnaire.....	30
6.5.1 – Tarifs.....	30
6.5.2 – Modalités de facturation.....	31
Article 6.6. – Évolution du tarif de base de la part du Concessionnaire.. Erreur ! Signet non défini.	
Article 6.7. – Tarifs spéciaux.....	31
Article 6.8. – Travaux neufs.....	31
Article 6.9. – Travaux sur bordereau.....	31

Article 6.10. – Formule de variation du prix des travaux neufs	32
Article 6.11. – Tarifs liés à l'application du règlement de service	32
Article 6.12. – Vérification du fonctionnement des clauses financières.....	32
Chapitre 7. – Révision des prix et des formules de variation.....	33
Article 7.1. – Révision du prix de l'eau et de son indexation.....	33
Article 7.2. – Révision du prix et de la formule de variation des travaux neufs	33
Article 7.3. – Procédure de révision.....	33
Chapitre 8. – Régime fiscal.....	35
Article 8.1. – Impôts.....	35
Article 8.2. – Transfert de la TVA	35
Chapitre 9. – Garanties, sanctions et contentieux	36
Article 9.1. – Cautionnement/Garantie à première demande.....	36
Article 9.2. – Sanctions pécuniaires : les pénalités	36
9.2.1 – Principes.....	36
9.2.2 – Modalités de calcul	36
9.2.3 – Inexécutions sanctionnées.....	36
Article 9.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	37
Article 9.4. – Sanction résolutoire : la déchéance.....	37
Article 9.5. – Élection de domicile.....	37
Article 9.6. – Jugement des contestations	38
Chapitre 10. – Fin du contrat.....	39
Article 10.1. – Achèvement du contrat	39
Article 10.2. – Résiliation pour motif d'intérêt général	39
Article 10.3. – Résiliation pour motif extérieur aux parties.....	39
10.3.1 – Résiliation en cas de force majeure	39
10.3.2 – Résiliation pour survenance d'un motif d'exclusion.....	40
Article 10.4. – Remise des biens en fin de contrat.....	40
10.4.1 – Inventaire contradictoire	40
10.4.2 – Biens de la Collectivité	41
10.4.3 – Biens de retour	41
10.4.4 – Biens de reprise	41
10.4.5 – Biens propres	41
Article 10.5. – Remise des documents.....	42
10.5.1 – Au 1 ^{er} janvier 2022.....	42
10.5.2 – Au 1 ^{er} décembre 2022.....	43
10.5.3 – Au 8 janvier 2022	43
10.5.4 – Ultérieurement	43
Article 10.6. – Solde des comptes.....	43
10.6.1 – Compte des abonnés	43
10.6.2 – Défaut de renouvellement ou de remise en état	43
10.6.3 – Compte de redevance prélèvement	44
Article 10.7. – Accès aux ouvrages du service concédé.....	44
Article 10.8. – Continuité du service en fin de concession	44
DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	45
Chapitre 11. – Définition du service	45
Article 11.1. – Définitions des biens.....	45
11.1.1 – Biens de la Collectivité	45
11.1.2 – Biens de retour	45
11.1.3 – Biens de reprise	45

11.1.4 – Biens propres du Concessionnaire.....	45
Article 11.2. – Inventaire des biens du service	46
11.2.1 – Objet de l'inventaire	46
11.2.2 – Composition de l'inventaire.....	46
11.2.3 – Inventaire initial.....	46
11.2.4 – Complément et mise au point de l'inventaire	46
11.2.5 – Mise à jour de l'inventaire	47
Article 11.3. – Remise des biens en début de contrat	47
Article 11.4. – Remise de biens en cours de contrat	47
11.4.1 – Remise totale	47
11.4.2 – Remise partielle	48
Article 11.5. – Retrait de biens.....	48
Article 11.6. – Conditions particulières.....	48
11.6.1 – Transit	48
11.6.2 – Cas particulier de la Ville de GRASSE	Erreur ! Signet non défini.
Article 11.7. – Documents et données relatifs au service	48
11.7.1 – Plans et documents relatifs aux biens	48
11.7.1.1 Plans informatisés	49
11.7.1.2 Système d'information géographique.....	49
11.7.1.3 Transmission des plans informatisés à des tiers	49
11.7.1.4 Guichet unique	49
11.7.2 – Documents et données relatifs aux abonnés	50
11.7.2.1 Fichier des abonnés.....	50
11.7.2.2 Compte des abonnés.....	51
11.7.2.3 Dispositions spécifiques à la gestion des données personnelles des abonnés.....	51
11.7.3 – Documents d'exploitation et de maintenance	52
11.7.4 – Données du service : mesures	53
11.7.5 – Données du service : réseau et suivi des défaillances	53
11.7.5.1 Données relatives au réseau	53
11.7.5.2 Données relatives aux défaillances du réseau	54
11.7.5.3 Tenue à jour de la base de données et des plans	54
Chapitre 12. – Exploitation.....	55
Article 12.1. – Application du Code de la santé publique	55
Article 12.2. – Provenance de l'eau	55
Article 12.3. – Qualité de l'eau.....	55
12.3.1 – Situation normale	55
12.3.2 – Détérioration de la ressource en eau	56
12.3.3 – Évolution de la législation et de la réglementation	56
Article 12.4. – Quantité - pression	57
12.4.1 – Quantité.....	57
12.4.2 – Pression.....	57
Article 12.5. – Branchements.....	57
Article 12.6. – Intégration des réseaux privés	58
Article 12.7. – Suivi du réseau.....	58
12.7.1 – Sectorisation	58
12.7.2 – Recherche de fuites	58
Article 12.8. – Contrôle des installations intérieures.....	59
Article 12.9. – Lutte contre l'incendie	59
Article 12.10. – Situations particulières de service	59
12.10.1 – Arrêts spéciaux	59
12.10.2 – Arrêts d'urgence	59
12.10.3 – Arrêts prolongés	60
Article 12.11. – Insuffisance des installations.....	60

Article 12.12. – Situations d'urgence	60
12.12.1 – Secours d'urgence à un service d'eau extérieur	60
12.12.2 – Situation de crise	61
12.12.2.1 Principes	61
12.12.2.2 Plan de gestion de crise.....	61
12.12.2.3 Prise en charge des dépenses engagées	61
Article 12.13. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion.....	62
12.13.1 – Télégestion.....	62
12.13.2 – Télésurveillance, anti-intrusion et contrôle d'accès existants.....	62
12.13.3 – Système d'information, de consultation et d'alerte pour les abonnés	62
Article 12.14. – Engagements sur la performance	63
12.14.1 – Engagement sur le rendement du réseau	63
12.14.1.1 Définition et formule de calcul du rendement primaire.....	63
12.14.1.2 Définition et formule de calcul du rendement corrigé	63
12.14.1.3 Engagement du Concessionnaire	63
12.14.2 – Engagement sur l'indice linéaire de perte en réseau (ILP)	64
12.14.3 – Engagement sur l'indice linéaire des volumes non-comptés (ILVNC)	64
Chapitre 13. – Travaux	65
Article 13.1. – Conditions d'établissement des ouvrages	65
Article 13.2. – Principes généraux.....	65
Article 13.3. – Répartition des catégories de travaux.....	65
Article 13.4. – Droit de contrôle du Concessionnaire sur les travaux.....	67
Article 13.5. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux.....	68
Article 13.6. – Conditions de réalisation des travaux à la charge du Concessionnaire.....	68
Article 13.7. – Régime des canalisations placées sous la voie publique	69
Article 13.8. – Travaux sur les ouvrages à usage intercommunal ou collectif.....	69
Article 13.9. – Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire	69
Article 13.10. – Réfection des voiries.....	69
Chapitre 14. – Production des comptes	69
Article 14.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service	69
Article 14.2. – Rapport annuel du concessionnaire	70
Article 14.3. – Compte-rendu technique	70
14.3.1 – Données sur l'état du service.....	70
14.3.2 – Données et informations sur l'activité du service	72
Article 14.4. – Compte-rendu financier	72
14.4.1 – Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession (CARE).....	72
14.4.2 – Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement	73
14.4.3 – Compte des flux financiers	73
14.4.4 – Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.	73
Article 14.5. – Suivi de la performance	74
Article 14.6. – Information permanente de la Collectivité	74
Chapitre 15. – Contrôle exercé par la Collectivité.....	75
Article 15.1. – Objet du contrôle.....	75
Article 15.2. – Exercice du contrôle	75
Article 15.3. – Obligations du Concessionnaire	75

PREAMBULE

Par contrat de délégation de service public enregistré en sous-préfecture de Grasse le 31 mars 2006, la commune de CHATEAUNEUF GRASSE, membre de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, a confié la gestion de son service de distribution d'eau potable à la société Lyonnaise des Eaux France, devenue désormais SUEZ Eaux France pour une durée initiale de 12 ans, prolongée jusqu'au 30 juin 2021 minuit par avenants.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est devenue compétente en matière d'eau potable sur son territoire, en lieu et place de ses communes membres, dont notamment la commune de CHATEAUNEUF GRASSE.

En application de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'est substituée à la commune de CHATEAUNEUF GRASSE en qualité d'autorité délégante et de cocontractant de la société SUEZ Eaux France dans l'exécution du contrat de délégation de service public précité à compter du 1^{er} janvier 2020.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis avait initialement anticipé le renouvellement de cette convention de délégation de service public de longue date afin de permettre l'attribution d'un nouveau contrat de concession avant l'arrivée à échéance de la convention conclue avec la société SUEZ Eaux France.

La commune de CHATEAUNEUF GRASSE a cependant saisi la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'une demande tendant à bénéficier d'une délégation de la compétence eau potable, sur le fondement de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, lui permettant de lancer et de suivre elle-même une procédure de publicité et de mise en concurrence tendant à l'attribution d'un nouveau contrat de concession de service public de distribution d'eau potable sur son territoire.

Néanmoins, la situation de crise sanitaire et les différentes mesures de confinement adoptées par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de covid-19 en 2020 et 2021 ont empêché la bonne finalisation de la convention de délégation de compétence et surtout la préparation d'un dossier de consultation des entreprises permettant le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les délais impartis.

Dans ce contexte, la Communauté d'agglomération, comme la commune de CHATEAUNEUF GRASSE, a été dans l'incapacité de lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence permettant l'attribution d'une nouvelle convention de délégation de service public avant l'arrivée à échéance de la convention actuelle le 30 juin 2021.

Compte-tenu des précédents avenants venus prolonger la durée de la convention conclue avec la société SUEZ Eaux France, il apparaît qu'une nouvelle prolongation de celle-ci constituerait une modification substantielle insusceptible d'intervenir par voie d'avenant. Il en résulte que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ne peut continuer à faire assurer le service concédé par la société SUEZ Eaux France dans le biais de la poursuite de l'exécution de la convention initiale dont elle était titulaire.

Dans le même temps, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ne dispose pas des moyens et des compétences suffisants pour assurer elle-même la poursuite de l'exécution du service en régie. Il s'agit en outre d'un mode de gestion peu approprié à ce territoire, d'autant plus que ses délais de mise en œuvre dans le contexte de la crise sanitaire sont incompatibles avec l'arrivée à échéance de la convention actuelle le 30 juin 2021.

Dans ce contexte et afin d'éviter toute interruption du service public de distribution de l'eau potable sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF GRASSE qui engagerait sa responsabilité vis-à-vis des usagers du service, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est contrainte de conclure le présent protocole de continuité de service avec la société SUEZ Eaux France titulaire de la précédente convention de délégation de service public, sur le fondement de l'article R.3121-6 du code de la commande publique.

La durée de cette convention sera strictement limitée afin de permettre la mise en œuvre, dans des délais très contraints, d'une procédure de publicité et de mise en concurrence tendant à l'attribution d'un nouveau contrat de concession de service public de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF GRASSE. La présente convention arrivera d'ailleurs à échéance le 31 décembre 2021.

PREMIERE PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1. – Économie générale et durée du contrat

Article 1.1. – Compétence de la collectivité

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'objet du présent contrat est relatif à l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Châteauneuf Grasse membre de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 1.2. – Formation du contrat

En application de l'article R.3121-6 du code de la commande publique, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, désignée ci-après par « la Collectivité », par délibération en date du 5 juillet 2021 a autorisé Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice de la Communauté d'Agglomération, à signer le présent contrat avec la Société SUEZ Eau France.

La Société SUEZ Eau France ci-après dénommée « le Concessionnaire », représentée par Madame Laurence PEREZ, Directrice de la Région SUD, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, accepte de prendre en charge la gestion du service concédé, dans les conditions du présent contrat.

Le Concessionnaire fait élection de domicile à son siège régional 270, Rue Pierre Duhem – Le Crossroad Bâtiment A – BP 20008 – Pôle d'activité d'Aix en Provence – 13791 Aix en Provence Cedex 3. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du Concessionnaire.

Article 1.3. – Pièces annexées au contrat

Sont annexés au présent contrat :

1. Inventaire
2. Règlement du service de l'eau
3. Bordereau des Prix Travaux
4. Convention de mandat (à venir)
5. Compte d'Exploitation Prévisionnel
6. Liste des biens de reprise

Article 1.4. – Définition et objet du contrat

La Collectivité, en confiant au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion et la continuité de son Service de Distribution Publique d'Eau Potable, s'engage à mettre à sa disposition, en état de marche, dans un état conforme à celui défini à l'inventaire prévu à l'article 11.2, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

La gestion du Service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du Concessionnaire, les achats d'eau en gros selon les Conventions établies par la Collectivité, ainsi que les relations avec les Clients du Service. La continuité du Service inclut notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

La Collectivité conserve le contrôle du Service affermé et doit obtenir du Concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du Service, le gère conformément au présent Contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge. Il exploite le Service à ses risques et périls

La part de risque transférée au Concessionnaire implique conformément à l'article L. 1121-1 du Code de la Commande Publique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Article 1.5. – Durée

Les parties conviennent que la présente convention prend effet à compter de sa date de notification au Concessionnaire par la Collectivité. Elles conviennent également que la date de démarrage de l'exploitation est fixée au 1^{er} juillet 2021.

La présente convention a pour objet d'assurer la continuité du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Châteauneuf-Grasse le temps de la Collectivité mette en œuvre une procédure de passation en vue de l'attribution d'un nouveau contrat de concession.

Dans ce contexte particulier, les parties conviennent que la présente convention arrivera à échéance le 31 décembre 2021 à minuit, sauf résiliation anticipée.

Article 1.6. – Responsabilité du Concessionnaire

1.6.1 – Responsabilité du Concessionnaire vis-à-vis des usagers et des tiers

Dès la prise en charge des installations, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du Service, dans le cadre de ses obligations contractuelles. Il lui appartient de maintenir les ouvrages et installations en état de bon fonctionnement afin d'assurer la qualité, la continuité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée et ceci selon les règles de l'art et dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la Collectivité, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Tous les ouvrages, installations et équipements du Service sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions réglementaires et aux régies de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la Collectivité, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à celle-ci, et la responsabilité du Concessionnaire ne pourra être recherchée à ce titre que dans la mesure où il est intervenu dans la réalisation de l'ouvrage en qualité de concessionnaire, de Maître d'Œuvre ou d'Entreprise réalisatrice.

La responsabilité résultant du fonctionnement des ouvrages du Service concédé incombe au Concessionnaire, conformément aux obligations qui sont décrites dans le présent contrat.

Le Concessionnaire est responsable des dommages occasionnés lors de l'exploitation des ouvrages du Service des Eaux compris dans le périmètre concédé. Cette responsabilité recouvre notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Vis à vis des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible d'occasionner lors de l'exercice de ses activités telles que définies dans le présent Contrat ;

- Vis à vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages qui pourraient affecter les ouvrages, à l'exception des réseaux, faisant partie du patrimoine affermé, lorsque ces dommages sont consécutifs à une faute d'exploitation du titulaire ;
- Vis à vis de l'environnement, l'indemnisation de toute atteinte résultant de l'exploitation des ouvrages du Service concédé.

Conformément au principe de la gestion aux risques et périls, le Concessionnaire garantit la Collectivité contre tout recours des usagers ou des tiers, dans la limite de ses obligations contractuelles. Il a toute latitude pour se retourner contre l'auteur des faits ayant entraîné des dommages pour lui-même ou pour autrui, en utilisant les voies de droits appropriés.

La responsabilité civile, et éventuellement la responsabilité pénale, qui résultent de l'existence des ouvrages affectés au Service et appartenant à la Collectivité (conception, troubles liés à la localisation d'ouvrages publics) incombe à celle-ci. Toutefois, le Concessionnaire demeure tenu de signaler à la Collectivité dès qu'il en a connaissance, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

1.6.2 – Assurances du Concessionnaire

Pour satisfaire aux exigences ci-dessus, le Concessionnaire souscrit des polices d'assurance qui auront les principales caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : Cette assurance garantit, avec ou sans franchise, le Concessionnaire contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile (quel que soit son fondement sur un plan juridique) qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels survenant pendant et après exécution de ses obligations.
- Assurance de dommages aux biens : Cette assurance souscrite par le Concessionnaire (tant pour son propre compte que pour le compte de la Collectivité) a pour objet de garantir les biens affermés -avec ou sans franchise mais à l'exclusion des réseaux- contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, attentats, actes de vandalisme et catastrophes naturelles (au sens de la loi du 13 juillet 1982).
- Assurance des dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement : Une police garantissant les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, d'origine non accidentelle, ainsi que le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :
 - Neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis,
 - Éviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité ces diverses attestations d'assurance au plus tard quinze jours après la notification du présent Contrat puis périodiquement, à l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes : le nom de la compagnie d'assurance,

- Les activités garanties, les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les montants des franchises et des plafonds des garanties, les principales exclusions,
- La période de validité.

Article 1.7. – Conditions particulières

1.7.1 – Facturation de la redevance d'assainissement

Le Concessionnaire facture et perçoit la redevance d'assainissement pour le compte du gestionnaire du Service de l'Assainissement

S'il est différent du Concessionnaire, le gestionnaire du Service de l'Assainissement notifie au Concessionnaire les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment le tarif Concessionnaire applicable, la Part Communale, ainsi que la liste des abonnés assujettis à la redevance d'assainissement, un mois, au moins, avant la date de la facturation.

Une convention tripartite sera conclue, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, entre la Collectivité, le gestionnaire du Service de l'Assainissement et le Concessionnaire. Elle définira notamment les conditions de versement par le Concessionnaire au gestionnaire du Service de l'Assainissement des sommes perçues pour son compte et pour celui de la Collectivité. Elle précisera également la rémunération que le gestionnaire du Service de l'Assainissement versera au gestionnaire du Service de l'Eau Potable en contrepartie du service rendu.

1.7.2 – Qualité du service rendu aux Usagers

Le Concessionnaire s'engage à :

- Fixer un rendez-vous dans un délai maximal de 48 heures à tout Client qui le demande pour un motif relatif au service,
- Intervenir dans un délai maximal de 12 heures en cas d'incident sur un branchement signalé par le Client,
- Etre en mesure d'ouvrir ou de fermer un branchement dans un délai maximal de 2 jours ouvrés à la demande d'un Client,
- Répondre à tout courrier d'un Client dans un délai maximal d'une semaine.

Chapitre 2. – Objet et étendue de la concession

Article 2.1. – Périmètre de la concession

2.1.1 – Définition

Le périmètre de la concession est constitué par le territoire de la commune de Châteauneuf-Grasse.

2.1.2 – Modification du périmètre

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service concédé ou d'en exclure une partie de territoire, sous réserve du respect des dispositions du Code de la Commande Publique applicables.

Ces modifications donneront lieu à la conclusion d'un avenant entre les parties et à la mise à jour systématique de l'inventaire des installations annexé au présent contrat.

Dans le cadre d'une demande de révision du périmètre, le Concessionnaire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître, soit les économies d'échelle réalisées par le Concessionnaire, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

Ces modifications de l'importance du service ouvriront droit à une révision des conditions de rémunération, dans les cas visés à l'article 14.1.

Toutefois pour une intégration de linéaire supplémentaire de réseaux inférieure à 5% du linéaire total devant intégrer le périmètre de la concession, il n'y aura pas de révision des conditions de rémunération.

2.1.3 – Remise de nouvelles installations en cours d'exécution

La remise des installations réalisées postérieurement à la signature du contrat s'opèrera dans les conditions définies par avenant.

L'inventaire des installations sera complété par les parties à l'occasion de la remise de chaque installation nouvelle.

Article 2.2. – Exclusivité du service

Pendant sa durée, le contrat confère au Concessionnaire l'exclusivité de l'exploitation du service de distribution d'eau potable dans le périmètre défini au présent contrat.

Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'exploiter et d'entretenir dans le périmètre concédé, au-dessus et au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages, canalisations et installations nécessaires au service.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas les travaux neufs à la charge de la Collectivité.

Le Concessionnaire est chargé à titre exclusif d'assurer la réalisation des travaux de branchements neufs réalisés sur canalisation existante.

Article 2.3. – Sous-concession, sous-traitance et cession du contrat

2.3.1 – Sous-concession et sous-traitance

Par principe, le Concessionnaire est autorisé à confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du contrat. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat vis-à-vis de la Collectivité.

Il doit préalablement solliciter l'accord explicite de la Collectivité, laquelle doit être en mesure d'apprécier si le sous-concessionnaire est à même d'assurer la bonne exécution du service public pour la partie du contrat de concession qui va lui être confiée par le Concessionnaire.

A ce titre, le Concessionnaire indique à la Collectivité, après l'attribution du contrat et, au plus tard, au début de son exécution, le nom, les coordonnées et les représentants légaux des tiers participant à ces services ou travaux dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. Ces tiers font l'objet d'un agrément par la Collectivité.

Le concessionnaire informe la Collectivité de tout changement relatif aux informations visées à l'alinéa précédent intervenant au cours de l'exécution du contrat de concession.

Lorsqu'un tiers à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté par le Concessionnaire au stade de l'exécution du contrat de concession, la Collectivité exige son remplacement par un tiers qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans les conditions prévues par voie réglementaire.

2.3.2 – Cession

Une cession du contrat sera possible, sur accord expresse de la Collectivité, à la suite d'opérations de restructuration du Concessionnaire initial, sous réserve que le nouveau concessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par la Collectivité.

Cette cession ne pourra être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Elle ne pourra intervenir qu'après l'adoption d'une délibération en ce sens par le conseil communautaire de la Collectivité. Elle donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les parties.

Article 2.4. – Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le Concessionnaire se conforme aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière notamment), aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitude existantes.

2.4.1 – Utilisation des voies publiques

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Il est précisé que le Concessionnaire sera redevable de toute redevance d'occupation domaniale due au titre des réseaux et ouvrages du service.

2.4.2 – Utilisation des voies privées

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournit au Concessionnaire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

En cas de servitudes inexistantes, il est procédé comme pour les ouvrages nouveaux.

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine public.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Concessionnaire lui fournit les documents et informations, nécessaires à cette fin, qu'elle lui demande.

Chapitre 3. – Exploitation du service

Article 3.1. – Règlement du service

3.1.1 – Établissement

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire.

L'actuel règlement de service de la commune de Châteauneuf-Grasse est annexé au présent contrat et s'appliquera jusqu'à ce que le règlement de service communautaire, une fois délibéré, entre en vigueur.

Le règlement du service actuel est mis à disposition des abonnés par le Concessionnaire en version électronique.

Le règlement du service est remis par le Concessionnaire à chaque nouvel abonné au moment de la demande d'abonnement. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement du service.

3.1.2 – Modification

Pendant la durée du présent contrat, le règlement de service peut être modifié en concertation entre la Collectivité et le Concessionnaire, notamment si sa modification est rendue nécessaire par de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Toute modification du règlement de service nécessite une délibération du conseil communautaire de la Collectivité, notifiée au Concessionnaire, ainsi que la conclusion d'un avenant.

A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Concessionnaire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

Article 3.2. – Régime des abonnements

3.2.1 – Principes

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement, accompagné de son avis sur la demande.

Sur réponse négative de la Collectivité transmise dans un délai maximum de 8 (huit) jours après réception de l'information par le Concessionnaire, l'abonnement peut être refusé, en particulier quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remis en cause.

3.2.2 – Individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le Concessionnaire est chargé, dans le cadre des demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements, conformément aux dispositions du règlement de service, de :

- Sur demande de la Collectivité, vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique et du programme de travaux éventuels au regard des prescriptions techniques annexées au règlement de service de l'eau, en effectuant une visite sur place,
- Préciser à la Collectivité les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire,
- Adresser, sur demande de la Collectivité, les modèles de contrat pour la mise en place de l'individualisation,
- Réaliser la visite de vérification de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire,
- Mettre au point le contrat d'individualisation avec le pétitionnaire,
- Procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés. Cette opération comprend le relevé des compteurs à la date d'effet de l'individualisation.

L'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations font partie des charges du service.

3.2.3 – Obligation de consentir des abonnements

Dans les conditions prévues au présent Contrat et sur tout le parcours des canalisations de distribution, le Concessionnaire est tenu de fournir de l'eau à tout propriétaire, locataire qui demandera à contracter un abonnement d'un an au moins.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi. La souscription de l'abonnement entraîne la facturation, par le Concessionnaire, de frais d'accès au service. Ces frais d'accès au service seront portés sur la première facture appelée « facture- contrat » adressée au Client.

Le montant de ces frais d'accès au service en valeur au 1^{er} janvier 2021 est de :

- Frais d'accès au service sans déplacement : 37,41 €HT
- Frais d'accès au service avec déplacement : 74,82 €HT

Ce montant est actualisé annuellement selon les modalités de l'article 6.6 ci-après.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Concessionnaire dans un délai de 1 jour suivant la demande d'abonnement, s'il s'agit de branchements existants et conformes, et dans un délai de 15 jours ouvrés après acceptation du devis de travaux et obtention des autorisations administratives s'il s'agit de branchements neufs à réaliser sur canalisation existante. Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le délai de fourniture sera apprécié par la Collectivité pour chaque cas particulier.

3.2.4 – Régime des abonnements

Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction, par période de six mois sauf résiliation de l'abonné, signifiée par simple appel téléphonique, dix jours au moins avant l'expiration de la période semestrielle ou avant son départ en cours de période. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement de service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Une première facturation est calculée au *pro rata temporis* à compter de la mise en eau du branchement jusqu'au premier jour de la période semestrielle d'abonnement suivante. En cas de résiliation en cours de période semestrielle, la part de l'abonnement payé d'avance sera remboursée à l'abonné sur sa facture d'arrêt de compte, au prorata de la période de non-jouissance, calculée par quinzaine indivisible.

La facturation sera réalisée aux mois de Mai et Novembre de chaque année, à partir des données des compteurs télélevés.

Article 3.3. – Contrats conclus avec des tiers

A la date d'effet du présent Contrat, le Concessionnaire reprendra toutes les obligations contractées antérieurement par la Collectivité pour la gestion du Service et qu'elle lui aura fait connaître.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du Service devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat.

Article 3.4. – Abonnés en situation de pauvreté – précarité

Le cas des abonnés en situation de pauvreté précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le Concessionnaire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Le Concessionnaire adhère au Fonds de solidarité départemental pour le logement.

Article 3.5. – Traitement des surconsommations

Le Concessionnaire est tenu d'informer l'abonné sans délai, après avoir constaté une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'abonné.

Conformément aux dispositions de l'article III bis de l'article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès que le Concessionnaire constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années

précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au Concessionnaire de vérifier le bon fonctionnement du compteur.

L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Concessionnaire, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée précédemment, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Article 3.6. – Télérélevé

3.6.1 – Description du système de télérélevé implanté sur le territoire de la commune de Châteauneuf-Grasse

Le système de télérélevé par réseau fixe radio longue portée comprend :

- un capteur d'impulsions et un émetteur radio reliés au compteur, les deux fonctions pouvant être intégrées dans un matériel unique en fonction des types de compteurs;
- un réseau de 4 récepteurs radio installés sur des bâtiments, ouvrages ou points hauts de la Collectivité. Ce réseau permet d'une part, de collecter les index des compteurs d'eau transmis par les émetteurs de proximité et, d'autre part, de transmettre via le réseau de téléphonie mobile d'un opérateur national ces données vers un système informatique. Le Concessionnaire fait son affaire de la recherche de sites hébergeurs et des conventions d'hébergement afférentes ;
- un Système Informatique Télérélevé développé par le Concessionnaire, permettant l'acquisition et le traitement des index ainsi qu'une analyse des consommations. Le système informatique sera opérationnel dès la fin du déploiement du réseau de récepteurs.

Les émetteurs constituent un bien de reprise pour la Collectivité.

En date du 30.05.2020, la valeur résiduelle est de 94 534,09€ HT. Ce montant sera actualisé à la date d'échéance du contrat.

Le système informatique de télérélevé installé dans les locaux du Concessionnaire est un bien propre du Concessionnaire.

Exploitation :

Le Concessionnaire est chargé de l'exploitation, la maintenance et l'entretien des éléments du système de télérélevé. Il a également en charge le renouvellement des éléments défectueux.

L'exploitation porte sur :

- Tous les émetteurs de chaque compteur d'eau télérelevé,
- L'ensemble des transmissions vers les récepteurs,
- Tous les récepteurs dédiés à la télérélevé des compteurs d'eau,
- L'ensemble des transmissions GPRS vers la base de données dédiée à la télérélevé.

Prestations associées au service :

Les usagers ont accès aux index télérelevés et consommations à partir du site internet « Tout sur mon Eau ». En cas de suspicion de fuite, l'abonné est alerté automatiquement par mail ou SMS.

3.6.2 – Modalités de maintien de la télérelève

Le Concessionnaire poursuivra l'exploitation du système de télérelève existant sur le territoire de la commune de Châteauneuf-Grasse.

Les usagers pourront s'informer, via un site Internet dédié, de la consommation de leur compteur et disposer à minima des mêmes informations que celles indiquées à l'article 5.7.1.

Le Concessionnaire fournira à la Collectivité les données pouvant être acquises par la télérelève qui lui permettront d'améliorer la gestion de l'utilisation de l'eau (histogrammes de consommations des abonnés à raison d'une fréquence hebdomadaire ou quotidienne sur une période à définir...).

Les conséquences de ces contraintes font partie des charges du service délégué. Le Concessionnaire ne peut percevoir de rémunération complémentaire pour ces prestations.

3.6.3 – Sort du système de télérelève en fin de contrat

La solution de télérelève respecte les 2 principes clés suivants à l'issue du contrat de Concession de Service Public :

- Le respect du libre choix de la collectivité de son mode de gestion et du gestionnaire,
- La continuité du service de télérelève

S'agissant des équipements de télérelève en modèle serviciel :

- Les récepteurs sont des biens privés du Concessionnaire
- Les émetteurs sur les compteurs d'eau sont des biens privés du Concessionnaire. Etant dédiés strictement à l'usage du Service Public de l'Eau, ils peuvent être rachetés par la collectivité en fin de contrat à leur valeur nette comptable sur la base :
 - de la valeur de fourniture et pose immobilisée dans les comptes du Délégué actualisée selon la formule de révision de prix de l'article 6.6,
 - d'un amortissement comptable sur la durée de vie technique des émetteurs.

Chapitre 4. – Régime du personnel

Article 4.1. – Statut et informations sur le personnel

Le Concessionnaire affecte au fonctionnement des installations le personnel qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

Au plus tard à la date de démarrage de l'exploitation, le Concessionnaire doit communiquer à la Collectivité l'organigramme fonctionnel consolidé du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute modification de cet organigramme et lui transmet l'organigramme mis à jour dans un délai de 15 jours suivant la modification.

Article 4.2. – Reprise du personnel

Dans le cas où les conditions visées à l'article L.1224-1 du code du travail seraient remplies, le Concessionnaire sera tenu de reprendre le personnel du précédent exploitant. Aucune indemnité ne lui sera versée par la Collectivité du fait de cette reprise.

Article 4.3. – Identification des agents du Concessionnaire

Les agents que le Concessionnaire a désignés pour la surveillance et l'exploitation du service de distribution d'eau potable sont porteurs d'un signe distinctif identifiant le Concessionnaire et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Article 4.4. – Astreinte

Le Concessionnaire sera tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté de jour comme de nuit et averti de toute anomalie venant de se produire sur les ouvrages afin d'intervenir pour rétablir dans les meilleurs délais le bon fonctionnement du service. Les coordonnées de ce service seront communiquées à la Collectivité, aux abonnés, aux services de police ou de gendarmerie, aux services d'incendie et autres autorités compétentes.

En vue d'assurer la continuité du service public, le Concessionnaire organise, sur le périmètre concédé, un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 24h/24h dont il donne les coordonnées à la Collectivité.

La procédure de crise pourra être détaillée à la Collectivité sur simple demande.

Le Concessionnaire communiquera à la Collectivité, dans le cadre d'un rapport mensuel, la liste des interventions effectuées en astreinte avec indication pour chaque intervention de l'heure de prise de connaissance de l'astreinte, l'heure d'arrivée sur site.

Des indicateurs sur les moyens d'intervention seront également présentés par le Concessionnaire.

Article 4.5. – Conditions de travail

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation sociale (conditions d'hygiène, sécurité des salariés, déclarations sociales, ...).

Il assure l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité au travail, en ce compris celles applicables en cas de pandémie. Au cours de l'exécution du contrat, le Concessionnaire est seul responsable du bon déroulement des missions qui lui sont confiées. En conséquence, il ne peut demander à la Collectivité de mettre en conformité les installations et locaux dont elle est propriétaire, sauf si cette

mise en conformité est imposée par une nouvelle réglementation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail (et à l'exclusion de toute démarche autre que l'obligation réglementaire justifiée).

Le Concessionnaire doit alors présenter à la Collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation technique et financière sommaire des travaux.

Le Concessionnaire devra établir durant le premier mois du contrat toutes les procédures de consignation nécessaires à un travail en parfaite sécurité sur l'ensemble des ouvrages.

Ces procédures de consignation seront portées à la connaissance de la Collectivité.

Il élaborera un cahier de consignes qui restera à la disposition du personnel dans chaque ouvrage. Toute personne intervenant sur les sites sera tenue de s'y conformer.

Toute procédure communiquée par la Collectivité au Concessionnaire devra être appliquée dès transmission par écrit.

La signalisation des chantiers, dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique, sera réalisée par le Concessionnaire, après avoir fait prendre les arrêtés de circulation et de stationnement nécessaire. La signalisation des chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le Concessionnaire devra soumettre à l'agrément de la Collectivité les moyens personnels, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant toute intervention, le Concessionnaire se chargera de réaliser les opérations nécessaires à un déroulement aisé de l'intervention.

Article 4.6. – Obligations concernant la protection des données personnelles des agents du concessionnaire

Le Concessionnaire doit se conformer aux exigences découlant du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016 complété par la loi 2018-493 du 20/06/2018 et son décret d'application 2018-687 du 01/08/2018 concernant la protection des données personnelles.

Pour l'application de ce règlement le Concessionnaire est responsable du traitement des données à caractère personnel de ses agents.

Le Concessionnaire et chacun des intervenants pour son compte sont réputés accepter le traitement des données personnelles les concernant dans les limites strictement nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (durée utile sur le plan opérationnel).

Article 4.7. – Lutte contre le travail dissimulé

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, lorsque la Collectivité est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le Concessionnaire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le Concessionnaire est tenu d'apporter à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux mois si des autorisations particulières sont attendues, à défaut la régularisation doit intervenir dans un délai d'un mois. Le contrat pourra être rompu sans indemnité aux frais et risques du Concessionnaire si la situation n'est pas régularisée.

La Collectivité informe l'agent auteur du signalement des suites données par le Concessionnaire à son injonction.

Chapitre 5. – Régime des travaux

Article 5.1. – Principes généraux

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- Les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés par le Concessionnaire à ses frais conformément à l'article 5.2 ci-après ;
- Les travaux relatifs aux branchements et compteurs sont exécutés conformément aux articles 5.4 et 5.5 ci-après ;
- Les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 5.6 ci-après ;
- Les travaux neufs de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'article 5.7 ci-après.

Sous réserve de l'approbation par la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de contrat, le Concessionnaire pourra établir à ses frais, dans le périmètre de l'affermage, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du Service Concédé. Ces ouvrages et canalisations feront partie intégrante de l'affermage dans la mesure où ils sont utilisés par le service concédé.

Article 5.2. – Travaux d'entretien et de réparation

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs et les branchements, seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Concessionnaire, à ses frais.

Les travaux rentrant dans la catégorie des travaux d'entretien, y compris les travaux de réparations sont définis à l'article 13.1 ci-après.

Il est précisé que la mise en conformité des installations électriques et autres ouvrages avec la réglementation en matière de sécurité sera assurée par la Collectivité, à ses frais.

Article 5.3. – Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du Service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du Service quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées exécutées par le Concessionnaire.

Article 5.4. – Régime des branchements

5.4.1 – Généralités

1/ Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau à l'intérieur des propriétés à desservir, et qui sont compris entre la conduite publique et le compteur, seront installés par le Concessionnaire.

Les frais de premier établissement de ces branchements seront à la charge des Clients et payés par ceux-ci au Concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 6.3.2 ci-après.

Pour tous les branchements neufs, les compteurs sont fournis par le Concessionnaire à ses frais et posés au frais de l'abonné. Ils font partie intégrante de la Concession en tant que biens dédiés.

Les émetteurs permettant la télérelève des compteurs sont fournis et posés aux frais du pétitionnaire du branchement neuf.

La partie des branchements située sous voie publique fait partie intégrante de l'affermage. La partie des branchements située sous le domaine privé est sous la responsabilité du Client.

Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou des Clients.

Les branchements déjà existants, non conformes, peuvent être modifiés par le Concessionnaire, aux frais des propriétaires, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tel que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites etc....

2/ Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 10 mètres linéaires, l'abonné pourra soit faire appel à l'Entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet d'arrêt et son compteur, soit demander, pour l'ensemble des travaux, l'application du régime particulier des extensions prévues par l'article 5.7 ci-après.

En cas d'appel à l'Entrepreneur de son choix pour les travaux de fouille, l'abonné devra obtenir l'accord préalable de la Collectivité et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau ainsi que la réglementation en matière de travaux. La responsabilité du Concessionnaire ne pourra être recherchée tant du fait de l'exécution des travaux que du fait de leur existence.

5.4.2 – Individualisation du comptage dans les immeubles collectifs

5.4.2.1 Principes

Le Concessionnaire procédera à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitations et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire ou le syndicat de propriétaire en fera la demande et que les immeubles respecteront les dispositions prévues ci-après.

S'il s'agit d'un propriétaire bailleur, il devra avoir procédé préalablement à l'information complète des locataires comme le prévoit la réglementation. Les études et travaux nécessaires à la mise en conformité des installations selon les prescriptions techniques établies en accord entre le Concessionnaire et la Collectivité, sont à la charge du propriétaire demandeur.

5.4.2.2 Conditions requises

1/ Chaque appartement, local ou point d'eau (local vide-ordures, arrosage...) devra être équipé de compteurs individuels avec robinet d'arrêt installés aux frais du propriétaire ou des copropriétaires, dans une gaine technique extérieure aux appartements de manière à permettre leur accès en l'absence de l'abonné.

Un compteur général de contrôle sera obligatoirement installé. Il permettra de facturer les consommations non enregistrées par les compteurs individuels. Il marquera la limite physique entre le réseau public et le réseau privé de l'immeuble. Un abonnement sera souscrit par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble.

A défaut de compteurs individuels sur les points d'eau collectifs, la consommation des parties communes sera réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs particuliers.

2/ Il devra être possible de fermer individuellement l'alimentation en eau de chaque appartement.

3/ L'entretien et le renouvellement des installations intérieures comprises entre le compteur général et les compteurs individuels sont à la charge du propriétaire ou des copropriétaires.

Pour les immeubles collectifs anciens pour lesquels les compteurs individuels ne respecteraient pas les normes d'accessibilité définies ci-dessus (compteurs à l'intérieur des appartements) le Concessionnaire pourra procéder à l'individualisation du comptage sous réserve de l'acceptation par le propriétaire de la mise en place d'un système de radio-relève et du paiement correspondant, ainsi que de la signature d'une convention.

Les installations existantes et non conformes à ces prescriptions continueront d'être alimentées uniquement par abonnements collectifs. Ces abonnements seront souscrits par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble. La facturation des consommations sera établie à partir des indications du compteur général.

Dans le cas d'immeuble collectif existant non équipé de compteur général en pied d'immeuble, la limite de la partie publique du branchement sera matérialisée par le robinet d'arrêt général ou à défaut la limite de propriété.

Article 5.5. – Compteurs

5.5.1 – Compteurs des abonnés

5.5.1.1 Généralités

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme européenne MID (ratio Q3/Q1 supérieur ou égal à 160, correspondant à la classe C de la norme CEE). Ils sont agréés par la Collectivité, sur proposition du Concessionnaire.

Les compteurs sont la propriété du Concessionnaire et constituent des biens de reprise au sens de l'article 2.1.2.

En date du 1^{er} janvier 2020, le parc compteur a une valeur résiduelle de 73 717,97 € HT. Cette valeur sera actualisée en fin de contrat.

Ils sont fournis en location, posés et entretenus par le Concessionnaire aux frais des Clients, selon les conditions du Bordereau de Prix prévu à l'article 6.10 ci-après et précisées par le règlement du service.

Les compteurs et le système de télérelevé sont entretenus et renouvelés par le Concessionnaire.

Les charges correspondantes sont intégrées à la rémunération du Concessionnaire.

S'agissant de la télérelève, le Concessionnaire est chargé d'équiper tous les compteurs des abonnés d'un dispositif de relevé automatisé des compteurs d'eau à distance appelé « télérelève ».

Le Concessionnaire s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

Tout nouveau compteur doit répondre à la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide et doit fournir un débit nominal correspondant au besoin de l'abonné.

Le Concessionnaire est, durant le contrat, considéré comme « détenteur » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

5.5.1.2 Vérification des compteurs

Le Concessionnaire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Le Concessionnaire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du Concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

5.5.1.3 Remplacement des compteurs

Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le Concessionnaire :

- Lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- En cas de détériorations ;
- En cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande ;

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Dans tous les autres cas, le Concessionnaire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévu au Bordereau des Prix Annexé au présent contrat.

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

Si le branchement n'en dispose pas, tous les compteurs remplacés seront équipés avec un clapet anti-retour et une tête émettrice, compatible avec le système de télérelève mis en place.

5.5.1.4 Remplacement des émetteurs de télérelève

Lors du renouvellement d'un compteur dans le cadre de l'article 6.6.1.3, si l'émetteur du compteur remplacé est compatible avec le nouveau compteur il sera réinstallé sur ce dernier aux frais du

Concessionnaire. Si l'émetteur existant n'est pas compatible, le concessionnaire le remplacera par un émetteur compatible selon le prix prévu au bordereau des prix.

5.5.2 – Compteurs généraux

5.5.2.1 Généralités

Les compteurs généraux (y compris les débitmètres) sont ceux servant à mesurer :

- Les volumes d'eau achetés et exportés
- Les volumes d'eau distribués en sortie de réservoirs
- Les débits de fuite de nuit sur certains secteurs (sectorisation).

Ils sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la Collectivité, sur proposition du Concessionnaire.

Ces compteurs sont la propriété de la Collectivité et constituent des biens de retour au sens de l'article 2.1.2

5.5.2.2 Relevé des compteurs généraux

Les compteurs généraux sont relevés obligatoirement et consignés dans un carnet de relève ou dans une base de données informatique en cas de télérelève :

- Tous les mois et en cas de télétransmission tous les jours,
- A la date de début de relève des compteurs domestiques,
- A la date de fin de relève des compteurs domestiques

5.5.2.3 Remplacement

Les compteurs généraux sont obligatoirement remplacés par le Concessionnaire à ses frais.

Le signal électronique des débitmètres électromagnétiques est vérifié chaque année. Ils ne sont changés qu'en cas de défaillance constatée lors de la vérification annuelle.

Toute intervention de maintenance (changement de batteries, ...) ou de remplacement devra être réalisée dans un délai maximum de 8 jours à compter de la défaillance constatée.

Article 5.6. – Renouvellement

5.6.1.1 Principes

Le remplacement à l'identique des équipements et ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

MATERIELS TOURNANTS, ACCESSOIRES HYDRAULIQUES, EQUIPEMENTS ELECTROMECHANIQUES ET COMPTEURS	Le renouvellement de ces matériels est à la charge de la Collectivité
GENIE CIVIL ET CAPTAGES	Les travaux de renouvellement du Génie Civil des réservoirs de stockage et stations de pompage sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code de la Commande publique.
CANALISATIONS	Les travaux de renouvellement des canalisations et de leur robinetterie sont à la charge de la Collectivité.

	Toutefois, il est convenu que tout changement de canalisation d'une longueur inférieure ou égale à 6 ml entrera dans les obligations d'entretien du réseau à la charge du Concessionnaire.
BRANCHEMENTS	Les travaux de renouvellement de branchements sont à la charge de la Collectivité.
MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION	Les éventuels travaux de renouvellement liés à une modification de la réglementation en vigueur, par exemple liés à la nature des matériaux mis en œuvre, demeurent à la charge de la Collectivité

5.6.1.2 Modalités de valorisation du renouvellement

Sans objet.

Article 5.7. – Renforcements et extensions

Hormis les travaux d'investissement concessif de l'article 5.8, la Collectivité est Maître d'ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité ou s'il s'agit de raccordement des ouvrages en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Concessionnaire peut être admis à soumissionner comme les autres Entreprises, sauf si la Collectivité lui a confié la Maitrise d'œuvre des ouvrages.

L'opération de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service sera exécutée par le Concessionnaire, aux frais du demandeur, suivant les conditions du Bordereau de Prix Travaux annexé au présent Contrat. La mise en service des ouvrages est assurée par le Concessionnaire.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci à la charge du Concessionnaire et que ce renouvellement doit normalement intervenir avant la fin de la période contractuelle, la part du coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Concessionnaire, déduction faite éventuellement de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage.

Tous les ouvrages réalisés dans ces conditions feront partie intégrale de l'affermage.

Article 5.8. – Travaux concessifs

Le concessionnaire réalise des travaux de sécurisation du réservoir de la Treille avant l'échéance du contrat. Ces travaux d'un montant de 33 675 €HT, valeur au 01.01.2021 et détaillés ci-après sont réalisés et financés dans le cadre de l'exploitation du service.

SECURISATION DU RESERVOIR DE LA TREILLE

	Montant en €HT
Fourniture et pose d'un grillage (H=2m) panneaux "nylofor 2D Super " 5mm couleur verte composé de double fils horizontaux (8mm) et fil vertical (6mm)+ picot défensifs 30 mm	14 265 €

Fourniture et pose d'un portillon à battant à double vantaux hauteur 2m avec bavolets	5 315 €
Mise sous alarme du réservoir de la Treille avec Pose de capteurs sur les trappes des bassins + porte d'entrée	3 900 €
Fourniture et pose de 2 capots circulaires DN 900 mm en acier galvanisés et 2 capôts circulaires DN 800 mm en acier galvanisés	8 700 €
Travaux de câblage du bornier à l'automate, mise à jour des vues de la supervision, des schémas électriques.	1 495 €
TOTAL en € HT	
	33 675 €

Article 5.9. – Droit de contrôle du concessionnaire

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution, sur lesquels le Concessionnaire donne son avis.

Le Concessionnaire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans le délai de 8 (huit) jours.

Le Concessionnaire devra être informé suffisamment tôt des dates de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service, afin qu'il puisse exécuter ces travaux sans nuire à la distribution d'eau potable.

Article 5.10. – Intégration des réseaux privés

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine affermé seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Concessionnaire prévus à l'article 5.9.

Lors de l'intégration effective dans le domaine affermé de réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Contrat, le Concessionnaire recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Pour ce faire, un contrôle préalable est effectué aux frais de l'aménageur. Ce contrôle comprend notamment des essais de pression et une analyse de la qualité de l'eau. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective aux frais de l'aménageur

Chapitre 6. – Clauses financières

Article 6.1. – Redevance pour occupation du domaine public

Le Concessionnaire ne versera pas à la Collectivité de redevance pour l'occupation du domaine public de la Collectivité. Toutes les autres redevances domaniales seront à la charge du Concessionnaire.

Article 6.2. – Redevances des agences de l'eau

Les redevances de l'Agence de l'eau dues au titre du service (prélèvement, pollution au titre des ouvrages du service) sont une charge d'exploitation du Concessionnaire.

Pour la redevance prélèvement, le Concessionnaire transmet à la Collectivité la note de calcul de la contrepartie de la redevance prélèvement à appliquer aux abonnés avant le 30 novembre précédant l'application du tarif calculé.

Lors du premier exercice, le Concessionnaire applique la contrepartie de la redevance prélèvement fixée antérieurement, conformément aux informations données par la Collectivité.

Le Concessionnaire perçoit et reverse à l'Agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation les redevances de pollution domestique.

Article 6.3. – Modalités de facturation aux usagers du service

6.3.1 – Généralités

La facturation est réalisée par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

Afin de permettre aux Clients de mieux gérer leur budget d'eau, le Concessionnaire rend possible un mode de prélèvements échelonnés de leur facture d'eau, sans frais pour eux, avec la possibilité de choisir le rythme de paiement qui leur convient le mieux.

Le Client peut choisir :

- Un paiement tous les mois, tous les deux mois ou tous les trois mois, en fonction de ses propres contraintes de trésorerie ;
- La date de prélèvement dans le mois (le 10, le 15, le 20) et peut demander des montants d'échéance différenciés.

Le montant des échéances est calculé en fonction de la consommation des 12 derniers mois. Pour la mensualisation, le Client est prélevé 12 fois ; à la fin de cette période, son compteur est relevé. Si sa consommation est inférieure à la somme des 12 prélèvements, le trop-perçu sera, soit déduit sur l'échéancier à venir, soit, pour une somme supérieure à 38 €, remboursé par virement bancaire. Dans le cas contraire, la différence est réintégrée dans le montant des prochains prélèvements.

6.3.2 – Travaux neufs

Un acompte de 30 % du montant des travaux estimés est exigible à la commande, le solde à l'achèvement des travaux.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux neufs dont le montant estimé est supérieur à 3 000 Euros, les Clients peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances mensuelles égales, la première

sera réglée comme indiqué en a) ci-dessus, les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal.

6.3.3 – Contentieux de la facturation

Le Concessionnaire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises. En cas de non-paiement par les abonnés, il se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement du service. En particulier, aucune interruption de la fourniture de l'eau, ni aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Concessionnaire.

En cas de non-paiement si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Concessionnaire est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

La Collectivité et le Concessionnaire supportent chacun pour ce qui le concerne, la charge des factures impayées et définitives. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

Article 6.4. – Part Collectivité

6.4.1 – Principes et détermination de la part Collectivité

Le Concessionnaire sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité, une Part Collectivité s'ajoutant au prix de l'eau.

Le montant de cette surtaxe sera fixé chaque année par délibération de la Collectivité qui le notifiera au Concessionnaire un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Concessionnaire dans ce délai, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

6.4.2 – Mandat en application de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales

Conformément à l'article D.1611-32-2 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire est tenu de percevoir pour le compte de la collectivité auprès des abonnés la part collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre.

A cet effet, la Collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L.1611-7-1 du code général et des collectivités territoriales, au concessionnaire, de procéder au nom et pour le compte de la Collectivité, sur toute la durée du présent contrat, au renouvellement et à l'encaissement des produits relatifs de la part Collectivité et au reversement à la Collectivité des sommes encaissées.

La Collectivité garantit au concessionnaire que le présent mandat a donné lieu à l'avis préalable du comptable public et est donné conformément à celui-ci. Une convention de mandat figure à cet effet en annexe du présent contrat.

6.4.3 – Reversement de la part de la Collectivité

Cette part (ou surtaxe) est assujettie à la TVA en vigueur, étant considérée par l'administration fiscale comme une redevance perçue au titre de la mise à disposition des équipements.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du CGI, la Collectivité donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la surtaxe qui est due par le Concessionnaire à la Collectivité dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet, la mention « autofacturation » y sera apposée.

La Collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale.

La Collectivité s'engage expressément :

- A communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique, notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Sa responsabilité ne pourra être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la Collectivité, des éléments permettant l'établissement des factures.

La part revenant à la Collectivité sera reversée dans les conditions suivantes :

- 3 mois après la facturation, sur la base d'un acompte égal à 90 % des montants facturés ;
- 6 mois après la facturation, solde sur la base des sommes encaissées.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la Part Collectivité et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de factures dans les bureaux du Concessionnaire.

Toute somme non versée à ces dates et après mise en demeure non suivie d'effet portera intérêt au taux d'intérêt légal.

Le Concessionnaire fournira un décompte annuel du produit de la Part Collectivité encaissée, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante.

Article 6.5. – Tarif de base de la part du Concessionnaire

6.5.1 – Tarifs

La rémunération du Concessionnaire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent Contrat. Le Concessionnaire est autorisé à vendre l'eau au tarif de base suivant, auquel s'ajouteront d'une part la part Collectivité définie à l'article 6.4 et d'autre part les divers droits et taxes additionnels au prix de l'eau.

Le tarif de base P0 est défini, en valeur au 1^{er} janvier 2021, par le barème de base suivant :

- **ABONNEMENT** = Partie fixe annuelle en euros, hors taxes en fonction du diamètre du compteur du branchement :

Diamètre de compteur	Abonnement annuel
15 mm	102,24 euros HT
20 mm	181,11 euros HT
25 mm	283,35 euros HT
30/32 mm	408,96 euros HT
40 mm	727,37 euros HT
50 mm	1 136,33 euros HT
60/65 mm	1 635,84 euros HT
80 mm	2 908,01 euros HT
100 mm	4 543,85 euros HT

150 mm	10 224,05 euros HT
--------	--------------------

- **PARTIE PROPORTIONNELLE** = Prix en euros hors taxes par mètre cube consommé :

Tranche de consommation	Volume annuel	Prix au mètre cube
Tranche 1	De 0 m ³ à 120 m ³ inclus	1,1449 euros HT
Tranche 2	De 121 m ³ à 500 m ³ inclus	1,9658 euros HT
Tranche 3	Au-delà de 500 m ³	1,7255 euros HT

Ce tarif a été établi au vu, notamment, du compte d'exploitation prévisionnel joint au présent contrat et pour les installations figurant à l'état des lieux visé à l'article 11.2. Il est applicable à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

6.5.2 – Modalités de facturation

Les volumes consommés sont télérelevés à partir du système de télérelève lors de chaque facturation. Il est procédé à deux factures par an (Mai et Novembre).

Chaque facture semestrielle comprend :

- une demie partie fixe annuelle payable d'avance et la consommation de l'exercice écoulé déterminée à partir de la consommation constatée lors du télérelevé de compteur.

La période d'abonnement prend effet au 1er jour du mois suivant le télérelevé de compteur.

Article 6.6. – Les tarifs en date du 1^{er} janvier 2021 sont fermes sur la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021. Tarifs spéciaux

Les usagers faisant preuve, annuellement :

- d'un enregistrement à la chambre d'agriculture,
- d'une affiliation à la Mutuelle Sociale Agricole,
- d'une cotisation à l'AMEXA en qualité de chef d'exploitation,
- d'une activité agricole effective,

bénéficient du tarif spécial suivant (valeur au 1^{er} janvier 2021) :

Part proportionnelle 0,3118 Euros HT par m³

Les usagers bénéficient de ce tarif uniquement sur un branchement distinct du branchement domestique.

Le Concessionnaire a la charge du contrôle de la bonne exécution des conditions d'octroi du tarif spécial.

Article 6.7. – Travaux neufs

Hormis ceux qu'il a obtenus après organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, les travaux neufs confiés au Concessionnaire en application du chapitre V ci-dessus, seront estimés d'après le Bordereau de Prix Travaux annexé au présent Contrat et selon les règles posées par l'article 6.3.

Article 6.8. – Travaux sur bordereau

Les travaux neufs, au financement desquels il ne participe pas, et qui sont attribués au Fermier à titre exclusif ou sans qu'il y ait eu appel à la concurrence sont estimés d'après le Bordereau de Prix Travaux joint au présent Contrat.

Sont attribués à titre exclusif et estimés d'après le Bordereau :

Les travaux neufs de branchements (sauf si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 10 mètres), la fourniture et la pose des compteurs, le renouvellement des branchements (sauf en cas de renforcements), le renouvellement de canalisations et d'accessoires du réseau, les travaux sur les ouvrages municipaux ou collectifs, les raccordements au réseau public des nouvelles installations

Article 6.9. – Formule de variation du prix des travaux neufs

Les prix composant le Bordereau des Prix Travaux Neufs sont fermes pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021.

Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service seront tenues à la disposition des Clients du Service.

Article 6.10. – Vérification du fonctionnement des clauses financières

Le Concessionnaire sera tenu de remettre à la Collectivité avant le 1^{er} juin 2022 les documents prévus au chapitre 14.

La Collectivité aura droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents. A cet effet, ses agents dûment accrédités pourront se faire présenter, dans les locaux du Concessionnaire, toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

Chapitre 7. – Révision des prix et des formules de variation

Article 7.1. – Révision du prix de l'eau et de son indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule de variation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif du Concessionnaire et de la formule de variation, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, dans les cas suivants :

1°/ En cas de variation de plus de 20 % du volume global vendu, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision ;

2°/ En cas de révision du périmètre d'affermage, notamment par application de l'article 2.1 ;

3°/ Si le prix Concessionnaire a varié de plus de 50 % par rapport aux valeurs de base initiales ou à celle fixées lors de la dernière révision ;

4°/ En cas de modification des ouvrages, de la nature des matériaux employés et des procédés de production et de traitement ; ou en cas de renforcement ou de mise en service de nouveaux ouvrages notamment en application des dispositions des articles 5.1 et 5.7 ;

5°/ Si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de 5 % par rapport à la part prévue à l'article 8.1 ;

6°/ En cas de variation de plus de 30 % du volume annuel d'eau acheté ou vendu en dehors du périmètre d'affermage ;

7°/ En cas de modification des types ou fréquence des prélèvements et analyses d'eau obligatoires entraînant une augmentation de 10 % par rapport aux dépenses correspondantes de l'année afférente à la dernière révision ;

9°/ En cas de modification des conditions d'achat d'eau contractées par la Collectivité ;

10°/ En cas de variation de plus de 20 % du nombre d'abonnés par rapport à celui afférent à la dernière fixation des prix ;

11°/ Dans le cas de survenance d'une disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier de façon significative l'économie générale du contrat.

12°/ En cas d'augmentation de plus de 20 % du volume annuel d'eau facturé au tarif spécial défini à l'article 6.7, dont la valeur initiale de référence est 20 000 m³/an.

Article 7.2. – Révision du prix et de la formule de variation des travaux neufs

Sans objet

Article 7.3. – Procédure de révision

La procédure de révision des prix n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois

membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers.

Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

Chapitre 8. – Régime fiscal

Article 8.1. – Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception des impôts fonciers dus par la Collectivité.

Article 8.2. – Transfert de la TVA

La Collectivité est assujettie à la TVA.

Conformément aux articles 216 bis à 216 quater de l'annexe II du code général des impôts, la Collectivité transfèrera à son Concessionnaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par la Collectivité et compris dans l'affermage.

Les sommes ainsi imputées par le Concessionnaire ou reversées par le Trésor Public sont propriété de la Collectivité qui en conserve la libre disposition, sans affectation préalable au profit du service affermé.

La Collectivité, en tant que propriétaire des biens concédés, délivrera au Concessionnaire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens, utilisés par le Concessionnaire, et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

La Collectivité informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n° 72-102 du 4 février 1972, le Concessionnaire, quand l'imputation préalable de la T.V.A. déductible aura fait apparaître un crédit d'impôt, pourra en demander le remboursement.

Le Concessionnaire s'engage à notifier chaque année, dans le document défini au chapitre XV, le montant de la T.V.A. reversée dans l'année écoulée pour le compte de l'autorité délégante.

Les sommes transférées seront reversées à la Collectivité avant la fin du second mois suivant celui de la déclaration de T.V.A. ou celui du remboursement. Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux d'intérêt légal.

Enfin, dans le cas où le montant de la T.V.A. récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par la Collectivité au Concessionnaire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement.

De même si, en fin de contrat, le Concessionnaire est amené à rembourser au Trésor une partie de la T.V.A. effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service conformément aux dispositions de l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Collectivité remboursera au Concessionnaire les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat

Chapitre 9. – Garanties, sanctions et contentieux

Article 9.1. – Cautionnement/Garantie à première demande

Le contrat actuel n'impose ni cautionnement ni garantie à première demande. Nous vous laissons néanmoins le soin de nous indiquer si vous souhaitez que nous prévoyions une garantie dans le cadre de la présente convention.

Article 9.2. – Sanctions pécuniaires : les pénalités

9.2.1 – Principes

Dans les cas prévus ci-après et sauf cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence administrative, faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant, après avoir mis le Concessionnaire en mesure de présenter ses observations écrites ou orales.

Ces pénalités sont versées par le Concessionnaire au plus tard trente (30) jours après présentation d'un titre de recette par la Collectivité.

9.2.2 – Modalités de calcul

Les pénalités seront calculées en multipliant le nombre de mètres cubes fixé ci-après par un prix de référence valable pour la période où les infractions auront été commises (paragraphe a, b, ci-dessous) et égal au quotient du montant des recettes de la vente de l'eau part Concessionnaire hors taxe par le nombre de mètres cubes facturé au cours de l'année considérée.

9.2.3 – Inexécution sanctionnées

Seront dues par le Concessionnaire :

a	En cas d'interruption générale non justifiée de la distribution	Une pénalité de 20 mètres cubes par heure d'interruption
b	En cas d'interruption partielle non justifiée, privant d'eau plus de 20 % d'abonnés pendant plus de 24 heures	Une pénalité de 0,1 mètres cubes par abonné privé d'eau et par heure d'interruption, sans que cette pénalité puisse excéder celle correspondant au cas d'interruption générale
c	Au cas où la pression resterait sans justification et pendant plus de 48 heures, inférieure de plus de 20 mètres à la pression normale du réseau	Une pénalité de 0,005 mètres cubes d'eau par mètre de déficience de pression, par heure et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté
d	En cas de non-production des documents prévus au chapitre XV des dispositions financières et comptables dans les conditions définies à l'article 6.12 susvisé et après mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse pendant quinze jours	Une pénalité égale 100 € par jour de retard

Pour ce qui concerne les insuffisances de services évoquées aux paragraphes a) b) c) susvisés, la période de l'infraction est sensée débuter lorsque le représentant de la Collectivité en aura donné notification au Concessionnaire par appel téléphonique confirmé par lettre recommandée.

Article 9.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité viennent à être compromises de son fait ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure fixant le délai imparti.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire justifie des moyens nécessaires pour rétablir le service.

Article 9.4. – Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Concessionnaire n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le présent contrat ou encore en cas d'interruption totale prolongée du Service, la Collectivité pourra, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la déchéance du Concessionnaire après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la Collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du préjudice subi du fait du retour à titre gratuit des biens de retour qu'il a financés, dans le patrimoine de la Collectivité, s'ils n'ont pas été totalement amortis, dans les conditions suivantes :

1/ Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, l'indemnité à laquelle peut prétendre le Concessionnaire est égale à la valeur nette comptable des biens, déduction faite des frais d'entretien et de remise en état éventuels.

La valeur nette comptable correspondra à la plus petite des valeurs entre la valeur nette comptable à la date de fin anticipée du contrat intégrée au bilan prévisionnel d'exploitation annexé au contrat et la valeur nette comptable intégrée au dernier bilan d'exploitation de la concession.

2/ Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation supérieure à la durée du contrat, l'indemnité à laquelle peut prétendre le Concessionnaire est égale à la valeur nette comptable des biens telle qu'elle résulterait de leur amortissement sur la durée du contrat. Cette valeur nette comptable sera calculée en prenant la plus petite des valeurs entre la valeur nette comptable à la date de fin anticipée du contrat intégrée au bilan prévisionnel d'exploitation annexé au contrat et la valeur nette comptable intégrée au dernier bilan d'exploitation de la concession.

L'indemnité à la charge de la Collectivité ne saurait excéder le montant calculé au titre des 1/ et 2/ précédents.

Elle sera réglée au Concessionnaire dans un délai de trois mois suivant la fixation de sa valeur d'un commun accord entre les parties.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert dans les meilleurs délais. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif de NICE à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 9.5. – Élection de domicile

Le Concessionnaire fait élection de domicile à son siège régional 270, Rue Pierre Duhem – Le Crossroad Bâtiment A – BP 20008 – Pôle d'activité d'Aix en Provence – 13791 Aix en Provence Cedex 3.

Article 9.6. – Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et la Collectivité au sujet du présent Contrat seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité délégante.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant une commission spéciale qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai maximum de trois mois.

Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Concessionnaire, et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la Collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Concessionnaire.

Le Concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale, une fois constituée, dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

Chapitre 10. – Fin du contrat

Article 10.1. – Achèvement du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- Échéance du présent contrat au terme fixé par l'article 1.6 du présent contrat ;
- Déchéance du Concessionnaire prononcée par la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 9.4 du présent contrat ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général par la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 10.2 du présent contrat ;
- Résiliation pour motif extérieur aux parties dans les cas prévus à l'article 10.3 du présent contrat.

Article 10.2. – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au concessionnaire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Concessionnaire est indemnisé intégralement du préjudice subi du fait de cette résiliation.

Notamment, il a droit à l'indemnisation du préjudice subi à raison du retour anticipé des biens de retour financés par le Concessionnaire à titre gratuit dans le patrimoine de la Collectivité, s'ils n'ont pas été totalement amortis, dans les conditions suivantes :

1/ Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, l'indemnité à laquelle peut prétendre le Concessionnaire est égale à la valeur nette comptable des biens, déduction faite des frais d'entretien et de remise en état éventuels.

La valeur nette comptable correspondra à la plus petite des valeurs entre la valeur nette comptable à la date de fin anticipée du contrat intégrée au bilan prévisionnel d'exploitation annexé au contrat et la valeur nette comptable intégrée au dernier bilan d'exploitation de la concession.

2/ Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation supérieure à la durée du contrat, l'indemnité à laquelle peut prétendre le Concessionnaire est égale à la valeur nette comptable des biens telle qu'elle résulterait de leur amortissement sur la durée du contrat. Cette valeur nette comptable sera calculée en prenant la plus petite des valeurs entre la valeur nette comptable à la date de fin anticipée du contrat intégrée au bilan prévisionnel d'exploitation annexé au contrat et la valeur nette comptable intégrée au dernier bilan d'exploitation de la concession.

L'indemnité à la charge de la Collectivité ne saurait excéder le montant calculé au titre des **1/** et **2/** précédents.

Elle sera réglée au Concessionnaire dans un délai de trois mois suivant la fixation de sa valeur d'un commun accord entre les parties.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert dans les meilleurs délais. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif de NICE à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 10.3. – Résiliation pour motif extérieur aux parties

10.3.1 – Résiliation en cas de force majeure

La Collectivité peut résilier le présent contrat en cas de force majeure.

Elle fait connaître son intention dans la mesure du possible au concessionnaire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Est considéré comme un cas de force majeure, un fait extérieur aux parties, imprévisible dans sa survenance et irrésistible dans ses effets.

Le Concessionnaire n'a alors droit au versement d'aucune indemnisation sauf à raison du préjudice subi à raison du retour anticipé des biens de retour qu'il a financés, gratuitement dans le patrimoine de la Collectivité s'ils n'ont pas été totalement amortis à la date de prise d'effet de la résiliation, dans les conditions visées à l'article 10.2.

10.3.2 – Résiliation pour survenance d'un motif d'exclusion

Si le Concessionnaire est, au cours d'exécution du contrat, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L.3123-1 à L.3123-5 et aux articles L.3123-7 à L.3123-13 du Code de la Commande Publique, la Collectivité peut en prononcer la résiliation pour ce motif.

Le Concessionnaire est tenu d'informer sans délai la Collectivité de ce changement de situation.

Toutefois, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre du Concessionnaire, la Collectivité prononce la résiliation de la convention, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Concessionnaire.

Également, en cas de procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du Concessionnaire, la Collectivité prononce la résiliation de la convention, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Concessionnaire.

Dans les différentes hypothèses évoquées au présent article, la résiliation prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit pour le Concessionnaire à aucune indemnité, sauf à raison du préjudice subi à raison du retour anticipé des biens de retour qu'il a financés, gratuitement dans le patrimoine de la Collectivité s'ils n'ont pas été totalement amortis à la date de prise d'effet de la résiliation, dans les conditions visées à l'article 10.2.

Article 10.4. – Remise des biens en fin de contrat

10.4.1 – Inventaire contradictoire

Les biens revenant à la Collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement.

A cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard trois mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du Concessionnaire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la Collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du Concessionnaire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la Collectivité aux frais du Concessionnaire. Les montants correspondants

seront payés par le Concessionnaire trois mois après leur réalisation ou déduits par la Collectivité des sommes dues par la Collectivité.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

10.4.2 – Biens de la Collectivité

Les biens matériels ou immatériels affectés au service, appartenant à la Collectivité et mis à disposition du Concessionnaire en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.

10.4.3 – Biens de retour

A l'arrivée à échéance normale du contrat, les biens de retour sont remis gratuitement à la Collectivité, ceci quelle que soit leur date d'acquisition ou de construction.

En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens de retour financés par le Concessionnaire font l'objet d'une indemnisation par la Collectivité en faveur du Concessionnaire sur la base de leur valeur nette comptable, déduction faite des frais d'entretien et de remise en état éventuels.

La valeur nette comptable correspondra à la plus petite des valeurs entre la valeur nette comptable à la date de fin anticipée du contrat intégrée au bilan prévisionnel d'exploitation annexé au contrat et la valeur nette comptable intégrée au dernier bilan d'exploitation de la concession.

En cas de désaccord entre les parties, la valeur des biens de retour sera fixée par dire d'expert désigné d'un commun accord entre elles ou par le tribunal administratif de NICE après mise en œuvre de la procédure visée à l'article 9.6 de la présente convention.

Le cas échéant, les sommes correspondantes seront réglées au Concessionnaire dans un délai de trois mois suivant la fixation de ladite valeur d'un commun accord entre les parties.

10.4.4 – Biens de reprise

A l'arrivée à échéance normale du contrat ou en cas de fin anticipée, les biens de reprise reviennent à la Collectivité, si elle fait valoir son droit de reprise, sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

Ils font l'objet d'une indemnisation par la Collectivité en faveur du Concessionnaire sur la base de leur valeur nette comptable déduction faite des frais d'entretien et de remise en état éventuels.

La valeur nette comptable correspondra à la plus petite des valeurs entre la valeur nette comptable à la date de fin anticipée du contrat intégrée au bilan prévisionnel d'exploitation annexé au contrat et la valeur nette comptable intégrée au dernier bilan d'exploitation de la concession.

En cas de désaccord entre les parties, la valeur des biens de retour sera fixée par dire d'expert désigné d'un commun accord entre elles ou par le tribunal administratif de NICE après mise en œuvre de la procédure visée à l'article de la présente convention.

Le cas échéant, les sommes correspondantes seront réglées au Concessionnaire dans un délai de trois mois suivant la fixation de ladite valeur d'un commun accord entre les parties.

10.4.5 – Biens propres

Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis à la Collectivité en fin de contrat.

Article 10.5. – Remise des documents

10.5.1 – Au 1^{er} janvier 2022

Au 1^{er} janvier 2022 ou dans un délai de quinze jours après que la Collectivité a prononcé la déchéance du contrat, le Concessionnaire doit fournir à la Collectivité un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;
- Liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service ;
- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- le fichier des abonnés comprenant au minimum les informations prévues dans le présent contrat ;
- le compte des abonnés ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les plans du réseau (forme papier et informatique),
- la base de données du S.I.G. ;
- la base de données de la modélisation du réseau, si elle a été réalisée contractuellement ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance, dont la liste figure dans le présent contrat, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- les plans de localisation des défaillances établis depuis l'origine du contrat ;
- la base de données des tronçons du réseau et de leurs défaillances intégrant les tronçons hors service et leurs défaillances ;
- les données du service dont la liste figure dans le présent contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...) ;
- les conventions avec les tiers (achat et vente d'eau, facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) ;
- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- la liste des biens dédiés ;
- la liste des biens non dédiés remis à la Collectivité en fin de contrat ;
- pour les deux derniers exercices :
- montant détaillé de la taxe professionnelle afférente au service,
- frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
- factures d'achats d'eau ;
- frais d'analyses réglementaires.

S'agissant spécifiquement des données relatives au personnel du Concessionnaire :

Le Concessionnaire communique, dans le délai précité, à la Collectivité, les informations conformément à la convention collective nationale des entreprises des service d'eau et d'assainissement du 12/04/2000.

10.5.2 – Au 1^{er} décembre 2022

Les informations prévues au 15-3-1 doivent faire l'objet, par le Concessionnaire, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

10.5.3 – Au 8 janvier 2022

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, 8 jours après la fin du contrat le fichier des abonnés et les fiches d'intervention sur réseau non encore saisies dans la base de données.

Il est remis en fin de contrat à la Collectivité sous une forme informatisée exploitable par le logiciel dont elle est équipée : format shapefile (compatible avec QGIS 2.16 et suivant) et EDIGEO pour les plans et bases de données associées. La Collectivité peut alors l'utiliser librement.

10.5.4 – Ultérieurement

Le rapport du Concessionnaire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 10.6. – Solde des comptes

10.6.1 – Compte des abonnés

Il est procédé éventuellement à un relevé contradictoire des compteurs des abonnés entre le Concessionnaire sortant et le nouvel exploitant.

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève de compteur opérée par le nouvel exploitant, en appliquant un *pro rata temporis* sur les parties fixes et proportionnelles facturées.

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis de la Collectivité, des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service concédé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

10.6.2 – Défaut de renouvellement ou de remise en état

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la Collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, indexé par application des clauses prévues à l'article 8.5.

Les montants correspondants sont payés par le Concessionnaire 1 mois après l'émission d'un titre de recette par la collectivité ou déduits par la Collectivité des sommes dues par elle.

10.6.3 – *Compte de redevance prélèvement*

Le Concessionnaire soldera ce compte avec le futur exploitant du service d'eau potable.

Article 10.7. – Accès aux ouvrages du service concédé

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par la Collectivité.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

Article 10.8. – Continuité du service en fin de concession

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'affermage au régime nouveau d'exploitation.

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé. Le Concessionnaire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le Concessionnaire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

A la fin de la concession, la Collectivité sera subrogée dans les droits du Concessionnaire.

DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Chapitre 11. – Définition du service

Article 11.1. – Définitions des biens

11.1.1 – Biens de la Collectivité

Il s'agit des biens matériels ou immatériels appartenant à la Collectivité (en pleine propriété ou par mise à disposition de ses communes membres) et mis à disposition du Concessionnaire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.

11.1.2 – Biens de retour

En application de l'article L.3132-4, 1° du Code de la Commande Publique, les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont des biens de retour.

Il peut s'agir de biens qui appartenaient au concessionnaire avant la signature du contrat et qui ont été affectés au service et sont nécessaires à son fonctionnement.

Ils sont et demeurent la propriété de la Collectivité dès leur réalisation, leur acquisition ou leur affectation au service. A l'échéance du présent contrat, sauf fin anticipée, ces biens reviennent obligatoirement et gratuitement à la Collectivité en bon état de maintenance et de fonctionnement dans les conditions visées à l'article 15.2.

11.1.3 – Biens de reprise

En application de l'article L.3132-4, 2° du Code de la Commande Publique, les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au Concessionnaire par la Collectivité et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public sont des biens de reprise. Ils sont la propriété du concessionnaire pendant la durée de la concession et peuvent faire l'objet d'une reprise à l'issue normale ou anticipée de celle-ci.

Ils sont énumérés en Annexe 6 du présent contrat.

11.1.4 – Biens propres du Concessionnaire

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-4 du Code de la Commande Publique, les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont des biens propres. Ils sont et demeurent la propriété du Concessionnaire, sauf convention spéciale qui serait conclue entre la Collectivité et le Concessionnaire.

Il s'agit notamment :

- De la plateforme collaborative extranet « Tous Sur Mes Services » ;
- De la solution logicielle « Aquadvanced » ;
- De la solution logicielle de facturation clientèle ODYSSEE
- TOPKAPI, notre logiciel de Supervision auprès d'AREALsolution SI ON connect pour le suivi de la performance de la télérelève.

Article 11.2. – Inventaire des biens du service

11.2.1 – Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations qui constituent le patrimoine du service concédé. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

11.2.2 – Composition de l'inventaire

L'inventaire des biens du service contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- La localisation géographique ;
- La description,
- La date de mise en service,
- L'état général,
- La classification en classe de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- L'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Les ouvrages, équipements et installations sont répartis selon la classification en classe de biens définie à l'article précédent.

Pour les équipements en nombre : L'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition.

En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs : L'inventaire donne l'effectif par calibre, marque et date de mise en service.

Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, ...) : L'inventaire donne, quand cela est connu, l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

Pour les canalisations : L'inventaire doit, comporter à minima les éléments exigés dans le descriptif détaillé des ouvrages prévu par la réglementation.

11.2.3 – Inventaire initial

L'inventaire qui est annexé au présent contrat en annexe 1 constitue l'inventaire initial et a valeur contractuelle.

11.2.4 – Complément et mise au point de l'inventaire

Dans un délai d'un mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire est tenu de compléter l'inventaire visé à l'article 2.2.3 pour y intégrer la liste des biens faisant partie de son patrimoine, qu'il affecte exclusivement à la gestion du service concédé.

En outre, le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

L'inventaire complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au contrat, se substituant à l'inventaire initial. Il ne peut être contesté.

Cet inventaire est établi conformément au contenu énoncé à l'article 2.2.2. Il est intégré en Annexe 1 du présent contrat.

11.2.5 – Mise à jour de l'inventaire

Hormis le cas de la remise de biens visé à l'article 2.4.1, un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par le Concessionnaire, afin de tenir compte :

- Des nouveaux biens achevés depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour, intégrés au service concédé ;
- Des évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- Des biens mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- Des informations recueillies lors des interventions sur les ouvrages.

Les biens mis hors service donnent lieu à un inventaire annexe qui, outre les informations prévues concernant les biens en service, mentionne la date et le motif de mise hors service.

Cet inventaire sera complété des plans du réseau qui seront réalisés sous support informatique et transmis à la Collectivité au format dwg ou dxf et shp avec les bases de données associées dans les mêmes conditions que le reste de l'inventaire. Des plans à jour seront également transmis à la Collectivité après chaque modification substantielle du patrimoine et au moins une fois par an.

Préalablement à la transmission de l'inventaire mis à jour, la Collectivité peut demander au Concessionnaire d'organiser un examen contradictoire des ouvrages et installations dont il assure l'exploitation.

L'inventaire à jour du 31 décembre de l'année 2021 est remis à la Collectivité le 1^{er} juin 2022, en même temps que le rapport annuel du Concessionnaire.

Article 11.3. – Remise des biens en début de contrat

La Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens existants constituant le service.

Le Concessionnaire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Les biens remis au titre du présent article concernent notamment les compteurs (avec leur tête émettrice) en service au moment de la prise d'effet du contrat, sur l'ensemble du périmètre de ce dernier. Ils sont considérés comme des biens de retour.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du Concessionnaire.

Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé par les parties.

Article 11.4. – Remise de biens en cours de contrat

11.4.1 – Remise totale

La remise des installations programmées et réalisées postérieurement à la signature du contrat s'opérera dans les conditions suivantes :

- Tous les travaux de premier établissement seront exécutés par la Collectivité à ses frais et avec l'Entrepreneur de son choix, selon les principes définis à l'article 5.7 ;
- Le Concessionnaire disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux, conformément aux dispositions de l'article 5.9.
- Les installations ainsi remises par la Collectivité au Concessionnaire feront partie intégrante de l'affermage. Leur mise en service donnera lieu, si nécessaire, à un avenant qui prendra en compte les conditions techniques et financières de leur exploitation. Un dossier des nouvelles installations

sera systématiquement remis au Concessionnaire comprenant notamment un plan de récolement et, le cas échéant, un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

- Dans un délai maximum d'un mois après cette remise, le Concessionnaire devra assurer régulièrement l'exploitation du service.

11.4.2 – Remise partielle

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité pourra, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire au fur et à mesure de leur réalisation.

L'inventaire prévu à l'article 11.2 ci-dessus sera complété par le Concessionnaire à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

Article 11.5. – Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal et d'un avenant signé entre la Collectivité et le Concessionnaire.

Article 11.6. – Conditions particulières

11.6.1 – Transit

Un autre Service Public pourra être autorisé à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages à l'intérieur du périmètre concédé soit pour alimenter une distribution publique située en dehors du périmètre, soit pour disposer d'un secours pour son alimentation.

L'autorisation est accordée par la Collectivité qui en informe le Concessionnaire. Celui-ci devra donner son accord s'il peut y avoir mélange d'eau du fait de l'utilisation de mêmes conduites par deux ou plusieurs services.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à une rémunération au profit de la Collectivité et au profit du Concessionnaire suivant les dispositions arrêtées d'un commun accord entre les parties.

Article 11.7. – Documents et données relatifs au service

11.7.1 – Plans et documents relatifs aux biens

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens concédés. Celui-ci en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, celle-ci remet au Concessionnaire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens concédés. Celui-ci en assure la conservation.

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans à l'échelle du cadastre pour les bourgs et les zones à forte densité de population, et à l'échelle de 1/10 000 pour les zones rurales ou faiblement peuplées, du réseau de distribution de l'eau accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le Concessionnaire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature. Le Concessionnaire conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage.

Quand, au début du contrat, les plans ont été fournis au Concessionnaire sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique en cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sur le même support.

Les plans (sous format papier ou sur CD-Rom pour la version informatisée) sont remis à chaque demande de la Collectivité.

Dans le cas où les plans seraient remis en version informatisée, le format de transmission est le format shapefile (.shp) compatible avec le logiciel QGIS, système d'information géographique utilisé par la Collectivité.

La Collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le Concessionnaire doit demander l'accord de la Collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

11.7.1.1 Plans informatisés

Le Concessionnaire tient à jour les plans informatisés qui lui ont été remis en début de contrat dans le même format informatique sauf accord express de la Collectivité.

11.7.1.2 Système d'information géographique

La Collectivité remet au Concessionnaire sous forme informatique les plans et bases de données associées concernant les ouvrages concédés de son système d'information géographique ou du système d'information géographique du Concessionnaire précédent.

Le SIG est mis à jour par le Concessionnaire lors de l'inventaire prévu à l'article 2.2 et à chaque modification des ouvrages ou adjonction de nouveaux ouvrages.

Il le complète par l'indication des incidents constatés sur chaque tronçon de réseau pendant la durée du contrat. Chacune des interventions effectuées sur le réseau est positionnée et rattachée au tronçon correspondant, les informations issues de la fiche d'intervention sont intégrées dans la base de données. Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles.

Il est remis en fin de contrat à la Collectivité sous une forme informatisée exploitable par le logiciel dont elle est équipée : format shapefile (compatible avec QGIS 2.16 et suivant) et EDIGEO pour les plans et bases de données associées. La Collectivité peut alors l'utiliser librement.

11.7.1.3 Transmission des plans informatisés à des tiers

Les parties s'interdisent de rediffuser auprès de tiers des produits incluant exclusivement des données cadastrales lorsque les fonds de plans cadastraux ont été mis à disposition par les services de la DGI.

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du S.I.G. ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat au syndicat ou à la Collectivité signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- N'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat de prestation ;
- Mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;
- Détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

11.7.1.4 Guichet unique

Conformément aux dispositions des articles R.554-7 et suivants du Code de l'Environnement, le Concessionnaire procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L554-2 du CE. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le Concessionnaire procède à la déclaration prévue à l'article R.554-10 du Code de l'Environnement, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le Concessionnaire réalise et met à jour, en utilisant le meilleur fond de plan géo référencé disponible, une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision, au sens de l'arrêté du 15 février 2012, est :

- Pour les ouvrages enterrés existants : classe de précision C
- Pour les ouvrages neufs ou renouvelés : classe de précision A

Il intégrera au plan de zonage, sous réserve de sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R.554-23 du Code de l'environnement.

Le Concessionnaire s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L.554-5 du Code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

11.7.2 – Documents et données relatifs aux abonnés

11.7.2.1 Fichier des abonnés

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité.

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire le fichier des abonnés du service concédé sous forme informatisée.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville) ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune).
- Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;
- Dans le cadre de la facturation de la redevance d'assainissement pour un tiers : identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la Collectivité responsable du service d'assainissement) ;
- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut, diamètre du compteur et classe métrologique du compteur pour les instruments mis en service avant le 30 octobre 2006 ; date de pose du compteur,
- Catégorie d'usager (au sens des données SANDRE),
- Zone de sectorisation (en cas de sectorisation),
- Numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats,
- Ordre des relevés,
- Cinq derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures,

- Volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- Nombre de parties fixes affecté au branchement,
- Mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre ;
- Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP ;
- Existence d'une ressource en eau autre que le raccordement au réseau ;
- Date du dernier contrôle des installations intérieures au titre du L.2224-12 du CGCT ;
- Non-conformités constatées.

Pendant la durée du contrat, le Concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la Collectivité sur sa demande.

11.7.2.2 Compte des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- La totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- La totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- Le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- Le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Concessionnaire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le Concessionnaire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

11.7.2.3 Dispositions spécifiques à la gestion des données personnelles des abonnés

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au règlement européen sur la protection des données (RGPD), à l'Ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du Code des relations entre le public et l'administration et l'Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le Code des relations entre le public et l'administration.

Au titre du RGPD, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et selon les dispositions précisées au présent contrat.

En tant que responsable de traitement, le Concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande ;
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la Collectivité.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Dès lors que la prestation réalisée par le Concessionnaire permet le traitement de données personnelles, le Concessionnaire déclare parfaitement connaître les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le règlement Européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le traitement des données à caractère personnel devra respecter les principes de proportionnalité, de minimalisation et de limitation des données personnelles, assurant que seules les données pertinentes sont traitées au sein de la solution pour les seules finalités convenues et sous le contrôle des seules personnes ayant à en connaître.

Le Concessionnaire sera tenu comme responsable exclusif en cas d'infraction à la réglementation relative au RGPD.

11.7.3 – Documents d'exploitation et de maintenance

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la Collectivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- De répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- De satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- De répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation
- D'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- De faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- Les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- Les cahiers de bord de toutes les installations,
- Les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- Le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,

- Les carnets métrologiques des compteurs,
- Les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- Les bilans et compte rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- La base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- La localisation des interventions sur le plan du réseau,

Le Concessionnaire présente ces documents à chaque demande de la Collectivité.

11.7.4 – Données du service : mesures

Les données du service existantes sont remises par la Collectivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- De satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- De contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les données du service comprennent notamment :

- Les relevés des index des compteurs généraux,
- Les données issues des compteurs de sectorisation avec un pas de temps de 1 heure,
- Les mesures des niveaux de forage et débits de points d'eau,
- Les mesures de paramètres de qualité de l'eau,
- L'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux ressources en eau (niveaux, débits, qualité de l'eau, ...),
- Les données issues de la télérelève des compteurs des abonnés,
- Les données enregistrées par le système de télégestion,
- ...

Le Concessionnaire doit tenir ces données à la disposition de la Collectivité sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat.

11.7.5 – Données du service : réseau et suivi des défaillances

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur) sont identiques.

La base de données initiale et les plans de repérage et d'identification des tronçons sont remis par la Collectivité au Concessionnaire au plus tard à la date de démarrage de l'exploitation.

11.7.5.1 Données relatives au réseau

Pour chaque tronçon de canalisation, le Concessionnaire recueille et tient à jour de façon systématique les informations suivantes :

- Diamètre
- Matériau
- Longueur

- Année de pose
- Type de joint
- Type de raccord
- Couverture (Nature de la surface du sol au droit de la canalisation)
- Trafic routier
- Nature du terrain (dans lequel est enfouie la canalisation)
- Pression de service (Pression moyenne sur l'ensemble du tronçon)
- Date de mise hors service
- Motif de mise hors service

Ces informations sont regroupées au sein d'une base de données.

11.7.5.2 Données relatives aux défaillances du réseau

Pour chaque casse ou fuite des conduites donnant lieu à une réparation, le Concessionnaire établit une fiche d'intervention comprenant au minimum les indications prévues dans la base de données ci-après.

Au sein de la base de données des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- Code d'identification du tronçon concerné
- Date
- Localisation
- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention
- Éléments remarquables
- Actions correctives effectuées

Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

11.7.5.3 Tenue à jour de la base de données et des plans

Le Concessionnaire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- La conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau ;
- La mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et la pérennisation des informations recueillies ;
- La réalisation et la conservation des plans de localisation des défaillances ;
- La conservation des informations relatives aux tronçons hors services et à leurs défaillances.

Chapitre 12. – Exploitation

Article 12.1. – Application du Code de la santé publique

Le Concessionnaire est tenu, dans le cadre de son exploitation du service et conformément au Code de la Santé Publique, de :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution ;
- Procéder à un examen régulier des installations ;
- Réaliser un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- Tenir à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures d'exploitation correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire ;
- Assurer l'information et les conseils aux consommateurs ;
- Respecter les prescriptions du code de la santé publique dans la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service.

Dans tous les autres cas, le Concessionnaire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la Collectivité pour exercer ses prérogatives.

Le Concessionnaire transmet chaque année à la Collectivité, en même temps que son rapport annuel, un bilan de fonctionnement du système de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du code de la santé publique.

Article 12.2. – Provenance de l'eau

La commune de Châteauneuf-Grasse ne disposant d'aucune ressource propre, l'eau distribuée provient exclusivement des Collectivités avec lesquelles la Collectivité a conclu des accords relatifs à l'achat d'eau.

A ce titre, l'eau potable distribuée provient d'achats d'eau au Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF) :

Article 12.3. – Qualité de l'eau

12.3.1 – Situation normale

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents est à la

charge du Concessionnaire y compris les prélèvements. Les modifications du programme réglementaire seront, de même, prises en charge par le Concessionnaire.

Pour assurer constamment cette qualité, le Concessionnaire utilise les biens mis à sa disposition dans la limite de leur capacité. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Concessionnaire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité et du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

12.3.2 – Détérioration de la ressource en eau

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées ou les références de qualité non satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le Concessionnaire est tenu :

- De prendre immédiatement les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- D'en informer immédiatement la Collectivité et le préfet territorialement compétent ;
- D'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- De porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la Collectivité et au préfet ;
- De donner tous ses éléments en sa possession au cas où la Collectivité ait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

12.3.3 – Évolution de la législation et de la réglementation

Lorsque le Concessionnaire constate que les ressources et installations alimentant le service concédé ne permettent plus de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, il en informe :

- D'une part, la Collectivité en lui adressant un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires, sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ;
- D'autre part, le Préfet territorialement compétent.

Le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans les meilleurs délais à compter de la modification de la législation ou de la réglementation applicable.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

En toute hypothèse, le Concessionnaire assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités sanitaires ou judiciaires.

Si des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires sont nécessaires, les parties conviennent d'échanger en vue de la conclusion d'un avenant à la présente convention, si celle-ci est possible dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

A défaut, le Concessionnaire ne pourra prétendre à la prise en charge des dépenses engagées par lui du fait de l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires que si cette évolution était imprévisible à la date de signature du contrat et extérieure aux parties et a eu pour effet de bouleverser l'équilibre

économique du contrat. Ce bouleversement devra se traduire par l'existence d'un déficit d'exploitation résultant directement de cette évolution.

Lorsque les évolutions de la législation ou de la réglementation en vigueur ne sont pas connues mais seulement prévisibles, le Concessionnaire s'engage à partager informations et analyses avec la collectivité, sans que sa responsabilité puisse être mise en cause de ce chef.

Article 12.4. – Quantité - pression

12.4.1 – Quantité

Le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de concession dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition et des ressources en eau.

12.4.2 – Pression

Les dispositions correspondantes sont fixées par le Code de la Santé Publique et le règlement de service.

De manière générale, le Concessionnaire doit veiller à ce que la pression relative dans le réseau ne dépasse pas la pression strictement nécessaire au bon fonctionnement du service, afin de limiter les pertes d'eau sur le réseau et les surconsommations. Il devra également limiter la pression de nuit dans le réseau.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire la pression minimale autorisée, le Concessionnaire devra dans les meilleurs délais, présenter à la Collectivité, qui pourra l'adopter, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Après décision de la Collectivité, les travaux seront exécutés dans les conditions définies au Chapitre 5 du présent contrat.

Article 12.5. – Branchements

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé ;
- Le regard abritant le système de comptage, s'il est situé sous le domaine public ;
- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) ;
- Le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service ;
- Le système de comptage, y compris son joint aval, comprenant :
 - Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage ;
 - Le système de télérelève ;
- Le robinet de purge éventuel ;
- Le clapet anti-retour.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Le Concessionnaire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- La surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- La réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- L'élimination des fuites ;

- La vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;
- La réfection des regards, fosses, où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- L'entretien des cabines, armoires, murets ou autres emplacements où sont abrités les compteurs sont à la charge de l'abonné.
- La mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Article 12.6. – Intégration des réseaux privés

La Collectivité consulte le Concessionnaire à l'occasion de toute demande d'incorporation du domaine public d'installations privées de distribution d'eau potable réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement. Celui-ci donne son avis, avant toute décision de la Collectivité, sur l'état des installations et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et branchements d'eau potable.

La Collectivité apprécie également préalablement si ces réseaux peuvent entrer par voie d'avenant et dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique dans le périmètre de la présente concession.

Lorsqu'elle décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, la Collectivité prescrit en premier lieu les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèreraient nécessaires. Ceux-ci sont à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concerné.

Cette incorporation donne alors lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention. Lors de l'intégration effective des réseaux privés exécutés, le Concessionnaire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer.

Article 12.7. – Suivi du réseau

12.7.1 – Sectorisation

Le Concessionnaire récupère, stocke et archive les données des équipements de comptage (débitmètres, compteurs enregistreurs installés sur les ouvrages de production, de traitement, de stockage et sur le réseau de distribution) sur son poste central de télégestion et en réalise une exploitation quotidienne dans l'objectif d'une recherche de fuite. Ces données sont acquises au pas de temps 5 minutes et conservées au pas de temps d'une heure.

Il utilise ces données dans le cadre de la recherche de fuites et de tout autre usage lié aux économies d'eau.

12.7.2 – Recherche de fuites

Le Concessionnaire a la charge de la recherche préventive de fuite sur la globalité du système d'alimentation en eau potable.

Le Concessionnaire indique dans son rapport annuel :

- Les recherches de fuites réalisées sur l'exercice terminé et les résultats,
- Un bilan annuel des indicateurs de performances (rendement, Indice linéaire de pertes et volumes de pertes) par zone de sectorisation,
- Une proposition de canalisations à renouveler en priorité, basée sur des critères technico-économiques.

Article 12.8. – Contrôle des installations intérieures

Le Concessionnaire assure le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages des usagers utilisant une autre ressource en eau conformément aux dispositions des articles L.2224-12 et R.2224-22 à R.2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à la Collectivité.

Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Article 12.9. – Lutte contre l'incendie

Le Concessionnaire doit :

- Signaler au maire compétent toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il a connaissance ;
- Fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais ;
- Intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers quand la Collectivité ou le maire de la commune concernée le demandent.

Le Concessionnaire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite du maire, ainsi que de la Collectivité, ni imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans les comptes de la concession du service de distribution d'eau potable.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées sur des propriétés privées.

Article 12.10. – Situations particulières de service

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure, dans les cas prévus au règlement de service et dans les cas ci-dessous.

Le Concessionnaire est tenu d'informer les abonnés de toute interruption dans les conditions prévues au règlement de service.

12.10.1 – Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions sont fixées dans le règlement de service.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance.

12.10.2 – Arrêts d'urgence

Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

12.10.3 – Arrêts prolongés

Si pour une cause quelconque, imputable au Concessionnaire, un abonné, payant l'eau d'après un tarif comportant une partie fixe, est privé d'eau pendant plus de 48 heures consécutives, le Concessionnaire devra déduire de la facture de l'usager la fraction de la redevance d'abonnement qui correspond à la période où l'usager a été privé d'eau.

Article 12.11. – Insuffisance des installations

Lorsque le Concessionnaire constate :

- Soit une insuffisance des installations du service, du fait d'un accroissement de la consommation imprévisible au moment de la signature du contrat,
- Soit un franchissement prévisible des limites ou références de qualité de l'eau distribuée, en raison de l'évolution progressive de la qualité de l'eau brute, bien que ce franchissement ne soit pas encore intervenu,
- Soit une insuffisance des ressources et biens de production en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, il doit informer immédiatement la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :
 - Un rapport détaillé analysant la situation,
 - Une proposition de programme de travaux.

Le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis à vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- La détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- L'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile,
- Ses propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le Concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités sanitaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

Article 12.12. – Situations d'urgence

12.12.1 – Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le Concessionnaire est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service concédé avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité, sur injonction du préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

12.12.2 – Situation de crise

12.12.2.1 Principes

Le Concessionnaire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le Concessionnaire doit :

- Prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum s'il est nécessaire de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau, le Concessionnaire le prend à sa charge pendant 72 heures ;
- Informer sans délai la Collectivité ;
- Informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- Mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la Collectivité et le préfet.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Concessionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Concessionnaire peut appeler en garantie la Collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

12.12.2.2 Plan de gestion de crise

Ce plan de gestion de crise devra être détaillé selon les trois cas suivants :

- Rupture de l'approvisionnement en eau - détail à fournir par catégorie de situation pouvant survenir (ex : indisponibilité d'une ou plusieurs ressources, rupture d'alimentation sur le réseau primaire d'adduction et de distribution...) ;
- Problème qualitatif (qu'il soit lié à la qualité intrinsèque de l'eau ou à une pollution extérieure) ;
- Problème sanitaire exogène à l'eau potable

12.12.2.3 Prise en charge des dépenses engagées

La charge définitive des dépenses engagées par le Concessionnaire pour faire face à une situation de crise résultant d'événements imprévisibles dont il n'est pas responsable et ayant pour effet de bouleverser l'économie du contrat est réglée par accord entre le Concessionnaire et la Collectivité.

Cet accord devra être recherché avant la réalisation des travaux, sauf cas nécessitant une intervention immédiate du Concessionnaire. Cette disposition ne s'applique pas pour les pollutions chroniques connues lors de la signature du contrat sauf aggravation brutale et forte.

En toute hypothèse, le Concessionnaire ne pourra prétendre à la prise en charge des dépenses engagées par lui que si l'évènement survenu était imprévisible à la date de signature du contrat et extérieur aux

parties et a eu pour effet de bouleverser l'équilibre économique du contrat. Ce bouleversement devra se traduire par l'existence d'un déficit d'exploitation résultant directement de l'évènement précité.

A titre conservatoire, le Concessionnaire assure la distribution d'eau en bouteille en cas de rupture de la fourniture de l'alimentation en eau potable, même s'il n'est pas responsable de cette rupture.

Article 12.13. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion

12.13.1 – Télégestion

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le Concessionnaire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la Concession afin de permettre la continuité du service.

Le Concessionnaire sera tenu de rapatrier toutes les données utiles à son suivi. Si des données câblées ne sont pas rapatriées, le Concessionnaire devra les intégrer à sa supervision si la Collectivité en fait la demande.

La télégestion permettra :

- La surveillance permanente des ouvrages télégérés (notamment par le rapatriement des alarmes) ;
- L'archivage des données ;
- Le calcul de tous les indicateurs nécessaires au bon déroulement du service ou au report d'information vers le maître d'ouvrage.

Le Concessionnaire rapatriera l'ensemble de ces données sur un logiciel de supervision qui lui est propre et dont il assure le fonctionnement permanent.

Les informations de télégestion devront être archivées durant toute la durée du contrat de manière ce qu'elles puissent être mises à disposition de la Collectivité.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du Concessionnaire.

Il doit en avertir la Collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

12.13.2 – Télésurveillance, anti-intrusion et contrôle d'accès existants

Le Concessionnaire fait son affaire des systèmes de télésurveillance existants ainsi que des systèmes anti-intrusion et contrôles d'accès mis en place par l'ancien Concessionnaire.

En particulier il met en place ou adapte ses équipements informatiques pour communiquer avec les installations délocalisées existantes, recueillir les informations disponibles et gérer les contrôles d'accès selon ses propres méthodes.

12.13.3 – Système d'information, de consultation et d'alerte pour les abonnés

Le Concessionnaire devra adapter son propre système d'intégration des données de distribution et d'alerte, en lien avec la télérelève, intégrant les informations de consommation de chaque abonné.

Ces derniers devront pouvoir consulter en temps réel leur consommation, leurs factures d'eau potable et d'assainissement, via internet sur un site dédié et être alertés en cas de surconsommation, par mail et/ou sms. Ils devront également bénéficier de conseils pour l'optimisation de leur gestion en eau potable.

Article 12.14. – Engagements sur la performance

12.14.1 – Engagement sur le rendement du réseau

Au titre des obligations réglementaires en vigueur, le Concessionnaire doit prendre en compte des objectifs de rendement du réseau de distribution (indicateur P104.3).

12.14.1.1 Définition et formule de calcul du rendement primaire

Le rendement primaire, tel que défini par l'indicateur P104.3, est calculé par la formule :

Rendement primaire = (volume consommé autorisé + volume vendu en gros) / (volume produit + volume acheté en gros) X 100

Où le volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau

Le rendement primaire doit être supérieur ou égal à 90 % (0,90).

La forte valeur du rendement primaire fixée est due, dans le cas de la commune de Châteauneuf-Grasse, à la forte quantité de volume exporté par rapport au volume consommé autorisé qui biaise le calcul du rendement primaire tel que défini par l'indicateur P104-3 en le surévaluant.

12.14.1.2 Définition et formule de calcul du rendement corrigé

Pour tenir compte de cet effet, il est introduit un rendement corrigé calculé par la formule :

Rendement corrigé = volume consommé autorisé / (volume acheté en gros - volume vendu en gros).

Ce mode de calcul suppose qu'il n'y ait pas de pertes en réseau pour l'eau importée et directement exportée qui transite par le réseau de la commune de Châteauneuf Grasse. C'est une simplification qui permet de se rapprocher de l'objectif des 85 % imposé par le Grenelle II.

Le rendement corrigé devra être supérieur ou égal à 75 % (0, 75).

12.14.1.3 Engagement du Concessionnaire

Le Concessionnaire est donc soumis à un engagement sur au moins un des rendements définis ci-dessus.

Les volumes pris en compte pour le calcul du rendement primaire et du rendement corrigé sont exprimés en mètre cube et tous calculés sur la même période de 12 mois rattachée à l'exercice et cohérente avec les dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés.

En cas de décalage entre la période de 12 mois utilisée pour le calcul et la période entre deux dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés, un prorata temporis devra être effectué pour ramener les volumes consommés comptabilisés à une période de 12 mois.

Afin de garantir la traçabilité et la permanence des méthodes, le Concessionnaire tient chaque année à jour un document où il indique le détail du calcul et les éventuelles corrections apportées pour obtenir les volumes annuels et le communique à la Collectivité à sa demande

L'engagement sur les rendements ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la Collectivité.

12.14.2 – Engagement sur l'indice linéaire de perte en réseau (ILP)

Le Concessionnaire s'engage à maintenir l'indice linéaire de pertes en réseau (ILP) inférieur ou égal à 20,0 m³/km/j et à mettre tous les moyens en œuvre pour le maintenir à ce niveau ou l'améliorer en dessous de ce niveau.

Cet indice se calcule, conformément à l'indicateur P 106.3, de la façon suivante :

$$\text{ILP} = (\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé}) / \text{longueur du réseau de desserte} / 365$$

Volume mis en distribution = volume produit + volume acheté en gros – volume vendu en gros

Volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau

Les volumes pris en compte pour le calcul d'ILP sont exprimés en mètre cubes et tous calculés sur la même période de 12 mois rattachée à l'exercice et cohérente avec les dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés.

En cas de décalage entre la période de 12 mois utilisée pour le calcul et la période entre deux dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés, un prorata temporis devra être effectué pour ramener les volumes consommés comptabilisés à une période de 12 mois.

Afin de garantir la traçabilité et la permanence des méthodes, le Concessionnaire tient chaque année à jour un document où il indique le détail du calcul et les éventuelles corrections apportées pour obtenir les volumes annuels et le communique à la Collectivité à sa demande

L'engagement sur le réseau ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la Collectivité.

12.14.3 – Engagement sur l'indice linéaire des volumes non-comptés (ILVNC)

Le Concessionnaire s'engage à maintenir l'indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC) inférieur ou égal à 20,0 m³/km/j et à mettre tous les moyens en œuvre pour le maintenir à ce niveau ou l'améliorer en dessous de ce niveau.

Cet indice se calcule, conformément à l'indicateur P 105.3, de la façon suivante :

$$\text{ILVNC} = (\text{volume mis en distribution} - \text{volume comptabilisé}) / \text{longueur du réseau de desserte} / 365$$

Volume mis en distribution = volume produit + volume acheté en gros – volume vendu en gros

Les volumes pris en compte pour le calcul d'ILVNC sont exprimés en mètre cubes et tous calculés sur la même période de 12 mois rattachée à l'exercice et cohérente avec les dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés.

En cas de décalage entre la période de 12 mois utilisée pour le calcul et la période entre deux dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés, un prorata temporis devra être effectué pour ramener les volumes consommés comptabilisés à une période de 12 mois.

Afin de garantir la traçabilité et la permanence des méthodes, le Concessionnaire tient chaque année à jour un document où il indique le détail du calcul et les éventuelles corrections apportées pour obtenir les volumes annuels et le communique à la Collectivité à sa demande.

L'engagement sur le réseau ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la Collectivité.

Chapitre 13. – Travaux

Article 13.1. – Conditions d'établissement des ouvrages

Les ouvrages seront réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et s'il y a lieu de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

Article 13.2. – Principes généraux

Les travaux sont exécutés dans les conditions décrites au présent chapitre.

Leur répartition entre la Collectivité et le délégataire est détaillée à l'article 13.3.

Article 13.3. – Répartition des catégories de travaux

En fonction de l'inventaire dressé à l'article 56, les travaux d'entretien et de réparations, d'une part, de renouvellement, d'autre part, seront répartis ainsi qu'il suit :

BRANCHEMENTS ET COMPTEURS	EXECUTES PAR	AUX FRAIS DE
Entretien et réparations	Concessionnaire	Concessionnaire
Remplacement de compteur détérioré par le client ou gelé	Concessionnaire	Usager
Vérification de compteur : non conforme aux normes	Concessionnaire	Concessionnaire
Vérification de compteur : conforme aux normes	Concessionnaire	Usager
Renouvellement des branchements	Concessionnaire	Collectivité
Renouvellement des compteurs	Concessionnaire	Concessionnaire
Achat des compteurs	Concessionnaire	Concessionnaire
Déplacement, modification de branchement à la demande de l'abonné	Concessionnaire	Usager

CANALISATIONS ET ACCESSOIRES	EXECUTES PAR	AUX FRAIS DE
Entretien et réparations	Concessionnaire	Concessionnaire
Purges	Concessionnaire	Concessionnaire
Déplacement	Collectivité	Collectivité
Renforcement	Collectivité	Collectivité
Recherche de fuites	Concessionnaire	Concessionnaire

Renouvellement y compris accessoires	Concessionnaire	Collectivité
Changement canalisations en deçà de 6 ml	Concessionnaire	Concessionnaire
Extensions	Collectivité	Collectivité
Mise à niveau des bouches à clé	Concessionnaire	Collectivité
Renouvellement des vannes	Concessionnaire	Collectivité

MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE	EXECUTES PAR	AUX FRAIS DE
Matériels tournants hydrauliques et d'exhaure		
- Entretien et réparation	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement	Concessionnaire	Collectivité
Installations électriques		
- Entretien et réparations	Concessionnaire	Concessionnaire
- renouvellement à l'identique	Concessionnaire	Collectivité
- Mise en conformité avec réglementation existante ou à venir	Collectivité	Collectivité
Matériel de télégestion entretien	Concessionnaire	Concessionnaire
Matériel de télégestion renouvellement	Concessionnaire	Collectivité
Matériel de traitement, de désinfection, entretien	Concessionnaire	Concessionnaire
Matériel de traitement, de désinfection, renouvellement	Concessionnaire	Collectivité

OUVRAGES DE CAPTAGE	EXECUTES PAR	AUX FRAIS DE
Entretien	Sans objet	Sans objet
Contrôle caméra	Sans Objet	Sans objet
Renouvellement ou chemisage	Collectivité	Collectivité

GENIE CIVIL ET BATIMENT	EXECUTES PAR	AUX FRAIS DE
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	Concessionnaire	Concessionnaire
- Entretien et nettoyage des ouvrages intérieur et extérieur	Concessionnaire	Concessionnaire
- Réparation localisée de fissures et d'étanchéité*	Concessionnaire	Concessionnaire
- Réparation d'éclats de béton	Concessionnaire	Concessionnaire
- Peinture intérieure et extérieure hors réservoir	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement	Collectivité	Collectivité
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie		

- Protection anti-corrosion	Concessionnaire	Concessionnaire
- entretien des fermetures	Concessionnaire	Concessionnaire
- Cuves métalliques (entretien)	Concessionnaire	Concessionnaire
- Fermetures et cuves métalliques : renouvellement	Concessionnaire	Collectivité
- Renouvellement des autres ouvrages	Collectivité	Collectivité
Mobilier, entretien	Concessionnaire	Concessionnaire
Mobilier, renouvellement	Concessionnaire	Collectivité

*hauteur limitée à 3 mètres.

TOITURES COUVERTURES ZINGUERIE	EXECUTES PAR	AUX FRAIS DE
Nettoyage des mousses	Concessionnaire	Concessionnaire
Réparations localisées	Concessionnaire	Concessionnaire

AMENAGEMENTS EXTERIEURS	EXECUTES PAR	AUX FRAIS DE
Clôtures et portails		
- Réparations et peintures	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement	Collectivité	Collectivité
Espaces verts		
- Plantations	Collectivité	Collectivité
- Entretien des arbres, arbustes, gazon	Concessionnaire	Concessionnaire
VRD		
- Entretien	Concessionnaire	Concessionnaire
- Réfection et modification d'emprise	Collectivité	Collectivité

Tous les autres travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement qui ne sont pas expressivement mis à la charge du Concessionnaire, comme défini ci-dessus, sont à la charge de l'une ou l'autre des parties après négociation.

Article 13.4. – Droit de contrôle du Concessionnaire sur les travaux

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé.

Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Concessionnaire donne son avis.

Le Concessionnaire doit être en mesure de suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler à la Collectivité, par écrit, dans le délai de 48 heures.

Le Concessionnaire est invité à assister aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui sont transmises à la Collectivité le même jour.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Article 13.5. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le Concessionnaire est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu de lui indiquer tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable, le Concessionnaire propose à la Collectivité un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses.

Le Concessionnaire doit :

- Etablir, tenir à jour et transmettre aux communes concernées les plans des ouvrages ;
- Répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées (conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'Environnement)

En cas de travaux à proximité des installations du service d'eau potable, le Concessionnaire est tenu d'indiquer le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration de projets sans aléas, le Concessionnaire inclue les branchements dans la cartographie et répond en fournissant des plans des ouvrages issus de la cartographie.

Article 13.6. – Conditions de réalisation des travaux à la charge du Concessionnaire

Pour répondre aux dispositions prévues à l'article L.554-1 du Code de l'Environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le Concessionnaire :

- Consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projets de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires ;
- Diligente les investigations complémentaires nécessaires ;
- Intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
 - D'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages et tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante
 - De ne pas subir de préjudices en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R554-28 du CE.
 - De ne pas subir de préjudices en cas de report des travaux justifiés en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, dans les conditions prévues à l'article R554-26 du CE
- Respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme NF-S70-003

- Aura réalisé et poursuit les plans de formation nécessaires pour les personnels affectés au contrat
- Vérifie que les personnels travaillant sous sa direction, pour son compte et celui de ses prestataires disposent des qualifications, certifications et autorisations requises.

De manière générale, le Concessionnaire respecte toutes les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Article 13.7. – Régime des canalisations placées sous la voie publique

Le Concessionnaire devra se conformer à la réglementation applicable aux canalisations placées sous la voie publique.

Le déplacement des canalisations situées sous la voie publique sera opéré, chaque fois que nécessaire, aux frais de la Collectivité {déviation, reprofilage, revêtement de la chaussée et trottoirs, etc ...}. Les travaux correspondants seront librement attribués par la Collectivité.

Article 13.8. – Travaux sur les ouvrages à usage intercommunal ou collectif

Sans Objet.

Article 13.9. – Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire

Ces travaux sont effectués conformément aux dispositions applicables aux marchés publics de travaux.

Le Concessionnaire est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le Concessionnaire informe la Collectivité au moins quinze jours à l'avance de toute intervention programmée.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat et facturés aux usagers ou à la Collectivité, le Concessionnaire tient à la disposition de celle-ci les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il lui remet systématiquement les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, deux mois, au plus tard, après la fin des travaux.

Article 13.10. – Réfection des voiries

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 48 heures, sans préjudice de la réfection définitive à définir avec le service gestionnaire de la voirie et de l'entretien de cette réfection provisoire.

Chapitre 14. – Production des comptes

Article 14.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Afin de permettre à la Collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Concessionnaire fournit au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice N, les éléments relevant de sa compétence sur les indicateurs techniques

et financiers contenus dans l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code.

Les éléments à fournir sont produits en même temps sous un format informatique défini avec la Collectivité.

Le représentant de la Collectivité transmet au Concessionnaire, pour information, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public. Le Concessionnaire est autorisé à publier ces données sous réserve de l'accord de la Collectivité.

Article 14.2. – Rapport annuel du concessionnaire

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire envoie avant le 1^{er} juin 2022, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et à celles prévus dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est produit en 3 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique défini par la Collectivité.

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies.

Conformément à la réglementation, le Concessionnaire s'engage à faire certifier par un comptable commissaire aux comptes l'ensemble des éléments financiers contenu dans le rapport et transmettre le rapport de certification à la Collectivité.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Article 14.3. – Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- Les données sur l'état du service
- Les données et informations sur l'activité du service.

14.3.1 – Données sur l'état du service

Le compte-rendu technique comprend au minimum, en plus des données détaillées permettant le calcul des indicateurs règlementaires du RPQS (Rapport sur les prix et la qualité du service) établi par la Collectivité, les éléments suivants :

DONNEES	Fourniture annuelle	Fourniture à la demande de la Collectivité
Nombre total de compteurs installés sur branchements d'abonnés (à l'exclusion des compteurs de vente en gros ou bien des compteurs divisionnaires) au 31 décembre	X	
Pyramide des âges des compteurs abonnés et des compteurs généraux par diamètre de compteur	X	
Nombre des compteurs renouvelés au 31 décembre, par diamètre	X	
Liste nominative des compteurs renouvelés		X
Longueur du réseau par diamètre	X	
Longueur du réseau par matériau et par tranche d'âge	X	

Nombre total d'abonnements au 31 décembre, par type d'abonnements (domestique, autre que domestique)	X	
Nombre d'abonnements au 31 décembre et par diamètre de compteur	X	
Détail des consommations électriques pour chaque installation		X
Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement		X
Date de nettoyage des réservoirs et bâches de reprise	X	
Localisation des points de prélèvements dont les résultats d'analyse sont non conformes		X
Montant par rubrique des interventions de renouvellement par le Concessionnaire	X	
Liste détaillée des interventions du Concessionnaire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement	X	
Longueur du réseau renouvelé ou réhabilité par le Concessionnaire, avec détail par diamètre et par matériau	X	
Liste nominative des vannes renouvelées par le Concessionnaire avec localisation	X	
Localisation par tronçon du réseau renouvelé ou réhabilité par le Concessionnaire avec détail des linéaires par diamètre et par matériau	X	
Nombre total des branchements renouvelés par le Concessionnaire dans l'exercice	X	
Montant des branchements renouvelés par le Concessionnaire dans l'exercice		X
Liste nominative des branchements renouvelés par le Concessionnaire		X
Description des interventions de réparation et entretien par type (fuite ou rupture sur canalisation, fuite ou rupture sur branchement, panne station) avec date et localisation + synthèse par type	X	
Si des opérations préventives de recherche de fuites ont été réalisées par méthode acoustique : Linéaire de réseau concerné	X	
Si des opérations préventives de recherche de fuites ont été réalisées par sectorisation : Nombre d'opérations	X	
Nombre de branchements neufs réalisés dans l'exercice	X	
Montant facturé des branchements neufs réalisés dans l'exercice	X	
Liste des branchements neufs	X	
Autres travaux neufs réalisés pour la Collectivité ou pour des tiers en application du contrat	X	
Montant par rubrique des autres travaux neufs réalisés pour la Collectivité ou pour des tiers en application du contrat		X
Liste des ouvrages mis à disposition du Concessionnaire au cours de l'année	X	

Détail mensuel, de la semaine ou du jour de pointe		
Volumes mis en distribution, importé et exporté de la semaine de pointe avec la date correspondante		X
Volumes mis en distribution, importé et exporté du jour de pointe avec la date correspondante		X
Auto surveillance		
Nombre de prélèvements d'auto surveillance sur la microbiologie effectué entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre hors programme réglementaire	X	
Nombre de prélèvements d'auto surveillance conformes sur la microbiologie	X	
Nombre de prélèvements d'auto surveillance sur les paramètres physico-chimiques	X	
Nombre de prélèvements d'auto surveillance conformes sur les paramètres physico-chimiques	X	
Identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité	X	

Doivent figurer également les informations relatives à l'évolution du service

- Évolution générale des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté
- Difficultés rencontrées et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées
- Propositions d'amélioration avec justifications
- Etat de l'actualisation des plans des installations
- Etat de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages

14.3.2 – Données et informations sur l'activité du service

En annexe au compte rendu technique, le Concessionnaire fournit également :

- le bilan de fonctionnement du système de distribution,
- le bilan des contrôles des installations intérieures prévus à l'article R.2224-22-6 du CGCT, présenté par commune. Le Concessionnaire transmet en mairie de chaque commune le bilan des contrôles concernant leur territoire,
- un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat pour l'application du L.2241-1 du C.G.C.T., mais qui inclura aussi :
 - les démolitions et constructions d'immeubles,
 - les biens immobiliers mis en place par le Concessionnaire s'ils sont dédiés au service.
 - le plan à jour des tronçons et de leurs codes d'identification avec report des défaillances précédemment connues et celles intervenues au cours de l'exercice et mention de leur date

Article 14.4. – Compte-rendu financier

14.4.1 – Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession (CARE)

Ce compte comporte :

- Au crédit, les produits du service revenant au Concessionnaire y compris le produit de l'eau exportée, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé) et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- Au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extracomptable en raison des ventilations nécessaires.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés :

- Les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,

- Les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
- Les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures,
- La description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables,
- La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé,

Et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le Concessionnaire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la concession rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat doit être exceptionnelle et dûment motivée.

14.4.2 – Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du Concessionnaire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparties par type (renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs). Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

14.4.3 – Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

- Pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné, des sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et de la Collectivité avec indication des assiettes,
- La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs,
- Le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'agence de l'eau,
- Le détail des sommes versées et perçues au titre de la redevance prélèvement de l'agence de l'eau au titre de l'année n et n-1
- La récapitulation des versements de la part collectivité,
- Le détail des montants des achats à des collectivités voisines avec factures justificatives,
- Les sommes perçues par application du règlement du service,
- Les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat,
- La liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le Concessionnaire ainsi que la liste des décisions de la Collectivité relatives à des dégrèvements,
- La liste et le montant des pénalités appliquées au Concessionnaire,
- L'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement (en cas de recouvrement de la redevance assainissement par le service de l'eau potable),
- La liste détaillée des impayés par facturation et les propositions d'admission en non-valeurs

14.4.4 – Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués :

- Les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat Les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires mais la Collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle,
- Les engagements à incidences financières résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),

- Le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affectés au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services,
- Les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13^{ème} mois, congés payés...).

Article 14.5. – Suivi de la performance

La qualité du service est appréciée à partir des indicateurs définis au paragraphe 3°) de l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales auxquels le Concessionnaire ajoute tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées pour une meilleure satisfaction des usagers. La Collectivité demande en outre de suivre l'indice linéaire des réparations du réseau (exprimé en réparations/km). Il est égal au quotient du nombre de réparations effectuées au cours d'une année sur le réseau et ses accessoires (vannes, ventouses, etc.) par la longueur du réseau au 31 décembre de l'année n-1. Les travaux programmés effectués sur le réseau (renouvellement, renforcement) ne sont pas pris en compte. Seules sont comptabilisées pour le calcul de cet indicateur les interventions imprévues. Les interventions pour fuites au niveau du point de raccordement des branchements sur le réseau ne sont pas prises en compte.

Article 14.6. – Information permanente de la Collectivité

Le Concessionnaire tient la Collectivité régulièrement informée de son activité. Un Comité de Pilotage composé d'un représentant de la Collectivité et du Concessionnaire, et de son assistant conseil le cas échéant se réunira bimestriellement afin de faire le point notamment sur le contrat et le service.

Un tableau de bord est élaboré par ce comité et servira de base à chaque réunion.

Le Concessionnaire signale à la Collectivité, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du Concessionnaire. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le Concessionnaire fournit tous les 6 mois (en même temps que le rapport annuel puis 6 mois après), les documents prévus par l'article D.8222-5 du code du travail.

Le Concessionnaire est tenu d'assister à la demande de la Collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Sur demande spécifique de la Collectivité, le Concessionnaire fournit notamment :

- L'histogramme du nombre d'abonné par diamètre de compteur, de la consommation par tranche et le nombre d'abonnés par tranche de consommation sous format informatique compatible EXCEL™,
- La liste classée des abonnés du service avec adresses de consommation et consommations annuelles,
- La localisation géographique des abonnés et des consommations et son évolution sur une période donnée,
- Un état des gros consommateurs et des abonnés agricoles, contenant le nom, le volume et le montant de la facture,
- La liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée,
- La restitution des informations issues du système de télégestion
- La base de données des tronçons et de leurs défaillances.

Chapitre 15. – Contrôle exercé par la Collectivité

Article 15.1. – Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés. Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service concédé ;
- Le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 15.2. – Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le Concessionnaire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Le Concessionnaire devra prêter son concours à la Collectivité ou à l'organisme de contrôle pour qu'il accomplisse sa mission, en lui fournissant les documents nécessaires.

Les agents désignés par la Collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 15.3. – Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Faciliter l'accès de la Collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la Collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique ;
- Autoriser à tout moment l'accès aux installations du service concédé aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- Fournir à la Collectivité et à son service d'assistance conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;
- Répondre à toute demande d'information de la part de la Collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;
- Justifier, sur demande de la Collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé ;
- Prêter son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle ;

- Fournir à la demande de la Collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat ;
- Transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la Collectivité de tous les documents envoyés à la Collectivité conformément au présent contrat.
- Procéder, sur demande de la collectivité, aux audits nécessaires à la connaissance de l'état des installations ;

Afin de permettre à la Collectivité de disposer au quotidien de l'ensemble des informations relatives à l'exploitation du service, le Concessionnaire met en place la plateforme collaborative extranet « Tout Sur Mes Services » (TSMS).

Cette plateforme collaborative permettra à la Collectivité d'avoir un accès permanent (plateforme d'échanges et d'archivages de documents):

- aux données du contrat ;
- aux interventions en cours sur les réseaux et ouvrages ;
- aux indicateurs de pilotage du service ;
- aux cartographies des réseaux et ouvrages et aux synoptiques;
- aux équipes techniques du Concessionnaire .

TSMS constitue un bien propre du Concessionnaire.

Le Concessionnaire maintient le système de suivi en temps réel des conditions de distribution du réseau d'eau potable de la Collectivité composé de la solution logicielle « Aquadvanced ».

L'ensemble des ouvrages existants télécommunicants (capteurs, compteurs) est intégré à la solution logicielle y compris les informations de télérelevé des compteurs d'eau potable permettant ainsi un pilotage de la performance des réseaux en temps réel et le reporting des informations collectées avec notamment les alertes de fuite.

La solution logicielle « Aquadvanced » constitue un bien propre du Concessionnaire.

....

À, le

Le Concessionnaire

Le représentant de la Collectivité

Contrat de concession du service public de distribution de l'eau Sur le territoire de Châteauneuf de Grasse Inventaire

INVENTAIRE RESEAU ET ACCESSOIRES RESEAU AEP

Source rapport annuel 2020

Linéaire de canalisation (ml)						
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	PVC	Acier	Inconnu	Total
<50 mm	451	48	-	118	-	617
50-99 mm	7 379	5 455	-	-	10	12 845
100-199 mm	16 939	3 407	5 031	11	22	25 410
200-299 mm	5 414	770	-	-	21	6 204
300-499 mm	3 852	592	-	284	5	4 733
Inconnu	-	-	-	-	14	14
Total	34 036	10 272	5 031	413	72	49 823

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	2020
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	2
Détendeurs / Stabilisateurs	19
Equipements de mesure de type compteur	15
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	90
Régulateurs débit	1
Vannes	345
Vidanges, purges, ventouses	80

Pourcentage de branchements en plomb restant	
Type branchement	2020
Branchements en plomb avant compteur	0
Hors plomb avant compteur	1 824
Branchement eau potable total	1 825
% de branchements en plomb restant	0,00%

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

INVENTAIRE COMPTEURS

NUMERO_SERIE	FABRICANT	MODELE	DIAMETRE	ANNEE_FABRICATION
D18BA062360	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C16LA377728	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15FA493645	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C16LA548442	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C11FA265351	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C15FA493640	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C15LA652546	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D17BA200956	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2017
C11FA534094	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C16SB027385	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
C15LA652663	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C11FA534027	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C15LA652606	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA548476	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA548436	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14LA574460	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA494190	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09EB004315	SAPPEL	Altaïr V3 et V4Ti	20	2009
C15LA652545	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA028503	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C09LA004673	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C10FA248470	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2010
D13LA055767	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2013
C11FA534155	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
D12LA047793	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2012
D18BA184567	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C15SD016189	SAPPEL	Altaïr V3	30	2015
C15LA652508	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425816	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA004678	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
D18BA014810	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C16LA377684	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA523356	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA494003	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523321	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D12LA170145	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2012
C15FA493637	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C15LA523338	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16UA058898	SAPPEL	Aquarius MID Ti	15	2016
C16LA377619	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA425308	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA574300	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15SD015772	SAPPEL	Altaïr V3	30	2015
C11FA534324	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
D16BA089696	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15LA523355	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C12LA193521	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2012
C15LA523389	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
353333	INCONNU	INCONNU : inconnu	15	1957
C11FA265220	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C16SB005306	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
C15LA647462	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425806	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C10LA035119	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
C18LA060864	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C16LA722882	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
I16JA324807	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C11FA639074	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C16LA722904	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D09LA497087	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2009
I16JB022231	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2016
D13LA022803	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2013
D16BA089422	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
I14JA318486	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2014

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C16LA377727	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C09LA004677	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C10FA161879	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2010
C16LA621559	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D18BA005765	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C17LA347509	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017
C14LA574442	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C16LA377572	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
I15JB033692	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2015
C09FA075110	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C15LA494062	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C18LA436204	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C18FA280890	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2018
C11FA636536	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C16LA377615	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C09LA005742	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15LA523325	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C17LA613227	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017
C09LA004692	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15LA523339	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425888	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA548467	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA494095	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425890	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15SB091372	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
C15LA652553	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA647468	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C13FA050628	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2013
I15JA505802	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
C09FA075468	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C16LA533237	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C08FA094670	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2008
D09XG266239	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	WOLTEX EF avec TVM	60	2009
C15LA523422	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C11FA734718	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C09LA005761	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15LA647470	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523328	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I15JB033704	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2015
C16LA377676	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377761	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14LA574461	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C16SD001200	SAPPEL	Altaïr V3	30	2016
C16LA722730	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C13SB051106	SAPPEL	Altaïr V3	20	2013
C15LA647415	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C17LA616045	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017
C16LA377790	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA425482	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA574357	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA425834	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C08EB105184	SAPPEL	Altaïr V3 et V4Ti	20	2008
C18SB068248	SAPPEL	Altaïr V3	20	2018
C15LA425795	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA574310	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA425481	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C18LA436450	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C15LA425800	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377730	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA494121	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA005740	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C11FA636556	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C15LA523468	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C12FA287234	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2012
C15LA425794	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C10LA033935	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
I16JB048192	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2016

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C16FA708614	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2016
C15LA425698	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523493	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D18BA184593	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C15LA425814	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425836	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377593	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377514	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C11FA554930	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C15LA652690	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D12LA131378	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2012
C15LA494126	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA722079	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377683	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D17BA033940	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2017
C15LA425762	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D18BA088090	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C15LA425301	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C10LA033934	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
I16JA325035	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
D14UB000938	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Flostar M/FLODIS TVM sauf M40TVMF	20	2014
C09FA075409	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C16LA377563	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D17BA044977	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2017
C09FA075541	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C10FA281628	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2010
C16LA377599	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D09LA203607	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2009
D13BA040436	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2013
I15JA314005	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
C16LA548450	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C09FA075280	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C09FA075332	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
D13LA022737	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2013
D16BA089418	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15LA652506	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA722988	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
I16JA014116	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C15LA647411	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA548490	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
I16BE065406	ITRON - MID	Flodis/Flostar M MID	40	2016
D16BA089475	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15LA425837	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA089700	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C16LA377751	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D19BA174931	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2019
C15LA425749	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D12LA072585	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2012
C16LA377562	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377591	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14LA574064	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C16LA548455	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15FA536729	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C18SB060933	SAPPEL	Altaïr V3	20	2018
C15LA647420	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425812	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I16JA324838	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C15LA523396	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425334	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523362	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523404	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA548489	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA722903	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16SB005319	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
D18BA062342	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C18LA436446	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C16LA548434	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C16LA377509	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D17BA200876	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2017
C18SB068250	SAPPEL	Altaïr V3	20	2018
D18BA184595	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C14LA566437	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C10FA204633	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2010
H19VA424294	SAPPEL - MID	ALTAIR V4 composite T50	15	2019
D16BA089447	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C09LA004739	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C18LA436107	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C10LA047813	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
C15LA523301	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I16JA093205	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C11FA734789	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C15LA523377	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652672	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523379	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I14JA360267	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2014
C13FA373722	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2013
C09FA075476	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C10LA047814	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
C18LA344113	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C16LA377760	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
I15JA313990	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
C09FA065819	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C15LA425689	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15SD016184	SAPPEL	Altaïr V3	30	2015
C15LA425763	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D09LA203603	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2009
C16LA548482	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D18BA014848	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C16LA548462	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377752	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA722939	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C09LA004730	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15LA652615	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523373	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16SB038953	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
C15LA523371	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C17LA347508	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017
C09LA028505	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
I16JA140542	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
D15UD076371	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Flostar M/FLODIS TVM sauf M40TVMF	30	2015
C15LA433992	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D11LA123845	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2011
C16LA722510	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C18LA060766	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C15LA425840	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I14JA287466	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2014
C15LA425835	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16SB005315	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
C16LA722535	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15SB089688	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
C16LA377618	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA652524	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652662	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377756	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D18BA014844	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C10LA035124	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
C15FA493649	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C16LA377665	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D10JE105809	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	AQUADIS MID DN20 A 40	40	2010
D18BA062322	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C16LA722681	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D12LA000151	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2012
C11SE009218	SAPPEL	Altaïr V3	40	2011
C15LA652507	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C15LA425714	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D11LA160160	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
D09LA203602	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2009
D12LA147812	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2012
C15LA425472	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16SB027274	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
C15FA493632	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C18LA152699	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
I14JA318449	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2014
I15JA313969	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
D11LA131305	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C15LA652550	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D19BA365547	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2019
C15LA425573	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15FA493638	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
D18BA184549	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
I16JA140529	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C15LA652695	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I15JB033699	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2015
D11LA115457	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C15LA523464	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C17FA339470	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2017
C16LA377501	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D16BA089689	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15LA425883	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523344	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523420	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA494200	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09FA075463	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
D16BA089709	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C17FA515648	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2017
C15LA647467	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA203133	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA425307	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377770	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA425471	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D18BA062325	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C14LA574454	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
D16BA089695	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
I18BE008083	ITRON - MID	Flodis/Flostar M MID	40	2018
I16JA324835	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
D11LA130414	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C16LA377681	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D11LA131311	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C15LA494150	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D12LA131264	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2012
C09FA075412	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C16LA377502	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA722729	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA548445	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14LA574328	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA523395	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D18BA062341	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C18LA436106	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C09FA075469	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C11SB047365	SAPPEL	Altaïr V3	20	2011
C14LA574410	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA425829	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA523411	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D19BA365583	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2019
D18BA088263	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
I16JA093159	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C16LA722820	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA433991	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425575	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA574396	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA652673	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C17FA409800	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2017
C13FA050629	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2013
C13LA083725	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2013
C18SB069133	SAPPEL	Altaïr V3	20	2018
I16JB048239	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2016
C15LA425688	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I16JA080651	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C15LA523309	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I15JD115209	ITRON - MID	Aquadis+ MID	30	2015
C18LA436271	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C10LA033936	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
C18LA332415	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C15LA652543	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C18LA060761	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C15LA425798	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377726	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14LA574389	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C16SB115104	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
C15LA523375	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C10FA248469	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2010
C15LA523390	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D18BA184543	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C14LA574407	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
D18BA062329	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C10FA390423	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2010
D18BA014809	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C10FA162162	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2010
C09FA075542	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
D11LA115440	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C17LA483126	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017
D16BA089336	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C10LA047817	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
C15LA523326	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425614	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA574462	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C09LA005776	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C16LA377596	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377757	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA425655	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA089426	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C14LA574470	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
D16BA089703	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C09FA075274	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C08FA074483	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2008
C16LA533232	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377732	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14LA574425	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA523305	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA722984	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA425305	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C17SB005874	SAPPEL	Altaïr V3	20	2017
D18BA038711	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C16LA722936	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15SB104525	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
C16LA377759	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D17BA200942	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2017
C18LA436441	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C16LA377517	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C17LA483093	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017
C15LA523350	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D19BA061766	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2019
C15LA433993	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA494138	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14SB028903	SAPPEL	Altaïr V3	20	2014
C16SD004618	SAPPEL	Altaïr V3	30	2016
C15LA494230	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425769	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C16LA377704	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA425476	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D14UB000903	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Flostar M/FLODIS TVM sauf M40TVMF	20	2014
C15LA647413	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425832	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA089421	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15LA494083	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA574459	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C10FA539003	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2010
C13FA050621	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2013
C16FA708618	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2016
C15LA425605	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14FA385076	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2014
I16JA140486	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C15LA425746	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377763	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C11FA265259	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C16LA377723	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15FA493650	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C15LA523394	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA722934	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D16BA089402	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15LA425801	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09FA065818	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C16LA548451	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA652526	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425303	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523472	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D18BA005385	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C16LA548432	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14LA574439	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA652685	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523380	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA434000	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C08FA120040	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2008
I16JB048238	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2016
C15LA652620	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377692	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14LA574403	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C16LA621521	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C12LA409175	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2012
I15JA313908	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
C15LA425694	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14SB036012	SAPPEL	Altaïr V3	20	2014
C10SB050751	SAPPEL	Altaïr V3	20	2010
C15LA523386	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I13JC040677	ITRON - MID	Aquadis+ MID	25	2013
C10LA047812	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
C17LA483094	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017
C11FA739995	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C15LA494009	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D11LA115455	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C15SB016838	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
C16SB005330	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
D16BA089525	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
D16BA089403	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15LA425886	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C18SB068245	SAPPEL	Altaïr V3	20	2018
C16LA377617	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA523361	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523382	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15FA536641	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C15LA425483	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15FA536725	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C09LA028509	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15LA652674	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA089672	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C15FA493641	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C16LA621512	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA722728	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA523318	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C18LA152735	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C15LA523476	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I15JA313997	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
C16SB041269	SAPPEL	Altair V3	20	2016
C16SE004717	SAPPEL	Altair V3	40	2016
I16JA324666	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C16LA722989	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
I16JA324841	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C18LA436278	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
D16BA089704	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15LA494210	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA494004	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I18JD009075	ITRON - MID	Aquadis+ MID	30	2018
C12LA246906	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2012
I16JB022203	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2016
C18LA436142	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
I15JA505801	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
C11FA534160	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C15LA523491	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I11JB013635	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2011
C11FA636555	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C09FA075406	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
I16JA325042	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
D11LA131306	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C18LA436109	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C15LA425579	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09FA078901	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
I15BB050292	ITRON - MID	Flodis/Flostar M MID	20	2015
I16JA140483	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C10FA196434	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2010
C16LA377682	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C09FA075410	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C15LA523331	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16SD001203	SAPPEL	Altair V3	30	2016
I16JA140528	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
D16BA089693	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15LA425884	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523366	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D11UB005585	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Flostar M/FLODIS TVM sauf M40TVMF	20	2011
C16LA548472	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA652547	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA089384	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C16LA377758	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA523341	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377762	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D18BA307588	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C15LA425478	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA548475	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D11UB005587	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Flostar M/FLODIS TVM sauf M40TVMF	20	2011
D12LA131387	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2012
D09LA055423	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2009
D18BA088267	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
D13UB001049	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Flostar M/FLODIS TVM sauf M40TVMF	20	2013
C16LA377662	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D11LA115756	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C14LA574453	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
I15JA505862	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
C14LA574329	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
D13BA037807	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2013
D13BA037809	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2013
C15LA425683	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA089711	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C09FA075464	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C16LA377516	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C09LA004694	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15LA523416	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652532	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA574358	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
D11LA131242	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
I16JA093204	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C14LA574326	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
D14UB000809	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Flostar M/FLODIS TVM sauf M40TVMF	20	2014
C15LA523457	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C17FA515647	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2017
D09LA108111	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2009
D19BA348570	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2019
D19BA371094	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2019
D18BA184633	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C15LA523317	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C10FA459972	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2010
C10LA033931	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
C15LA425717	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D18BA062345	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C09FA075461	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
I15JA313917	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
C16LA548437	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA652623	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523369	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523465	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377707	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C09LA004723	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C17SB047739	SAPPEL	Altaïr V3	20	2017
C15LA425314	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I14JA318570	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2014
C15LA425317	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA574110	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C16LA548402	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D16BA089746	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C16LA548449	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D16BA089521	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C17LA483098	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017
D11LA131310	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C10LA033939	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
C15LA425684	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425612	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I16JA140530	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C16LA377705	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D18BA087352	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
D12LA131290	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2012
C16LA377667	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D16BA089424	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
D13BA037805	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2013
I16JA324810	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C14LA574457	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA425494	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I16JA140525	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C12LA246824	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2012
C10LA047815	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
C16LA533234	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377687	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
I14JA287460	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2014
C13SB026985	SAPPEL	Altaïr V3	20	2013
C15LA433994	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA533238	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C09FA075462	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C15LA494085	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377542	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D16BA262608	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C09LA004734	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15LA523392	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C15LA523311	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I11JB009372	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2011
C16LA377734	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377702	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D09LA396196	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2009
C15LA523316	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425720	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA089425	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C08FA052099	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2008
C15SD016185	SAPPEL	Altaïr V3	30	2015
C14LA574452	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C17FA409802	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2017
C15LA425682	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I16JA324840	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C16SB005312	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
C15FA493142	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
I16JA140524	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C16LA377699	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C12LA246909	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2012
C16LA377769	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C13SB025933	SAPPEL	Altaïr V3	20	2013
D13BA040542	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2013
C15LA652558	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D11LA160158	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C15LA494007	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377569	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377697	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C09LA028506	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C14LA421055	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C09LA004680	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C16LA548448	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA425808	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16SB027278	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
D13LA022808	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2013
D10LA086423	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2010
C18LA436444	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C15LA142244	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377775	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA433995	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377503	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C10LA062765	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
C15LA652689	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA004674	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15LA652700	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C17FA409803	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2017
C14LA574316	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C08FA120044	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2008
C14LA574336	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA523365	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C10FA534460	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2010
C15LA652510	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I14JA318497	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2014
C09LA028501	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15SD010337	SAPPEL	Altaïr V3	30	2015
D10LA087359	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2010
D13BA014287	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2013
D13LA067493	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2013
C16SB029436	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
C14LA574430	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15SB240568	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
D19BA266773	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2019
C15LA425889	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA621793	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14SD016536	SAPPEL	Altaïr V3	30	2014
C16SB005314	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
D10LA230434	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2010
C15LA652621	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

D16BA089701	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15LA425802	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15SB240537	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
C16LA722836	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C09LA005743	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
D18BA062361	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C15LA652666	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15FA536723	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
I15JA208043	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
D16BA089682	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C18LA056297	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C17FA654998	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2017
C15LA523333	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C17FA409886	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2017
D16BA089678	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
D19BA009337	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2019
C15LA652527	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425833	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D18BA014846	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C15LA523419	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09FA075549	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C15LA652552	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425799	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA433997	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA494144	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA574435	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C09FA065814	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C15SB021519	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
D15UD076362	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Flostar M/FLODIS TVM sauf M40TVMF	30	2015
I15JD115154	ITRON - MID	Aquadis+ MID	30	2015
D18BA188587	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C15LA425479	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA574295	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
D15UD097086	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Flostar M/FLODIS TVM sauf M40TVMF	30	2015
C16LA548478	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C09FA075544	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C14LA574334	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15SB091385	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
C16LA722424	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
I16JB022201	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2016
C14LA574338	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15SD016188	SAPPEL	Altaïr V3	30	2015
D19BA174991	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2019
C18LA324580	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C11FA636570	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C17LA483091	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017
D14BA073399	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2014
C15LA425768	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA089430	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15FA493512	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
D15BA069012	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2015
C16LA722423	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14LA574354	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
D11LA130559	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2011
C15SB240566	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
D13BA040490	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2013
C14LA203088	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
D14LA001005	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2014
H19VA412441	SAPPEL - MID	ALTAIR V4 composite T50	15	2019
C14SB028856	SAPPEL	Altaïr V3	20	2014
C16LA548443	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA722831	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377518	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377725	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15FA493589	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C15LA523357	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D12LA047912	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2012

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

D16BA089401	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C16LA722907	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2016
C15LA523469	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
D13LA068808	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2013
D18BA087648	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C15SE005707	SAPPEL	Altair V3	40	2015
C09LA004740	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2009
C15LA494228	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C16SB005318	SAPPEL	Altair V3	20	2016
C18LA056348	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2018
D18BA304228	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C16SB029446	SAPPEL	Altair V3	20	2016
C16LA548456	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2016
C14LA574291	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2014
C16SD004615	SAPPEL	Altair V3	30	2016
D15BA069007	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2015
C16LA377764	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2016
C11FA636522	SAPPEL	Altair V4 MID	15	2011
C16LA377504	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2016
C14LA574317	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2014
D12UB005051	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Flostar M/FLODIS TVM sauf M40TVMF	20	2012
C14LA574446	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2014
C15LA652667	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C15LA523340	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C15FA493636	SAPPEL	Altair V4 MID	15	2015
C15LA652684	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C15SB021192	SAPPEL	Altair V3	20	2015
C17LA505011	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2017
C18SB056270	SAPPEL	Altair V3	20	2018
C15LA425803	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C09FA075471	SAPPEL	Altair V4 MID	15	2009
C15LA523498	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C15LA523306	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C16LA548464	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2016
C19SB012631	SAPPEL	Altair V3	20	2019
C16LA722935	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2016
C16LA533223	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2016
C14LA574311	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2014
C14LA566384	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2014
C15LA652521	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C10FA162012	SAPPEL	Altair V4 MID	15	2010
C15LA425687	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C09FA075403	SAPPEL	Altair V4 MID	15	2009
C14LA574324	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2014
C14LA574298	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2014
C15LA523398	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C15LA142046	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C15SB240565	SAPPEL	Altair V3	20	2015
C18LA436203	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2018
D13BA040432	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2013
C09FA078937	SAPPEL	Altair V4 MID	15	2009
C14LA574340	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2014
C15LA433998	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C09FA075201	SAPPEL	Altair V4 MID	15	2009
C14LA574444	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2014
I18JD009084	ITRON - MID	Aquadis+ MID	30	2018
C15LA523335	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C16LA377511	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2016
D19BA008815	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2019
C10LA047816	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2010
C15LA425613	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C09FA075278	SAPPEL	Altair V4 MID	15	2009
C16LA377784	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2016
C09LA005767	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2009
D18BA062357	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
D13BA040551	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2013
I16JB055038	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2016

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C15LA494181	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA005762	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C09LA005798	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
D18BA188579	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C16FA708727	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2016
C15LA425770	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I16JA080649	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C18LA436105	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
D16BA089747	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15LA425829	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425765	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523358	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523478	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C13SB025773	SAPPEL	Altaïr V3	20	2013
C15LA652560	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425791	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523348	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D19BA078321	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2019
D11LA131294	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2011
D18BA184589	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C15LA425796	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I16JA140531	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C11FA272148	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C15LA652523	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425474	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA647351	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523313	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09FA078936	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C15LA647466	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D12LA047721	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2012
C15LA652611	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377694	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377670	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D11LA130704	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2011
C15SB021667	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
C16LA548465	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA425718	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425685	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523460	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09FA075472	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C15LA425807	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA574436	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
D09LA203604	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2009
D16BA089394	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15LA494018	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D18BA184631	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C15LA523327	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I15JA313909	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
D11LA160159	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2011
C19LA058074	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2019
C16LA548446	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA652665	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D08LA699563	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2008
C16FA708612	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2016
C15LA647416	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA089690	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C14LA574424	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA652687	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA494016	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA089671	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C16LA377636	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
0	INCONNNU	DIVERS : Sans Compteur	15	1957
C14LA574383	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C17FA515709	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2017
C18LA332418	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
I14JA360106	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2014
C15LA652556	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C09FA075337	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C15LA494227	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA494204	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09FA075566	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C16SB029439	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
C08EB000669	SAPPEL	Altaïr V3 et V4Ti	20	2008
C14LA421872	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA494099	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D08LA699564	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2008
C10LA047773	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
I16JA140499	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C15LA523480	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D19BA368287	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2019
C10LA047803	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
D11LA115456	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C16LA377754	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C08FA076878	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2008
C11FA636557	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C15SB240992	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
C15LA494149	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D14LA001206	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2014
D18BA188588	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C15LA425690	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D13BA010082	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2013
C16LA377595	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377708	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
I16JB022224	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2016
C16LA377600	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA494013	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652555	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15SB104535	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
C16LA377548	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D09LA203606	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2009
D13BA040484	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2013
C16LA377767	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D11UB001962	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Flostar M/FLODIS TVM sauf M40TVMF	20	2011
C15LA494143	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C11FA265174	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C18LA436235	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
I16JB022233	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2016
C14LA566259	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA425580	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652608	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C08FA101089	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2008
C15LA523367	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA621877	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D11LA130700	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C14LA574398	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
I16JA140526	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
I15JB033697	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2015
D09LA269781	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2009
I15JA505874	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
D09LA269778	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2009
C14LA574414	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
I16JB048214	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2016
D08LA386484	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2008
I16JA140461	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C09LA004691	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15LA425858	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377550	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D16BA089662	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C09LA004727	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C09FA065812	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C16LA548440	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA652618	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15FA493642	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C16LA548394	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C15LA523352	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA548473	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14LA574404	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C11FA639077	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
D15FE115729	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Flostar M40TVMF	40	2015
C15LA494015	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523467	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA005745	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C09FA075401	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
I16JB048212	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2016
C15LA523417	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA494067	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA548458	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C09LA005797	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C16LA377668	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA494207	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA005748	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C13LA083721	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2013
D18BA184594	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C15LA523363	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I16JA093208	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C15SB091373	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
I14JA318522	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2014
D16BA262611	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
I14JA318424	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2014
C15LA652682	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D11LA103320	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C15LA425319	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C18JI001444	SAPPEL	Aquila V4	100	2018
C15LA425490	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA566385	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
D11LA115719	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C16LA548452	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
75234898	INCONNU	INCONNU : inconnu	15	1957
C15LA425809	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652601	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA494148	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C18FA280901	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2018
C18SB068249	SAPPEL	Altaïr V3	20	2018
D11LA131244	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C09FA078933	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C14LA574331	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C14LA574392	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
I18JD009315	ITRON - MID	Aquadis+ MID	30	2018
I19JB004311	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2019
C18LA436277	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
I15JA313911	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
C14LA574405	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C14LA574394	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA652505	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377598	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D16BA089441	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15FA493639	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C15LA652528	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA647390	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D18BA062326	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C16LA377632	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA494097	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377620	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA647414	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523497	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA533233	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14LA574409	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C14LA574337	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
D08LA016718	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2008
C07AA169014	SAPPEL	Altaïr V2 et V3	15	2007
C15LA523473	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C16LA722749	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
674436	PAM / SOCAM / INVENSYS / SE 510 ou 510PR		15	1998
D18BA184586	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09		15	2018
C18LA344114	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C15LA425792	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I15JA505871	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
D11JA044291	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ AQUADIS MID DN20 A 40		15	2011
C11FA272147	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C15LA494209	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
535339	INCONNU	INCONNU : inconnu	15	1957
C09EB005080	SAPPEL	Altaïr V3 et V4Ti	20	2009
C16LA377564	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D09LA496997	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ Aquadis+		15	2009
C14LA574333	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA652629	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D12LA047718	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ Aquadis+		15	2012
C16LA533239	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA523307	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D18BA014791	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09		15	2018
D10JA030956	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ AQUADIS MID DN20 A 40		15	2010
C15LA652677	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C13SB025780	SAPPEL	Altaïr V3	20	2013
D12JA251638	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ AQUADIS MID DN20 A 40		15	2012
C15LA523351	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652613	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C18LA436139	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C18SB063078	SAPPEL	Altaïr V3	20	2018
D11LA115460	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ Aquadis+		15	2011
C14LA574299	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C09FA075414	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C16LA377701	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377515	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
I15JA313994	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
C15LA523413	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C11FA636637	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C13SB025900	SAPPEL	Altaïr V3	20	2013
C15LA523393	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I18JA199998	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2018
C15LA425618	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA722194	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C10FA281607	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2010
C10FA044232	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2010
C16LA377677	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14LA574136	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C18LA343378	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C17LA505227	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017
D18BA038712	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09		15	2018
C14LA574408	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C14LA203082	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C14LA574353	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C16LA621843	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C13SB025776	SAPPEL	Altaïr V3	20	2013
D13BA010132	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09		15	2013
C16LA377607	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C09LA004676	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C08FA024206	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2008
C15LA523456	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523500	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA004728	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C16FA708616	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2016
I16JA080655	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C14LA574108	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C16LA377507	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14LA203242	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C16LA722537	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D19BA223879	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09		15	2019
C09FA052894	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C15LA523330	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA647465	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I16JA014119	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C16SB005304	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
D11LA131313	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C19LA062460	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2019
C15SB240991	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
I14JA318561	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2014
C16LA722755	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA548471	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA652534	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652624	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C19FB034215	SAPPEL	Altaïr V4 MID	20	2019
C15LA425619	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D09LA055426	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2009
C15LA425839	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D19BA009202	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2019
C16LA722080	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16SB038951	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
I14JA287462	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2014
D16BA089471	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
I16JB022211	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2016
C15LA523332	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D11LA130631	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C15LA425693	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D11LA123848	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C15SB104524	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
C15SB104521	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
C16LA621529	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA523336	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15SB089686	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
C15LA425699	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C19LA062454	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2019
I16JA140527	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
D14BA073398	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2014
I15JB033700	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2015
D10LA087416	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2010
C16LA377698	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA425696	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377616	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA523308	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D13XI050442	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	WOLTEX EF avec TVM	100	2013
C16LA377505	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C17FA409926	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2017
C15LA652533	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425838	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C13FA050624	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2013
C13SE006907	SAPPEL	Altaïr V3	40	2013
D16BA089741	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C10LA033933	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
C15LA523354	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA574467	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C16LA377613	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D16BA089419	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C13FA050625	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2013
C14LA574057	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
D14UB000902	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Flostar M/FLODIS TVM sauf M40TVMF	20	2014
C17LA483100	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017
C16LA377634	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA548487	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA647417	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA089706	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15LA425615	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523378	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA494098	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I16JB048224	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2016
C15LA494002	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

I16JA014115	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
D18BA038707	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
I16JA093174	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C15LA652501	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D11LA115852	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2011
C16LA621514	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
	0 INCONNNU	DIVERS : Sans Compteur	15	1957
D16BA089444	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C18LA436108	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
I15JB033682	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2015
C16LA377661	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C18SB064355	SAPPEL	Altaïr V3	20	2018
D18BA014847	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C15LA652622	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C08FA037194	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2008
C15LA425332	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16SB029406	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
C15LA425650	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652607	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA262630	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
D09LA269773	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2009
C16LA377612	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C18LA344096	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C16FA708620	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2016
D13BA037802	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2013
I15JA313867	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
C09FA075470	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C15LA425885	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523323	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA089505	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C14LA574463	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C09LA005757	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C11FA636553	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C09FA078938	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
D10LA265149	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2010
C14LA574304	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C14LA421052	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA652693	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA574170	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C14LA574103	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA433996	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D11LA115453	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2011
C14LA574421	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
D13BA037828	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2013
C15LA425477	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA005764	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15LA425713	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652614	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA005792	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C18LA344093	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
D11LA131298	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2011
I16JA324839	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C15LA494224	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C18SB069111	SAPPEL	Altaïr V3	20	2018
C15LA523353	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA005763	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C18LA436409	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C14LA574468	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C16LA548488	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA652602	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652668	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA005793	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15LA523319	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425306	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D15UB000350	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Flostar M/FLODIS TVM sauf M40TVMF	20	2015
C09FA075404	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C17LA347506	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C09FA075465	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C16LA377686	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D09LA496994	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2009
C15LA652627	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652676	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA089697	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C16SB005317	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
C16LA377565	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C09LA028510	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15LA523376	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425831	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425813	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D11LA123846	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C15FA493517	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C15LA523343	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA005747	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
I15JB033695	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2015
C16LA548454	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
I14JA287436	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2014
C16LA548483	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA652559	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377696	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377519	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
H19VA412326	SAPPEL - MID	ALTAIR V4 composite T50	15	2019
C15LA523471	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA548435	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14LA574466	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C16LA548459	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16FA708721	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2017
C16LA548486	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D13LA022702	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2013
C16LA548453	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C18FA280955	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2018
C18LA436442	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C18SB078250	SAPPEL	Altaïr V3	20	2018
D14LA001109	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2014
C16LA548466	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA425488	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I16JA140545	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C16LA377710	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA652504	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652698	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA647381	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA203243	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA652612	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523415	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652531	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C10FA204632	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2010
C16LA377691	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377597	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15SB104528	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
C15LA425882	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523383	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA004679	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C10SB043040	SAPPEL	Altaïr V3	20	2010
C16LA548484	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D16BA089692	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C11FA534152	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C14LA574402	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15FA536668	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C16LA621558	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377566	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA425302	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C13FA050622	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2013
C16LA377688	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377510	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA652628	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

D18BA184652	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C15LA425712	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C14LA421352	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2014
I16JA014110	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C16FA708617	SAPPEL	Altair V4 MID	15	2016
D18BA014813	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C15LA523342	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
D12LA000164	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2012
D08LA386483	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2008
D18BA014845	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C16LA377512	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2016
C11FA534156	SAPPEL	Altair V4 MID	15	2011
C12LA409025	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2012
C14LA574419	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2014
C15LA425485	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
I16JA014126	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C15LA494051	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C16LA377568	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2016
C13SD014954	SAPPEL	Altair V3	30	2013
C15LA425764	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C16LA548457	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2016
D09LA532930	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2009
C15LA523322	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C10LA033938	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2010
C15LA494226	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C15LA652688	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
D13LA022731	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2013
C14LA574323	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2014
C11SD012471	SAPPEL	Altair V3	30	2011
C15FA536726	SAPPEL	Altair V4 MID	15	2015
C15LA494187	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C14LA574332	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2014
I15JB033698	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2015
D16BA089407	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
I15JA208024	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
I16JA014122	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C16LA722748	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2016
I19JB004293	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2019
C16LA377669	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2016
C15LA425819	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
I14JA360269	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2014
D16BA089440	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C17LA157943	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2017
C16LA548463	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2016
C10FA193986	SAPPEL	Altair V4 MID	15	2010
C09LA028507	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2009
C15LA523381	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
E03KA327964	PAM / SOCAM / INVENSYS / SE 610, 620, 630		15	2003
C14FA385123	SAPPEL	Altair V4 MID	15	2014
C15LA425610	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C15LA425309	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C16LA377567	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2016
D09LA396248	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2009
C16LA548447	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2016
D19BA330405	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2019
C16LA548405	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2016
D09LA497086	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2009
C16LA377739	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2016
D11LA131301	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2011
C16LA548444	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2016
C15LA652554	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
C13FA050627	SAPPEL	Altair V4 MID	15	2013
C09FA075480	SAPPEL	Altair V4 MID	15	2009
I16JA014109	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C15LA523458	SAPPEL	Altair V4 composite MID	15	2015
I14JA360266	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2014
D17BA155247	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2017

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C10FA161880	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2010
C15LA523418	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D11LA170217	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C16LA548480	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C10FA196436	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2010
C15LA523461	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D11LA130390	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C16LA377706	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D16BA089398	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15LA494117	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA005739	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C09LA004735	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C16SD001207	SAPPEL	Altaïr V3	30	2016
C16LA722727	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
98SA001368	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	AQUADIS	15	1998
C15LA652537	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA621513	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14LA574458	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA523499	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652541	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA005791	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C11FA639018	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C17LA586210	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017
C15LA425606	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA494145	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA089744	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15LA523387	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523496	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D09LA269780	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2009
C09EB005003	SAPPEL	Altaïr V3 et V4Ti	20	2009
C14LA421054	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA523320	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15FA493634	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
D18BA014812	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C14LA574486	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C09LA005795	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15LA425607	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I17BB048460	ITRON - MID	Flodis/Flostar M MID	20	2017
C15LA652549	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C19LA062216	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2019
C18LA436272	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C15LA523314	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA028504	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C16LA548431	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA621810	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C10EB020172	SAPPEL	Altaïr V3 et V4Ti	20	2010
C14LA574406	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
D16BA089664	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
D12LA131379	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2012
C16LA377664	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D12LA072717	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2012
D16BA089702	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15LA523412	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA548479	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D11LA123843	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
D13BA040355	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2013
D14UG116989	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Flostar M/FLODIS TVM sauf M40TVMF	60	2014
D18BA062324	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
I15JA208108	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
C15FA493644	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
D12LA047791	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2012
C16LA377608	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C09FA075407	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C14LA421878	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA425617	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I15JA314005	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
C16FA708611	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2016

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C16LA722983	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14FA385073	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2014
C15LA652664	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D19BA172585	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2019
C17LA483096	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017
I16JB048211	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2016
D18BA062344	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C13LA098469	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2013
D09LA497062	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2009
D11LA115439	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C15LA523492	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA089423	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C09LA004725	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C16LA377703	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
674304	PAM / SOCAM / INVENSYS / SE 510 ou 510PR		15	1998
C15LA652686	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523337	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C13FA373655	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2013
98SA001367	PAM / SOCAM / INVENSYS / SE 510 ou 510PR		15	1998
C16LA377785	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C11FA534267	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C16LA377693	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA652617	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA005759	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C09LA005741	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15LA494168	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D18BA062346	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C15LA494152	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D18BA005768	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C16LA548461	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377673	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C09LA005744	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C16LA377722	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377755	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15FA536724	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C15LA425608	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D17BA044976	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2017
D16BA089731	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15LA425711	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I15JB033666	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2015
C15LA425881	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D11LA123851	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
I18BD008308	ITRON - MID	Flodis/Flostar M MID	30	2018
C18LA436104	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C16SB041406	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
C14LA574339	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA652625	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652671	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C10EB014864	SAPPEL	Altaïr V3 et V4Ti	20	2010
C16LA621831	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA722700	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377672	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C09FA075467	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C16LA377570	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C09EB008214	SAPPEL	Altaïr V3 et V4Ti	20	2009
C10LA033937	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
D09LA108162	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2009
C15LA494201	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652542	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D14LA001102	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2014
C15FA493635	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C15LA652670	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA647418	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA005749	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15LA425574	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C17SB005866	SAPPEL	Altaïr V3	20	2017
H19VA282982	SAPPEL - MID	ALTAIR V4 composite T50	15	2019

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C05AA118012	SAPPEL	Altaïr V2 et V3	15	2005
C18LA324390	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C09FA067202	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
D14UB000458	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Flostar M/FLODIS TVM sauf M40TVMF	20	2014
C15LA523463	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D18BA184629	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C10LA047819	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
C15FA493516	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C17LA505041	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017
D09LA059539	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2009
C14LA421600	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C14LA203394	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA425715	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C11SB041786	SAPPEL	Altaïr V3	20	2011
D15BA069011	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2015
C15LA425767	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I14JA318448	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2014
D14LA001010	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2014
C14LA574335	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15SB072725	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
D12FE093518	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Flostar M40TVMF	40	2012
D11LA160155	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2011
C16LA722126	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
I15JD115206	ITRON - MID	Aquadis+ MID	30	2015
D14UB000923	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Flostar M/FLODIS TVM sauf M40TVMF	20	2014
D09LA497084	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2009
C15LA523302	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523372	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523466	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652525	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09FA075230	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
D09LA203608	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2009
C17LA483095	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017
I16JA080708	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C15LA652548	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652691	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D18BA062358	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
D16BA089404	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C16LA548477	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16FA708619	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2016
D11LA115454	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2011
I16JA014113	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
D13BA040486	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2013
C10FA196438	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2010
C14LA574428	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C10FA162018	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2010
C15LA523324	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D12LA047870	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2012
C16LA722990	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D16BA089688	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15LA494235	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425810	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C10FA100197	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2010
C16SB005309	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
C14LA574312	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA652557	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425484	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377631	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
505729	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	AQUADIS	15	1999
C15LA425691	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C13SB026983	SAPPEL	Altaïr V3	20	2013
C15LA494198	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377520	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377513	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA523360	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425818	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425797	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C15LA425578	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523462	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C11LA252610	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2011
D16BA089665	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C10SB043064	SAPPEL	Altair V3	20	2010
D19BA348573	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2019
C15LA523359	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C17LA483122	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017
I15BB087217	ITRON - MID	Flodis/Flostar M MID	20	2015
I15JB033681	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2015
C09LA005750	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
I16JA325038	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C11FA636554	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
D17BA044974	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2017
I16JA324844	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C15LA523345	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA433999	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D11LA115437	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C15LA425820	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D11LA123849	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2011
C16LA722867	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C09LA028502	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15SB021182	SAPPEL	Altair V3	20	2015
C16SB005333	SAPPEL	Altair V3	20	2016
C16LA377561	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA523388	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15FA493511	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C16LA533240	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14LA574456	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C16SB005301	SAPPEL	Altair V3	20	2016
I15JB033683	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2015
C16LA377731	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C17FA654149	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2017
C15LA652630	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA548485	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C18LA436214	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2018
D18BA038704	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C12LA246827	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2012
C17LA483092	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017
C10FA161925	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2010
D09LA497001	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2009
C16LA377674	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
I16JA080648	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C15LA652616	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C17SB005934	SAPPEL	Altair V3	20	2017
I15JA208103	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
C17LA483123	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017
C09FA075336	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C15FA493549	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C15LA652563	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425793	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C18LA436205	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2018
C09EB003928	SAPPEL	Altaïr V3 et V4Ti	20	2009
C15LA425475	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA089432	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
I16JA080653	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C18LA436208	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C15LA652692	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652502	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA203083	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
D18BA038710	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C18LA436448	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
D16BA089427	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15FA536721	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C13SE014467	SAPPEL	Altair V3	40	2013
C15LA425480	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425304	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

D16BA089668	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C18LA344092	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2018
D16BA262632	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
D19BA009200	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2019
C16LA377663	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2016
C18LA436207	SAPPEL Altaïr V4 MID	15	2018
C10FA100191	SAPPEL Altaïr V4 MID	15	2010
D19BA174930	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2019
C15LA652540	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA574423	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA523304	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA005771	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2009
I15JA313914	ITRON - MID Aquadis+ MID	15	2015
C16LA548468	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2016
C09FA113287	SAPPEL Altaïr V4 MID	15	2009
C09FA075338	SAPPEL Altaïr V4 MID	15	2009
C16LA722932	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2016
I15JA437913	ITRON - MID Aquadis+ MID	15	2015
C17LA483124	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2017
C09FA045473	SAPPEL Altaïr V4 MID	15	2009
C11FA639126	SAPPEL Altaïr V4 MID	15	2011
C16LA377690	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14LA574307	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA494232	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652626	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652661	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA647463	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2015
D12LA131231	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ Aquadis+	15	2012
I15BB087211	ITRON - MID Flodis/Flostar M MID	20	2015
C15SB089682	SAPPEL Altaïr V3	20	2015
D12LA072379	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ Aquadis+	15	2012
D18BA188592	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
I16JA080650	ITRON - MID Aquadis+ MID	15	2016
C17LA483128	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2017
D09LA203600	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ Aquadis+	15	2009
D11LA115433	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ Aquadis+	15	2011
C16LA548433	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA494205	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523495	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2015
D18BA062359	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C14LA574309	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2014
C17FA514541	SAPPEL Altaïr V4 MID	15	2017
C09LA005800	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2009
C16SB029437	SAPPEL Altaïr V3	20	2016
C14FA385079	SAPPEL Altaïr V4 MID	15	2014
D18BA190661	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
I15JA313910	ITRON - MID Aquadis+ MID	15	2015
D12LA072709	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ Aquadis+	15	2012
C15LA523384	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2015
I16JB048208	ITRON - MID Aquadis+ MID	20	2016
C16LA377738	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA523349	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523347	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2015
D13BA040488	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2013
C15LA647412	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15FA536730	SAPPEL Altaïr V4 MID	15	2015
C16LA548469	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2016
D11LA130633	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ Aquadis+	15	2011
C09LA004671	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15LA425743	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2015
D18BA184592	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C17SB005895	SAPPEL Altaïr V3	20	2017
C15LA523470	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2015
C18LA436273	SAPPEL Altaïr V4 composite MID	15	2018
D13BA040440	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹ VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2013
C17FA339423	SAPPEL Altaïr V4 MID	15	2017
C10FA390401	SAPPEL Altaïr V4 MID	15	2010

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C17FA514599	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2017
C09FA075331	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C16LA377666	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14LA574450	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15SB091381	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
C17LA483097	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017
I16JA140456	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C15LA425601	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16SB041408	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
D17BA044973	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2017
C15LA523405	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I16JB048231	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2016
C16LA377724	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15SD007174	SAPPEL	Altaïr V3	30	2015
D09LA497092	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2009
C15SB072640	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
C15LA523374	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D12UB005050	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Flostar M/FLODIS TVM sauf M40TVMF	20	2012
C16LA548438	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D16BA089739	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C09FA078931	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C10LA047818	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
C18LA436202	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C09FA075286	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
D16BA089737	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
D12LA072714	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2012
C15SB091481	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
D09LA497059	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2009
D11LA160161	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2011
C16LA377594	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
I16JB048209	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2016
D10JD017988	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	AQUADIS MID DN20 A 40	30	2010
C15LA425473	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA548481	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D18BA062343	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C16SB027276	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
C15LA523312	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09FA075402	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C15FA536728	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C16LA377592	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA425486	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA377729	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA425811	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I18JD009059	ITRON - MID	Aquadis+ MID	30	2018
C15LA652697	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523364	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I15JB033669	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2015
C10LA035123	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
D19BA330402	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2019
C10LA047820	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
C10LA035122	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
C16SB041384	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
C16LA722746	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA494139	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA647461	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425742	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C19FB006570	SAPPEL	Altaïr V4 MID	20	2019
C16LA377506	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA722938	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C18LA436443	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C09LA005766	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C09FA075224	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C09FA065815	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
I16JB048210	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2016
D08LA683699	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2008
C14FA385134	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2014
C14LA574296	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C16LA548474	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14LA574391	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
D16BA089667	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
I16JA014123	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C16LA377736	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C18SE011521	SAPPEL	Altaïr V3	40	2018
C15LA652503	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA647419	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA089372	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
D16BA089707	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C16LA548409	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D16BA089373	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
I18BE038104	ITRON - MID	Flodis/Flostar M MID	40	2018
D18BA188586	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
I14JA318562	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2014
C15LA425695	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA089698	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C17LA483127	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017
D16BA089694	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C14LA574465	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA647469	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I16JA140522	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C09FA075265	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C09LA005774	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15LA142126	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA005746	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15LA425700	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D18BA184635	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C09FA121068	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C09FA075576	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
D16BA089699	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C16SB041299	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
C14LA574325	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C16LA533235	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377614	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA425747	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA089443	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C16LA722721	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C09FA113286	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C11FA636551	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C15LA523346	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA494125	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA574447	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA652551	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652679	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652535	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I15BE134356	ITRON - MID	Flodis/Flostar M MID	40	2015
I15BB050319	ITRON - MID	Flodis/Flostar M MID	20	2015
C09FA075405	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C15LA425310	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C18LA332414	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
D16BA089470	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
D16BA089439	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
D13LA022726	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2013
C09LA004724	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
D16BA089375	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C09EB006406	SAPPEL	Altaïr V3 et V4Ti	20	2009
C15LA652696	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523385	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652619	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523315	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523479	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA574455	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C14LA574451	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA425817	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D11LA116960	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2011
C10LA035118	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C14FA385127	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2014
D16BA089371	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C19LA042258	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2019
C16LA377709	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C14LA203085	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA494142	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
999999	INCONNU	DIVERS : Sans Compteur	15	1900
C14LA574393	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15SB089690	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
C16FA708613	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2016
I16JB048195	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2016
I16JA080652	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C16LA548439	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA533231	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA377689	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D18BA184566	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
I15JB033696	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2015
C15LA425620	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA574401	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C16SB038952	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
C15LA425874	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA494134	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I16JA140549	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C18LA436449	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
C15LA523402	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C11FA272142	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C16FA493647	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2016
C15LA425719	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425681	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15FA536722	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C09LA028508	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
D16BA089397	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
I15JA313913	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
C16LA722764	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C17LA483121	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2017
D19BA254377	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2019
C14LA574293	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA652536	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA494155	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA004722	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15FA493631	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
D12LA047751	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2012
C16LA377721	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C16LA548470	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA652669	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D09LA497083	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2009
I16JB022202	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2016
C15FA493646	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C15SB104523	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
C09LA004693	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C16SB038954	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
F03XA660677	WATEAU / ELSTER	M3 par Elster	15	2003
D18BA062323	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C15FA536727	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C15LA523310	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652749	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652683	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA089412	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C09LA005796	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15LA425686	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425748	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523427	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I14JA287537	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2014
H19VA251459	SAPPEL - MID	ALTAIR V4 composite T50	15	2019
D14LA001043	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I ¹	Aquadis+	15	2014
I15JA208027	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2015
I17BB006551	ITRON - MID	Flodis/Flostar M MID	20	2017

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C15FA493633	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2015
C16LA377685	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C19SD008450	SAPPEL	Altaïr V3	30	2019
C15LA647464	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA523474	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D11LA103325	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2011
C13FA373514	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2013
C16LA377733	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C18LA210021	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2018
I16JA014118	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C16LA548441	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C13FA050626	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2013
D14UB000907	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Flostar M/FLODIS TVM sauf M40TVMF	20	2014
I18JA204656	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2018
C14LA566387	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C15LA425616	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C12LA194491	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2012
D19BA079274	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2019
D16BA089332	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
D11LA130558	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2011
D13BA037811	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2013
C10LA047811	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
0	INCONNU	DIVERS : Sans Compteur	15	1957
C15LA425745	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425887	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425804	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
I16JA324843	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
I16JB048198	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2016
C16LA377740	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D10LA086358	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2010
C15LA523414	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16SB005307	SAPPEL	Altaïr V3	20	2016
D11LA077398	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2011
I16JA093202	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
C15LA652699	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425489	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C16LA722981	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA652681	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA652678	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C15LA425750	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
D16BA089428	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C15LA523329	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C11FA534325	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
D18BA184545	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C10LA033932	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
I16JA324837	ITRON - MID	Aquadis+ MID	15	2016
D11LA115461	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2011
C14FA385110	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2014
D18BA184634	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C15LA425741	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA574294	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C11FA636559	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C14LA574352	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C09FA075343	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
C15LA425487	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C10LA035116	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
I19JB049023	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2019
C15SB091386	SAPPEL	Altaïr V3	20	2015
I18BB063911	ITRON - MID	Flodis/Flostar M MID	20	2018
C11FA636552	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C09FA075466	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2009
D11LA131307	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2011
C16LA722937	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
I17JD042927	SAPPEL	Aquadis+ MID	30	2017
C16LA377508	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D16BA089735	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
C14LA574306	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

C10LA047757	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2010
D18BA038705	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2018
C16LA377768	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
C15LA523303	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C14LA574469	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
D17BA034014	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2017
D16BA089420	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	VOLUMAG, AQUADIS / TD8 Spirale / Aqua+ composite au 01/01/09	15	2016
I15JB033672	ITRON - MID	Aquadis+ MID	20	2015
D12LA072762	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2012
C16LA377753	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2016
D13LA067495	SCHLUMBERGER / ACTARIS / I	Aquadis+	15	2013
C14LA574283	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
C14LA421428	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2014
I20BD003574	ITRON - MID	Flodis/Flostar M MID	30	2020
C11FA265213	SAPPEL	Altaïr V4 MID	15	2011
C15LA494137	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015
C09LA004672	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2009
C15LA652675	SAPPEL	Altaïr V4 composite MID	15	2015

INVENTAIRE ELECTROMECANIQUE

Inventaire des réservoirs				
Commune	Site	Année de mise en service	Volume utile	Unité
CHATEAUNEUF-GRASSE	RESERVOIR DE LA TRAILLE	1969	2 400	m³

Nom de l'équipement	Type de l'équipement	Année de mise en service	Année d'entrée	Etat d'inventaire	Nom constructeur	Référence constructeur	Numéro de série constructeur	Volume (m3)	Longueur (m)	Diamètre (mm)	Attribut	Valeur	Attribut	Valeur	Attribut	Valeur	Attribut	Valeur	Attribut	Valeur	Attribut
porte accès local réservoir	Porte sectionnelle	1969	1969	Bon							Matériau constituant	Acier	Largeur (m)	1,00	Hauteur (m)	2,30					
local réservoir	Génie Civil - Non Décrit	1969	1969	Bon																	
partiteur	Génie Civil - Non Décrit			Bon																	
tampon accès cuve n°1	Trappe d'accès	1969	1969	Bon							Matériau constituant	Fonte ductile	Dimension (mm)	800							
tampon accès cuve n°2	Trappe d'accès			Bon							Matériau constituant	Fonte ductile	Dimension (mm)	800							
ventilation local réservoir	Génie Civil - Non Décrit	1969	1969	Bon																	
ventilation cuve n°1	Génie Civil - Non Décrit	1969	1969	Bon																	
ventilation cuve n°2	Génie Civil - Non Décrit	1969	1969	Bon																	
éclairage néon double (x2)	Chauffage, éclairage			Bon																	
éclairage hublot (x2)	Chauffage, éclairage			Bon																	
garde corps local réservoir	Garde-corps	1969	1969	Bon					18		Matériau constituant	Acier									
escalier accès vanne cuve n°1	Echelle	1969	1969	Bon					4		Matériau constituant	Acier									
escalier accès vanne cuve n°2	Echelle	1969	1969	Bon					4		Matériau constituant	Acier									
escalier accès cuve n°1	Echelle	1969	1969	Bon					1,8		Matériau constituant	Acier									
escalier accès cuve n°2	Echelle	1969	1969	Bon					1,8		Matériau constituant	Acier									
échelle accès cuve n°1	Echelle	1969	1969	Bon					1,5		Matériau constituant	Acier									
échelle accès cuve n°2	Echelle	1969	1969	Bon					1,5		Matériau constituant	Acier									
échelle dans cuve n°1	Echelle	1969	1969	Bon					6,5		Matériau constituant	Aluminium	Crénoline	Oui							
échelle dans cuve n°2	Echelle	1969	1969	Bon					6,5		Matériau constituant	Aluminium	Crénoline	Oui							
cuve n°1	Bidon, cuve	1969	1969	Bon				1200			Matériau constituant	Béton	Position cuve/sol	Semi enterrée							
cuve n°2	Bidon, cuve	1969	1969	Bon				1200			Matériau constituant	Béton	Position cuve/sol	Semi enterrée							
canalisation alimentation 100mm	Tuyauterie	1969	1969	Moyen					30	100	Matériau constituant	Acier									
canalisation alimentation 200mm	Tuyauterie	1969	1969	Moyen					12	200	Matériau constituant	Acier									
canalisation alimentation 300mm	Tuyauterie	1969	1969	Bon					12	300	Matériau constituant	Fonte ductile									
canalisation alimentation 350mm	Tuyauterie	1994	1994	Bon						350	Matériau constituant	Acier									
canalisation vers partiteur 300mm	Tuyauterie	1969	1969	Moyen					2	300	Matériau constituant	Fonte ductile									
canalisation distribution 150mm	Tuyauterie	1969	1969	Moyen					8	150	Matériau constituant	Fonte ductile									
canalisation distribution 250mm	Tuyauterie	1969	1969	Moyen					8	250	Matériau constituant	Fonte ductile									
canalisation distribution 200mm	Tuyauterie	1969	1969	Moyen					4	200	Matériau constituant	Fonte ductile									
canalisation distribution 300mm	Tuyauterie	1969	1969	Moyen					15	300	Matériau constituant	Fonte ductile									
canalisation vidange 65mm	Tuyauterie	1969	1969	Moyen					2	65	Matériau constituant	Fonte ductile									
canalisation vidange 80mm	Tuyauterie	1969	1969	Bon					2	80	Matériau constituant	Fonte ductile									
canalisation vidange 150mm	Tuyauterie	1969	1969	Moyen					2	150	Matériau constituant	Fonte ductile									
canalisation trop plein 300mm	Tuyauterie	1969	1969	Bon					4	300	Matériau constituant	Fonte ductile									
clapet 200mm	Clapet	2002	2012	Bon						200	Type de clapet	Abattant									
filtre alimentation 300mm	Boite à boue			Bon							Diamètre nominal (mm)	300									
filtre alimentation canalisation 200mm	Boite à boue	2002	2002	Bon							Diamètre nominal (mm)	300									
filtre alimentation canalisation 300mm	Boite à boue	2002	2002	Bon							Diamètre nominal (mm)	300									
purge automatique vanair Dn 40mm	Soupape / Ventouse	2002	2012	Bon	BAYARD	vannair															
purge automatique Dn 40mm	Soupape / Ventouse	2002	2012	Bon																	
purge automatique Dn 60mm	Soupape / Ventouse	2002	2012	Bon																	
régulateur hydraulique alimentation canalisation 200mm	Régulateur hydraulique	2002	2002	Moyen	RAMUS					200											
régulateur hydraulique alimentation canalisation 300mm	Régulateur hydraulique	2002	2002	Moyen	RAMUS					300											
stabilisateur écoulement canalisation distribution 250mm	Mécanique - Non Décrit	2002	2002	Bon																	
vanne alimentation 100mm	Vanne	1985	1985	Bon						100	Type de vanne	A opercule									
vanne alimentation 200mm	Vanne	1985	1985	Bon						200	Type de vanne	A opercule									
vanne alimentation 300mm	Vanne	1985	1985	Bon						300	Type de vanne	Papillon									
vanne sortie cuve n°1 300mm	Vanne	1985	1985	Bon						300	Type de vanne	Papillon									
vanne sortie cuve n°2 300mm	Vanne	1985	1985	Neuf						300	Type de vanne	Papillon									
vanne partiteur cuve n°1	Vanne	1969	1969	Bon						300	Type de vanne	A opercule									
vanne partiteur cuve n°2	Vanne	1969	1969	Bon						300	Type de vanne	A opercule									
vanne sortie partiteur 300mm	Vanne	1985	1985	Bon						300	Type de vanne	Papillon									
vanne distribution opercule 150mm	Vanne	1985	1985	Bon						150	Type de vanne	A opercule									
vanne distribution papillon 150mm	Vanne	1985	1985	Bon						150	Type de vanne	Papillon									
vanne distribution 1 250mm	Vanne	1985	1985	Neuf						250	Type de vanne	Papillon									
vanne distribution 2 250mm	Vanne	1985	1985	Moyen						250	Type de vanne	Papillon									
vanne distribution papillon 300mm	Vanne	1985	1985	Bon						300	Type de vanne	Papillon									
vanne distribution opercule 300mm	Vanne	1985	1985	Bon						300	Type de vanne	A opercule									
vanne vidange partiteur 65mm	Vanne	1985	1985	Moyen						65	Type de vanne	A opercule									
vanne vidange partiteur 65mm	Vanne	1985	1985	Bon						65	Type de vanne	A opercule									
vanne vidange 80mm	Vanne	1985	1985	Bon						80	Type de vanne	A opercule									
vanne vidange cuve n°1	Vanne	1985	1985	Bon						150	Type de vanne	A opercule									
vanne vidange cuve n°2	Vanne			Moyen						150	Type de vanne	A opercule									
capteur niveau cuve	Capteur	2000	2000	Bon	ENDRESS HAUSER	CERABAR M															
compteur alimentation pompes la traillé	Compteur hydraulique	1999	1999	Moyen	SCHLUMBERGER	WOLTEX	99WWR11666			200	Coefficient de lecture	1	Année de fabrication (AAAA)	1999	Index de pose	0	Présence de capteur	Oui	Index maximum	99999999	

ANNEXE 1 : INVENTAIRE

compteur distribution Roure de la Gache	Compteur hydraulique	1995	1995	Moyen	SCHLUMBERGER		95CWR35138			200	Coefficient de lecture	1	Année de fabrication (AAAA)	1995	Index de pose	0	Présence de capteur	Oui	Index maximum	99999999
compteur distribution route de Nice Le Rouret	Compteur hydraulique	1996	1996	Moyen	SCHLUMBERGER	96CWR07870				200	Coefficient de lecture	1	Année de fabrication (AAAA)	1996	Index de pose	0	Présence de capteur	Oui	Index maximum	99999999
compteur distribution Saint Jeau	Compteur hydraulique	1996	1996	Moyen	SCHLUMBERGER	WOLTEX	96CWR07869			200	Coefficient de lecture	1	Année de fabrication (AAAA)	1996	Index de pose	0	Présence de capteur	Oui	Index maximum	99999999
compteur distribution village	Compteur hydraulique	1996	1996	Moyen	SCHLUMBERGER		96WWP28260			100	Coefficient de lecture	1	Année de fabrication (AAAA)	1996	Index de pose	0	Présence de capteur	Oui	Index maximum	99999999
débitmètre alimentation réservoir	Débitmètre	2001	2001	Moyen	DANFOSS	MAG6000				350	Type de débitmètre	Electromagnétique	Coefficient de lecture	1	Index de pose	0	Index maximum	99999999		
transmetteur débitmètre alimentation réservoir	Transmetteur			Bon	SIEMENS	MAG6000														
armoires électriques BT	Armoire électrique	1981	1981	Moyen																
alimentation secours chargeur batterie	Chargeur batterie	2001	2001	Moyen																
disjoncteur général BT	Disjoncteur	1998	1998	Moyen	MERLIN GERIN	DB90														
réenclencheur automatique disjoncteur général BT	Réenclencheur			Bon		RB23				Mémo	Marque ARC									
parafoudre	Parafoudre	2003	2003	Bon																
rétransmission	Station de télétransmission	2013	2013	Neuf	MOTOROLA	ACE				Support de communication	Radio									
compteur EDF	Compteur électrique			Bon	COMPAGNIE CONSTRUCTION ELECTRIQUE	B8C1				Coefficient de lecture	1	Index de pose	0	Index maximum	99999999	Mémo	PDL : 25922214154406			

LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

NOM DE LA COLLECTIVITE :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a confié à la société SUEZ EAU FRANCE l'exploitation du Service Public de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Châteauneuf de Grasse suivant les termes d'un contrat de délégation (ci-après dénommé le contrat).

Le client désigne toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau. Il peut être propriétaire, locataire, occupant de bonne foi ou gestionnaire de l'immeuble.

Conditions générales

1 Le Service de l'eau potable

Le Service de l'eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des clients (production, traitement, transport, stockage, distribution et contrôle de l'eau, gestion des services à la clientèle).

1•1 La fourniture de l'eau

L'eau est fournie uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

1•2 La qualité de l'eau fournie

Le concessionnaire est tenu de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le service est exécuté selon les dispositions de l'article 1.5 du présent règlement.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels publiés par l'Agence Régionale de Santé sont joints à la facture d'eau au moins une fois par an. Ils sont également disponibles auprès de la collectivité. Le client peut contacter à tout moment le concessionnaire pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée sur le territoire de la commune de Châteauneuf de Grasse.

Le Service de l'eau potable est tenu d'informer sans délai, l'Agence Régionale de Santé, de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1•3 Les engagements du service

Le concessionnaire est tenu de fournir de l'eau à toute personne physique ou morale de bonne foi ayant demandé un abonnement, dans la limite des capacités des ouvrages. Il est tenu d'assurer la continuité du service sous les réserves prévues aux articles 1.5, 1.6, 1.7 et 1.8.

Le concessionnaire prend une série d'engagements complémentaires réunis et détaillés dans le livret d'accueil remis à chaque nouveau client ou à chaque client qui en fait la demande.

1•4 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En s'abonnant au service de l'eau, le client s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau qui lui interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel (il ne doit pas la céder ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie),
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage,
- de modifier l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le plombage.

De même, il s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il ne peut pas :

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables (cf. article 6),
- manœuvrer les appareils du réseau public (bouche de lavage et d'arrosage, bouche et poteau d'incendie...),
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public (surpresseur ...),
- relier entre elles des installations hydrauliques alimentées par le réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage privé, passage dans un réservoir particulier...),
- faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets avant compteur
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques sauf les exceptions prévues suivant des prescriptions techniques communiquées sur demande par le Service de l'eau potable.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le concessionnaire se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

La réouverture du branchement est facturée au client au tarif en vigueur.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, les prescriptions du concessionnaire ne sont pas suivies ou que des garanties suffisantes dans le délai fixé, le client s'expose à la résiliation de son contrat de fourniture d'eau.

1•5 Cas de force majeure

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable d'une perturbation en qualité ou en quantité de la fourniture due à un accident ou un cas de force majeure .

Notamment, le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

1.6 Interruptions du service

Le Service de l'eau potable avertit les clients 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption planifiée de la fourniture d'eau excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation.

Le client s'assure de la fermeture des robinets sur ses installations intérieures, la remise en eau intervenant sans préavis.

1•7 Les modifications et restrictions du service

Sur instruction des autorités sanitaires, le Service de l'eau potable peut imposer, à tout moment une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Sur son initiative et dans l'intérêt général, le Service de l'eau potable peut procéder à la modification (provisoire ou définitive) du réseau de distribution ainsi que de la pression du service sous réserve d'avertir, en temps opportun, les clients des conséquences desdites modifications.

1• 8 En cas d'incendie

Le débit maximal dont peut disposer le client est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut, en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie du client est prévu, le Service de l'eau potable doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir éventuellement y assister et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie .

En cas d'incendie, dont le Service de l'eau potable doit être immédiatement informé, ou d'exercices de lutte contre l'incendie :

- il peut être demandé à certains clients de s'abstenir d'utiliser leur branchement,
- les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les clients puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service de l'eau potable et service de lutte contre l'incendie.

2 Le contrat d'abonnement

Pour accéder au service de l'eau, le client doit souscrire un contrat d'abonnement auprès du concessionnaire

2•1 La souscription du contrat

Le client doit demander un abonnement par téléphone ou par écrit en indiquant les usages prévus de l'eau.

En cas de consommation à des fins professionnelles susceptible de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau, il doit donner toutes les informations utiles permettant au service de l'eau potable d'apprécier les mesures de précautions à prendre. Les renseignements qu'il fournit engagent sa responsabilité.

Il reçoit le règlement du service, les conditions particulières de son contrat et un dossier d'information sur le service de l'eau.

Le paiement de la première facture appelée « facture-contrat » emporte acceptation sans réserve des conditions particulières du contrat et dispositions du règlement du service.

Le contrat d'abonnement prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

2.2 Le traitement des données nominatives

Les indications fournies dans le cadre du contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique.

Le client dispose du droit d'accès et de rectification sur les données le concernant prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•3 Durée et résiliation du contrat

Le contrat est à durée indéterminée.

Le client peut le résilier à tout moment au numéro de téléphone et aux horaires figurant sur sa dernière facture ou par lettre simple. Le client peut communiquer au concessionnaire l'index de son compteur qu'il a auto-relevé. Sauf incohérence avec les précédents relevés, une facture d'arrêt de compte lui est alors adressée sur ces bases. Le concessionnaire se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'index relevé et à la fermeture/suppression du branchement au frais du client, notamment si le successeur n'est pas immédiatement connu.

A défaut de résiliation de la part du client, le concessionnaire peut régulariser sa situation en résiliant d'office son contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement portant sur les mêmes locaux. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et le concessionnaire adresse au client sortant une facture d'arrêt de compte. Cette facture est établie sur la base des index communiqués par le successeur au concessionnaire lors de la souscription du contrat d'abonnement.

Si lors de la souscription de son abonnement, le client a versé un dépôt de garantie, celui-ci lui est remboursé par compensation avec les sommes dues au jour de la cessation de son abonnement.

Lors de son départ définitif, le client ferme le robinet d'arrêt au compteur ou demande, en cas de difficulté, l'intervention du concessionnaire, celui-ci ne pouvant être tenu pour

responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

L'intervention du concessionnaire est facturée au tarif en vigueur.

2•4 Abonnements spéciaux

Des abonnements spéciaux peuvent être accordés pour des usages particuliers : abonnements temporaires (cf. article 2.5), communaux, de grande consommation...

Leurs modalités de mise en œuvre (fréquence des relevés du compteur, conditions de facturation et de paiement ...) font l'objet de conventions spéciales entre le Service de l'eau potable et le client.

2.5 Les abonnements temporaires

Un abonnement temporaire peut être consenti à titre exceptionnel (pour les besoins d'un chantier, de forains...) sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Les frais d'installation du branchement ou d'un compteur sur un appareil du réseau public (bouche de lavage, poteaux d'incendie avec autorisation de la Collectivité...) sont à la charge du client.

Le concessionnaire d'eau peut subordonner la souscription d'un abonnement temporaire au versement d'une avance sur la consommation d'eau à fixer dans chaque cas particulier. L'abonnement expiré, les comptes sont apurés.

3 LA FACTURE

3.1 La périodicité de la facture

Sauf prélèvement mensuel demandé par le client, la périodicité de la facturation est au moins bi annuelle. Les clients dont la consommation est particulièrement importante font l'objet d'une facturation plus fréquente.

3•2 La présentation de la facture

La présentation de la facture est conforme aux prescriptions réglementaires.

3•3 Les tarifs et leur indexation

Les tarifs en vigueur lors de la souscription sont remis au client à sa demande.

Les modifications de structure tarifaire font l'objet d'une communication écrite, pouvant être portée sur la facture .

Les tarifs appliqués sont fixés :

- pour la rémunération revenant au concessionnaire, par le Contrat éventuellement modifié par avenants (contrat et avenants sont consultables dans les locaux de la Collectivité) ; ces tarifs sont actualisés en application du Contrat pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques ;
- pour la part revenant à la Collectivité, par une délibération

Aux tarifs de l'eau s'ajoutent les taxes et redevances prévues par la réglementation en vigueur.

La rémunération du concessionnaire se décompose en :

- un abonnement pour la période de facturation à venir, payable d'avance,

- une partie variable proportionnelle à la consommation relevée au compteur ou estimée.

La facture contrat (cf. article 2.1) comprend outre l'abonnement, les frais d'accès au service.

Si le client s'est abonné ou a demandé la résiliation en cours de période, l'abonnement lui est facturé au prorata temporis (au jour).

Les duplicatas de facture demandés par le client sont facturés au tarif prévu aux conditions en vigueur.

3•4 Le relevé de la consommation d'eau ou la consommation estimée

a) Le relevé de la consommation :

Toutes facilités doivent être accordées au concessionnaire pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an.

Exceptionnellement, le client peut communiquer par téléphone ou par écrit au concessionnaire, l'index relevé par ses soins avant l'établissement de la facture et dans les délais indiqués lors de l'annonce du relevé ou du passage du releveur.

Les consommations relevées sont facturées dès constatation après déduction de l'éventuel trop perçu au titre de la facture sur consommation estimée précédente.

Si le relevé n'a pu être réalisé, la consommation est estimée sur la base de la consommation de l'année précédente ou de la période correspondante de l'année précédente. Le compte du client est régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux années successives, le concessionnaire est en droit d'exiger du client qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur et ceci dans un délai maximum de 15 jours. Les frais de déplacement correspondants sont à la charge du client.

Faute pour le client de donner suite à la demande de rendez-vous, le concessionnaire ferme le branchement (cf. article 4.8).

En cas d'inaccessibilité du compteur (compteur situé à l'intérieur de l'unité d'habitation et client absent ou refusant l'accès au lieu...) ou de non conformité de son abri (cf. article 5 du présent règlement), le Service de l'eau potable peut imposer la mise en place d'un système de radio-relevé ou la mise en conformité de l'abri, aux frais du client.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

b) La consommation estimée

Entre deux relevés, la consommation du client est facturée sur la base de la consommation de l'année précédente ou de la période correspondante de l'année précédente.

A défaut d'historique de consommation, elle est facturée sur la base d'une consommation moyenne calculée en utilisant les données disponibles sur les abonnés de la même catégorie ou lorsque c'est possible, en fonction des informations communiquées par le client à son arrivée.

Un écart signalé entre la consommation estimée et la consommation réelle relevée par le client ne donne pas lieu à une annulation et réédition de la facture : le compte du client est régularisé lors de la prochaine facturation sur relevé

3.5 Le paiement des factures

Le délai de paiement est fixé à 15 jours à compter de l'émission de la facture.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Toute réclamation doit être portée au plus tôt par téléphone ou écrit à la connaissance du concessionnaire.

En cas de difficultés financières, le client est invité à en faire part au concessionnaire sans délai. Différentes solutions pourront lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le concessionnaire), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau"), ...

Si les factures ne sont pas acquittées dans le délai imparti et si le client ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, il s'expose :

- à la fermeture de son branchement (cf. article 4.8) après envoi d'une mise en demeure interruptive de prescription
- et à la majoration de sa facture, à compter de la mise en demeure :
 - du montant de la pénalité dû de plein droit au profit du délégataire,
 - et du montant des intérêts sur les sommes dues au jour de l'envoi de la mise en demeure de payer jusqu'à complet règlement, au taux légal majoré de 5 points.

Tout paiement partiel s'impute sur les intérêts et pénalités par préférence au nominal de la créance.

4 Le Branchement

Le branchement est le dispositif qui relie la prise d'eau sur la conduite de distribution publique au système de comptage inclus. Dans le cas des immeubles collectifs avec individualisation des contrats de fourniture d'eau et ensembles immobiliers de logements, le branchement s'arrête au compteur général de pied d'immeuble inclus. Il suit le trajet le plus court possible.

4•1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants:

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,

- le système de comptage (le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son plombage et le joint après compteur),
- ou le robinet d'arrêt général pour les immeubles sans système de comptage en pied d'immeuble, situé en limite du domaine privé.

Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général est inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

Lorsqu'il est fourni par le Service de l'eau potable, le dispositif anti-retour fait partie du branchement.

Le joint aval (après compteur en amont des installations intérieures) fait partie du branchement également s'il est fourni et posé par le Service de l'eau potable.

4•2 Mise en place d'un branchement

Un branchement ne peut desservir qu'un seul immeuble. Toutefois, sur décision du Service de l'eau potable, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

4•3 L'installation et la mise en service

Le Service de l'eau potable définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins exprimés. Il donne son accord sur son implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le client demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'eau potable pour l'établissement du branchement, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le client prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation ou d'entretien en résultant. Le Service de l'eau potable demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le Service de l'eau potable peut surseoir à accorder un abonnement / branchement ou limiter le débit de celui-ci, si :

- l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant ; dans ce cas, la Collectivité se réserve le droit de donner la suite qu'elle juge convenable,
- la protection anti-retour n'est pas adaptée (cf. article 6),
- les travaux de réalisation du branchement n'ont pas été intégralement payés.

Afin d'éviter des accidents sur les installations intérieures, la mise en service est effectuée en présence du demandeur du branchement ou après signature d'une décharge « dégât des eaux ».

Raccordement des immeubles neufs au réseau :

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'eau potable peut exiger la preuve que le demandeur est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

4•4 La suppression d'un branchement

En cas de non consommation, le concessionnaire peut d'office ou à la demande du propriétaire supprimer le branchement (cf. article 2.3). Dans cette dernière hypothèse, le propriétaire supporte les frais correspondants.

4•5 Travaux d'installation - Paiement

Les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le concessionnaire .

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement ou à sa suppression (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur (propriétaire, copropriété...).

Le concessionnaire lui présente un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants en appliquant les tarifs fixés au Contrat. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux. Il est retourné au concessionnaire, signé par le demandeur, avec le règlement de l'acompte réclamé par le concessionnaire le solde devant être acquitté dans les 15 jours à compter de l'émission de la facture établie à la livraison des travaux. Ceux-ci ne peuvent être exécutés sans paiement de l'acompte susvisé. Tout défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti expose le demandeur du branchement aux mesures annoncées sous l'article 3.5 du présent règlement.

4•6 L'entretien, la réparation et le renouvellement du branchement

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés par le concessionnaire .

Le client doit signaler sans retard au concessionnaire tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement tels que bruit, baisse de pression, fuite, affaissement du sol...

Pour la partie située en domaine public le concessionnaire prend à sa charge les réparations, le renouvellement ainsi que les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le client assume la garde et la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Il supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

L'entretien à la charge du concessionnaire ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire / le client ou ses prédécesseurs

postérieurement à l'établissement du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...),

- les frais de déplacement ou de modification des branchements,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée du client.

Ces frais sont à la charge du client.

4•7 Branchement non conforme

Les branchements ne respectant pas les prescriptions des articles 4.1 et 4.2, sont modifiés aux frais du client / du propriétaire, dès qu'une intervention devient nécessaire (en raison notamment d'une fuite, de renouvellement, de réhabilitation ou toute autre cause). A cette occasion, le concessionnaire se réserve le droit de déplacer le compteur en limite de propriété ou en domaine public.

Les branchements devenus non conformes du fait de l'évolution de la réglementation sont réhabilités par le concessionnaire, à ses frais, et ce jusqu'au compteur. Celui-ci est alors, dans la mesure du possible, déplacé en limite de propriété ou posé en domaine public. Les travaux correspondants sont pris en charge par le concessionnaire.

4•8 La fermeture de l'alimentation en eau

a/ A la demande du client

En cas d'absence prolongée, le client peut demander au concessionnaire la fermeture du branchement.

L'abonnement continu à courir pendant la durée de cette fermeture.

Les frais de fermeture et réouverture du branchement sont à la charge du client.

b/ A l'initiative du Service de l'eau potable

Toute infraction au présent règlement expose le client à la fermeture de son branchement, sans préjudice des poursuites que le Service de l'eau potable pourrait exercer contre lui.

La fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure de régulariser sous huit jours, adressée par tout moyen au client, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

Les frais de fermeture et réouverture du branchement sont à la charge du client.

Si la fermeture résulte du non paiement d'une facture, le branchement est fermé jusqu'au règlement intégral des sommes dues : arriérés, pénalités, intérêts et frais.

c/ Dans tous les cas

Afin d'éviter des accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en présence de l'abonné ou après signature d'une décharge « dégât des eaux ».

5 Le compteur

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé.

L'abri est l'endroit où est installé le compteur (regard, niche, local, éléments de fixation du système de comptage...).

5•1 Les caractéristiques du compteur

Le concessionnaire fournit le compteur et détermine son diamètre en fonction du profil de la consommation déclarée ou mesurée et des prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation du client ne correspond pas aux besoins annoncés lors de la création du branchement, l'une des parties peut proposer à l'autre le remplacement du système de comptage. L'opération s'effectue aux frais du client.

5•2 L'installation du compteur

Le compteur est posé et plombé par le concessionnaire. Le compteur est installé dans un abri spécial, placé en domaine public ou en limite de propriété. S'il est situé en domaine privé, il est logé dans des conditions permettant un accès facile aux agents du Service de l'eau potable.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et l'immeuble à alimenter, le compteur est installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains et propriétaires empruntant cette voie.

L'abri est réalisé aux frais du client par tout installateur de son choix ou par le Service de l'eau potable. Il doit être conforme aux prescriptions techniques communiquées sur demande par le Service de l'eau potable.

Il doit être conservé fermé pour éviter tout choc ou gel du compteur.

La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur l'abri du compteur est formellement proscrite.

Nul ne peut déplacer l'abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du Service de l'eau potable.

Toute mise en conformité est réalisée aux frais du client.

5•3 La vérification du compteur

Le Service de l'eau potable peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Le client peut, lui-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Pour les compteurs de diamètre 15 mm et 20 mm, le contrôle est effectué sur place, en sa présence, par le concessionnaire qui procède à une vérification du compteur avec un compteur pilote étalonné ou une jauge calibrée. En cas de contestation maintenue ou pour les diamètres supérieurs à 20 mm, et, le cas échéant, après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, le client peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par le concessionnaire sur un banc d'essai agréé. Les résultats de cette vérification font foi. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur. Le client est tenu d'assister ou de se faire représenter lors

des opérations de dépose du compteur pour qu'il soit procédé à un relevé contradictoire des index.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du client.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du

Concessionnaire et le compteur est remplacé par ses soins, et à ses frais. La facturation est s'il y a lieu, rectifiée pour la consommation de la période en cours à compter de la date du précédent relevé.

5•4 L'entretien et le renouvellement du compteur situé en limite de propriété ou en propriété privée

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le concessionnaire, à ses frais dans les conditions qui suivent.

Le client doit en assurer la protection, prendre toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et divers accidents et signaler sans retard au concessionnaire tout indice de fonctionnement défectueux.

Lorsque le gel du compteur intervient malgré les précautions prises par le client, et sans qu'il y ait de sa part malveillance ou faute, le concessionnaire supporte les frais de remplacement du compteur gelé.

Le gel du compteur conservé dans un abri non conforme ou non fermé est imputable au client qui supporte alors le coût de son remplacement.

Toute réparation et tout remplacement du compteur dont le plombage aurait été enlevé, qui aurait été démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, défaut de protection contre les retours d'eau...) sont effectuées par le concessionnaire aux frais du client.

Ne sont en effet réparés ou remplacés aux frais du concessionnaire que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait du client ou d'une usure normale.

Dans le cas où le client refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur, le concessionnaire ferme le branchement.

5•5 La dépose du compteur

La dépose des compteurs est facturée au client.

6 Les installations privées

Les installations privées sont les installations de distribution situées après le compteur.

6•1 Règles générales

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du client ou du propriétaire par l'installateur de son choix.

Le client est seul responsable de tous les dommages causés au Service de l'eau potable ou aux tiers tant pour

l'établissement que pour le fonctionnement de ces installations dont l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité reste à son entière charge.

Le Service de l'eau potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution d'eau. De manière générale, les installations intérieures ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène (sanitaire) applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Conformément au règlement sanitaire, elles ne doivent pas notamment être susceptibles de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. .

Si les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service de l'eau potable, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder à leur contrôle. En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Le Service de l'eau potable se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée : notamment changer tout appareil (surpresseur, détendeur, robinet de puisage...) pouvant provoquer un coup de bélier ; à défaut, un dispositif anti-bélier peut être imposé. Ces modifications sont à la charge du client ou du propriétaire.

Le Service de l'eau potable ne peut être tenu pour responsable des pollutions ou des dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou le fonctionnement des installations privées ; notamment celles résultant d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaufferies, surpresseurs, etc.

6.2 Autre alimentation intérieure

Si dans la propriété existent des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation...), le client doit en avertir sans délai le Service de l'eau potable.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure est formellement interdite.

Dans le cas de branchements alimentant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau de distribution public, le Service de l'eau potable se réserve le droit d'imposer une séparation physique des réseaux (alimentation par surverse) ou à défaut la pose à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour conforme à la norme en vigueur. Ces dispositifs sont installés et entretenus par le client ou le propriétaire, à leurs frais.

6.4 Le service incendie privé

Si le réseau le permet, le client peut installer sous son entière responsabilité et en accord avec la Direction des

services d'incendie, un système incendie privé alimenté à partir du réseau d'eau potable.

Ce réseau d'incendie privé ne doit pas être connecté aux réseaux à usage sanitaire ou industriel et est conçu de façon à éviter des retours d'eau dans le réseau public.

Il est muni d'un compteur et fait l'objet d'un abonnement ordinaire distinct (cf. article 2).

Il appartient au client de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche et la pression de l'eau de ses appareils de lutte contre l'incendie.

7 Les conditions d'application et de modification du règlement

7•1 Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son enregistrement en Sous-Préfecture de Grasse.

7•2 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du règlement initial. Les modifications sont portées à la connaissance du client.

Conditions particulières I

SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE SUR LES INSTALLATIONS PRIVEES

Le client peut bénéficier d'un dégrèvement sur sa facture d'eau en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur à l'exclusion des fuites :

- visibles,
- ou dues à la négligence ou faute du client (défaut d'entretien, de conception de l'installation, inaccessibilité ou non conformité du poste de comptage empêchant le relevé du compteur...),

Dans le mois qui suit le constat de la fuite, le client doit en informer le Service de l'eau potable et lui fournir une facture permettant de dater et localiser la réparation de la fuite.

Un abattement de 30% sera fait sur le volume excédentaire facturé pour la période de relevé concernée. Toutefois le

volume facturé ne pourra pas dépasser, après l'abattement de 30% indiqués ci-dessus, deux fois le volume théorique.

Par volume théorique il faut entendre :

- le volume moyen relevé pendant la même période sur les trois années précédentes,
- à défaut, le volume moyen relevé sur une durée au moins égale à un an,
- à défaut, le volume moyen calculé en utilisant les données disponibles sur les abonnés de la même catégorie.

Le bénéfice de la présente clause sera limité à une fois pour une période de trois ans.

Conditions particulières II

INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS.

1. Le processus d'individualisation

La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble
- La copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble

peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique au Service de l'eau. Ce dossier comprend :

- un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service des Eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande, Les prescriptions techniques sont jointes en annexe aux présentes conditions particulières.
- si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

L'examen du dossier de demande

Le Service de l'eau indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- l'ensemble des coûts associés : frais d'étude et travaux à réaliser par le Service des Eaux, frais d'accès au service à la date de prise d'effet de l'individualisation,
- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions ; à cet effet, le Service de l'eau peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

Le Service de l'eau peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci dessus.

Le Service de l'eau adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au Service de l'eau:

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le Service de l'eau.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

L'individualisation des contrats

Le Service de l'eau procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et le Service de l'eau peuvent convenir d'une autre date.

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le Service de l'eau. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs. Le modèle de convention d'individualisation est joint en annexe aux présentes conditions particulières.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

2. Responsabilité relative aux installations intérieures

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc...

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations intérieures,
- des manques d'eau ou de pression,
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Les obligations du Service de l'eau en ce qui concerne la pression, le débit distribuée s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

3. Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par le Service de l'eau .

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service de l'eau et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelevé agréés par le Service de l'eau .

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre au Service de l'eau potable d'accéder au compteur pour son entretien.

L'achat et la pose du système de télérelevé sont à la charge du propriétaire. L'entretien et le renouvellement sont assurés par le Service de l'eau potable.

4. Gestion du parc de compteurs de l'immeuble

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs de la Collectivité. Ils appartiennent au concessionnaire.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par le Service de l'eau potable , les compteurs sont fournis et installés par le concessionnaire aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par la Collectivité, ils pourront être repris par le concessionnaire à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les « prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau » permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions

de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et le concessionnaire sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants, à ses frais. Le concessionnaire fournira alors les nouveaux compteurs du Service qu'il installera aux frais du propriétaire.

5. Mesure et facturation des consommations particulières

Consommations communes

Les consommations communes de l'immeuble sont systématiquement mesurées par des compteurs spécifiques : arrosage, lavage, partie communes...

Consommation générale

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement et dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble.

Facturation de ces consommations

Le propriétaire est redevable :

- ✓ des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- ✓ de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- ✓ des abonnements correspondants.

6. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommation d'eau des logements

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du service de l'eau potable.

Le présent règlement leur est applicable dans toutes ses dispositions (conditions générales et particulières).

7. Dispositif de fermeture

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au Service de l'eau potable, lui permettant notamment de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Les coûts d'installation et d'entretien de ces équipements sont à la charge du propriétaire

8. Relevé contradictoire

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le concessionnaire effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précisera les compteurs pour lequel l'index a dû être estimé.

**Contrat de concession de service public
de distribution de l'eau potable
sur le territoire de
CHÂTEAUNEUF DE GRASSE**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

ANNEXE 3 :BORDEREAU DE PRIX DE TRAVAUX

EAU POTABLE

(Valeurs Hors Taxes au 01/01/2021)

GENERALITES

A - LES PRIX

Les prix du bordereau s'entendent pour des travaux réalisés avec des matériaux ou fournitures de la meilleure qualité dans l'espèce indiquée, mis en oeuvre suivant toutes les Règles de l'Art. Ils tiennent compte de la fourniture, du transport à pied d'oeuvre, du déchargement et du coltinage des matériaux, du matériel nécessaire à l'exécution des ouvrages, de l'enlèvement des déchets et résidus des matériaux mis en oeuvre ainsi que du nettoyage des lieux où l'ouvrage s'est effectué.

B - FOISONNEMENT

Les valeurs tiennent compte de l'augmentation de volume due au foisonnement. Les quantités seront prises suivant le volume théorique de la fouille.

C - METRE DES TRAVAUX

Les quantités seront déterminées suivant les dimensions des vides obtenus après dressement éventuel du fond et des parois des fouilles. Dans le volume de ces vides seront intégrés, le cas échéant, les surlargeurs et surprofondeurs nécessaires à l'exécution des ouvrages. Le volume des ouvrages construits ou existants, le volume des canalisations seront toujours déduits du volume des remblais.

D - PIECES NON PRESENTES AU BORDEREAU

Si des pièces non présentes au bordereau devaient être posées, elles seraient facturées selon la formule suivante :
prix catalogue fournitures affecté d'un coefficient de 1,7.

A - INTERVENTIONS ABONNES USUELLES

INTERVENTIONS USUELLES POUR ABONNES

PRESTATIONS USUELLES	U	Prix unitaire HT
Forfait branchement pour une longueur inférieure à 6m en diamètre nominal 20 mm sans abri compteur (y compris marquage et recolement)	U	2 125,45
Forfait branchement pour une longueur inférieure à 6m en diamètre nominal 30 mm sans abri compteur (y compris marquage et recolement)	U	2 252,48
Forfait branchement pour une longueur inférieure à 6m en diamètre nominal 40 mm sans abri compteur (y compris marquage et recolement)	U	2 443,02
Forfait branchement pour une longueur inférieure à 6m en diamètre nominal 20 mm avec fourniture abri compteur (y compris marquage et recolement)	U	3 014,63
Forfait branchement pour une longueur inférieure à 6m en diamètre nominal 30 mm avec fourniture abri compteur (y compris marquage et recolement)	U	3 268,68
Forfait branchement pour une longueur inférieure à 6m en diamètre nominal 40 mm avec fourniture abri compteur (y compris marquage et recolement)	U	3 522,73
Plus-value pour mètre supplémentaire (diamètre nominal 20, 30 ou 40)	ML	244,15
Forfait d'intervention pour travaux minimes y compris frais de déplacement	U	44,46
Dépose d'un compteur de diamètre 15mm ou 20mm	U	50,81
Frais de fermeture ou réouverture du branchement pour non paiement	U	57,16
Remplacement de compteur de 15mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	U	101,62
Remplacement de compteur de 20mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	U	114,32
Remplacement de compteur de 30mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	U	228,64
Remplacement de compteur de 40mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	U	292,16
Vérification d'un compteur de 15 ou 20mm (y compris déplacement) à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée.	U	88,92
Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M.	U	Devis
Fourniture et pose d'un émetteur de télérelève	U	76,70

B - TERRASSEMENT

N° PRIX	DESIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
<p>1</p> <p>SONDAGES DE RECONNAISSANCE</p> <p>Ce prix rémunère la réalisation des sondages de reconnaissance de dimension 1.20 x 1.50 x 1.50 m de profondeur pour le repérage des réseaux existants.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les terrassements à l'engin mécanique et à la main avec toutes les précautions nécessaires à la conservation des ouvrages. - la mise sur berge des déblais ou en cas d'impossibilité, en dépôt en vue de reprise pour remblaiement. - le dégagement soigné des réseaux existants tels que câbles électriques, fourreaux PTT, réseau AEP, EU, EP etc ... - le remblaiement au sable jusqu'à 0.20 m au-dessus de la génératrice du réseau le plus haut. - le remblaiement de la fouille au tout venant concassé de carrière 0/315 y compris le compactage jusqu'à l'obtention d'une compacité équivalente à 95 % de l'OPM. - la signalisation et le balisage de la fouille assurant une sécurité de jour comme de nuit. - la réfection définitive des chaussées de constitution identique à l'existant. - la remise en état des lieux et le repliement des installations. <p>Ce prix tient compte de tous les aléas et sujétions et s'applique à l'unité de sondage effectué.</p> <p>1a Prix :</p> <p>1b Plus value pour profondeur supérieure à 1.50 m par couches de 0.20 m d'épaisseur Prix :</p>		<p>U</p> <p>U</p>	<p>990,79</p> <p>139,73</p>
<p>2</p>	<p>TRANCHEE POUR CANALISATIONS D'EAU POTABLE</p> <p>Ce prix rémunère les terrassements en tranchée pour canalisations d'eau potable, ainsi que le remblaiement de la tranchée après pose des canalisations.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation de la tranchée - l'exécution de la fouille par engin mécanique en terrains de toutes natures sauf le rocher compact, la mise sur berge des déblais en cas d'impossibilité en dépôt en vue de reprise pour remblaiement - le réglage du fond de fouille aux cotes du projet, le dressement des parois et l'exécution des niches et saignées - la reprise sur berges et le remblaiement de la tranchée après pose de la canalisation, avec de la terre meuble par couches successives de 0.20 m d'épaisseur maximum, compactées jusqu'à l'obtention d'une compacité égale à 95 % de l'OPM - la remise en état des lieux 		

N° PRIX	DESIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
	<p>Il s'applique au m3 de terre en place dans les fouilles mesuré contradictoirement, les dimensions de celles-ci étant fixées forfaitairement à :</p> <p>- largeur : diamètre nominal de la canalisation majoré de 0.60 m sans blindage de fouilles et de 1.00 m avec blindage de fouilles</p> <p>- profondeur : celle de la génératrice inférieure de la canalisation majorée de 0.10 m</p> <p>Le mètre cube sera payé :</p>		
2a	jusqu'à 1.50 m de profondeur	m ³	38,11
2b	de 1.50 à 2.00 m de profondeur PV	m ³	22,86
2c	de 2.00 à 2.50 m de profondeur PV	m ³	38,11
2d	de 2.50 à 3.00 m de profondeur PV	m ³	58,43
3	<p>PLUS VALUE POUR TERRASSEMENTS EN TERRAIN ROCHEUX</p> <p>Ce prix rémunère les terrassements en tranchée en terrain rocheux nécessitant l'emploi de pelle mécanique équipée de BRH et s'applique en plus value aux prix n°2 de terrassements en tranchées.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture du matériel - la main d'oeuvre - l'extraction des déblais rocheux <p>Il tient compte de tous les aléas et sujétions, en particulier des règles de sécurité et du ralentissement du chantier et s'applique en plus value au m3 de rocher extrait, déterminé par attachement contradictoire mais pour une largeur de tranchée limitée au diamètre nominal de la canalisation posée majoré de 0.60 m sans blindage de fouilles et de 1.00 m avec blindage de fouilles.</p> <p>Le mètre cube de rocher extrait sera payé :</p>		
3a	jusqu'à 1.50 m de profondeur	m ³	44,46
3b	de 1.50 à 2.00 m de profondeur	m ³	34,30
3c	de 2.00 à 2.50 m de profondeur	m ³	54,62
3d	de 2.50 à 3.00 m de profondeur	m ³	106,70

N° PRIX	DESIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
4	<p>PLUS VALUE POUR TERRASSEMENTS REALISES A LA MAIN</p> <p>Ce prix rémunère en plus value sur le prix n°2 l'exécution des terrassements à la main. Le mètre cube, en terrain de toutes natures sauf le rocher, sera payé :</p>		
4a	jusqu'à 1.50 m de profondeur	m ³	87,65
4b	de 1.50 à 2.00 m de profondeur	m ³	160,05
4c	de 2.00 à 2.50 m de profondeur	m ³	299,78
4d	de 2.50 à 3.00 m de profondeur	m ³	682,12
	<p>Un coefficient majorateur de 3,5 sera appliqué sur les prix ci-dessus pour les terrassements réalisés à la main en terrain rocheux.</p>		
5	<p>EVACUATION DES DEBLAIS</p> <p>Ce prix rémunère l'évacuation des déblais aux décharges autorisées, il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chargement, le transport, le déchargement et le réglage des terres, gravats etc ... - la plus value éventuelle pour décharge payante <p>Ce prix tient compte de tous les aléas et sujétions et s'applique au m3 de déblais non foisonné (en place dans les fouilles) Prix :</p>	m ³	30,49
6	<p>BLINDAGE DES FOUILLES</p> <p>Ces prix rémunèrent les blindages quels que soient leur nature et leur mode d'exécution suivant la surface. La surface prise en compte est celle du terrain soutenu, qu'il soit en contact ou non avec les éléments constitutifs du blindage.</p>		
6a	<p>- s'il s'agit d'un blindage par plaquage : Semi-jointif pour un prix au mètre carré de :</p>	m ²	12,70
6b	jointif pour un prix au mètre carré de :	m ²	20,32
6c	jointif par double blindage pour un prix au mètre carré de :	m ²	41,92

N° PRIX	DESIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
7	<p>PLUS VALUE POUR EPUISEMENT DES EAUX SOUTERRAINES</p> <p>Ce prix rémunère les sujétions imposées aux fouilles en tranchée pour l'évacuation ou l'épuisement des venues d'eaux souterraines.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aménée et le repliement du matériel de pompage - la mise en oeuvre de la pompe et l'installation des collecteurs y compris l'évacuation des eaux pompées - le fonctionnement de l'ensemble, compris fourniture de carburant <p>Il tient compte de tous les aléas et sujétions en particulier du ralentissement du chantier, et s'applique au ml de tranchée quelle que soit sa largeur ou sa profondeur.</p> <p>La plus value a appliquer en fonction du débit pompé sera payée :</p>		
7a	- l'heure avec pompe de 25 m3/h	h	10,16
7b	- l'heure avec pompe de 50 m3/h	h	21,59
7c	- l'heure avec pompe de 75 m3/h	h	36,84
7d	- l'heure avec pompe de 100 m3/h	h	57,16
8	<p>FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE DE BETON A 250 KG</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en oeuvre de béton à 250 kg de ciment classe 45 au mètre cube pour réalisation de massifs, socles . et pour enrobage des conduites (sauf fourreaux).</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des agrégats et du ciment - la préparation du béton à 250 kg et son transport au lieu d'utilisation - la mise en oeuvre quelles que soient les sujétions qu'impose celle-ci <p>Il s'applique au mètre cube de béton à 250 kg de ciment mis en oeuvre et dont nécessité et volume à mettre en oeuvre auront été au préalable acceptés par le Maître d'Ouvrage.</p> <p>Prix :</p>	m ³	316,86

N° PRIX	DESIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
9	<p>REMBLAIEMENT DE TRANCHEE AU SABLE</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en place de sable en tranchée ouverte.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture du sable de rivière 0/6 - le chargement au lieu d'emprunt, le transport et le déchargement au lieu d'emploi - la mise en oeuvre en tranchée ouverte d'un lit de pose de 0.10 m d'épaisseur y compris le dressage du lit de pose - le remblaiement après pose de la canalisation jusqu'à 0.10 m au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau - le compactage hydraulique autour de la canalisation <p>Ce prix tient compte de tous les aléas et sujétions et s'applique au mètre cube de sable en place dans les fouilles, mesuré contrairement pour une largeur de tranchée limitée au diamètre nominal de la canalisation majoré de 0.60 m sans blindage de fouilles et majoré de 1.00 m avec blindage de fouilles.</p> <p>Prix :</p>	m ³	57,92
10	<p>REMBLAIEMENT DE TRANCHEES AU TOUT VENANT</p> <p>Ce prix rémunère le remblaiement des tranchées en tout venant.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture du tout venant concassé 0/315 de carrière - le chargement au lieu d'emprunt, le transport et le déchargement au lieu d'emploi - la mise en oeuvre en tranchée par couches de 0.20 m d'épaisseur compactées jusqu'à l'obtention d'une compacité égale à 95 % de l'OPM <p>Ce prix tient compte de tous les aléas et sujétions et s'applique au m3 de tout venant en place dans les fouilles, mesuré contrairement pour une largeur de tranchée limitée au diamètre nominal de la canalisation majoré de 0.60 m sans blindage de fouilles et majoré de 0.80 m avec blindage de fouilles.</p> <p>Prix :</p>	m ³	55,42

N° PRIX	DESIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
14	<p>REVETEMENT BICOUCHE</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en oeuvre d'un revêtement bicouche en couche de roulement ou en couche de surface des trottoirs.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture du liant : émulsion de bitume acide à 60 % - son réchauffage - son répardage à raison de 1.2 kg/m² pour la première couche et 0.6 kg/m² pour la deuxième couche - la fourniture du gravillon 10/15 et 3/8 - son répardage à raison de 12 l/m² pour la première couche et de 6 l/m² pour la deuxième couche - le compactage des première et deuxième couches au cylindre à jantes lisses <p>Il tient compte de tous les aléas et sujétions, en particulier de ceux résultant de la présence d'ouvrages en dépassement de 3 ou 4 cm à raccorder et s'applique au m² de bicouche mis en oeuvre conformément au projet et mesuré contradictoirement.</p> <p>Prix :</p>	m ²	15,24
15	<p>COUCHE DE ROULEMENT EN BETON BITUMINEUX</p> <p>Ce prix rémunère le revêtement en béton bitumineux épaisseur 0.05 m de granulométrie 0/10</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture à pied d'oeuvre de tous matériaux. Compris nettoyage et balayage à vif du support, couche d'imprégnation ou couche d'accrochage à l'émulsion de bitume R60 et gravillon et mise en oeuvre sur couche de base. Compris toutes sujétions de fourniture, transport, et mise en oeuvre, compris protection des bordures et ouvrages divers de voirie et rabotage pour un meilleur ancrage contre chaussée existante <p>Prix :</p> <p>Plue-value pour revêtement coloré</p>	m ² m ²	48,45 31,76
16	<p>COUCHE DE BASE EN GRAVE CIMENT ou AUTOSTABLE</p> <p>Ce prix rémunère la couche de base, constituée de matériaux graves calcaires concassées et de ciment CLK dosé à 4 %, teneur en eau comprise entre 5 % et 6 %, préparé en centrale agréée, ayant les caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * grave sableuse de qualité 1 * granulométrie : 0/20 * équivalent en sable supérieur ou égal à 30, coefficient LA de 30 à 40 <p>* indice de plasticité non mesurable</p>		

N° PRIX	DESIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
	<p>* courbe granulométrique entrant dans le fuseau des spécifications normalisées (indice de concassage de 40 % minimum)</p> <p>* épaisseur 0.30 m</p> <p>Compris fourniture à pied d'oeuvre de tous matériaux, compris mise en place par couches successives et compactage au rouleau vibrant pour obtenir une densité de chaque couche égale à 98 % de la densité Proctor modifiée</p> <p>Compris toutes sujétions de piquetage et d'implantation, de fourniture, de chargement, de transport, de mise en place, d'évacuation des eaux de surface, de petits épaissements, de constitution et entretien des pistes et voies de circulation et frais d'essais par le laboratoire agréé</p> <p>Prix :</p>	m ²	63,51
17	<p>DEMOLITION DE TROTTOIR BETON</p> <p>Ce prix rémunère la démolition de trottoir béton existant sur une profondeur moyenne de 0.10 m</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le prédécoupage à la scie à béton - la démolition du dallage au marteau piqueur ou à la masse et au ciseau - l'extraction des matériaux constitutifs du dallage en terrain de toutes natures - le chargement, transport et déchargement des gravats aux décharges autorisées <p>Ce prix tient compte de tous les aléas et sujétions et s'applique au m² de dallage démoli</p> <p>Prix :</p>	m ²	19,12
18	<p>REFECTION DE TROTTOIRS EN BETON</p> <p>Ce prix rémunère la réfection de trottoirs en béton sur couche de base préalablement réalisée en application du prix correspondant.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture sur le chantier et la mise en oeuvre du béton dosé à 300 kg de CPA sur une épaisseur de 0.10 m - la fourniture et mise en place d'un treillis soudé - l'exécution tous les 2.00 m perpendiculairement aux bordures de trottoirs, d'un joint au fer - le réglage de la surface et le griffage de cette dernière - la fourniture, la mise en place de coffrage de rive pour former bordures et caniveaux - le ragréage éventuel du parement après décoffrage <p>18a Prix :</p> <p>18b Prix :</p> <p>- Plus value pour coloration de surface :</p>	m ²	50,17
		m ²	12,07

N° PRIX	DESIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
<p>19</p> <p>DEMOLITION ET REFECTION DE CHAUSSEE OU RUE EN PAVES</p> <p>Ce prix rémunère la démolition et la réfection de chaussée ou rue en pavés. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dépose soignée et nettoyage des pavés et stockage pour réemploi - l'implantation en planimétrie et en altimétrie - la fourniture et mise en oeuvre d'un béton de fondation dosé à 350 kg/m³ de CPA sur une épaisseur de 0.10 m - la pose et le réglage des pavés - le nettoyage systématique de toute trace de laitance de ciment avant leur séchage <p>Il est rigoureusement interdit de recouper les pavés en éléments plus petits seules seront admises les coupes nécessitées par la présence d'ouvrages et l'ajustement à la surface totale à poser.</p> <p>19a - démolition de chaussée pavée Prix :</p> <p>19b - réfection de chaussée pavée Prix :</p>		<p>m²</p> <p>m²</p>	<p>28,58</p> <p>95,90</p>
<p>20</p> <p>DEMOLITION DE CANIVEAU BETON</p> <p>Ce prix rémunère la démolition de caniveau béton existant Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le prédécoupage à la scie à béton - la démolition du caniveau au marteau piqueur ou à la masse et au ciseau - l'extraction des matériaux constitutifs du caniveau en terrain de toutes natures - le chargement, transport et déchargement des gravats aux décharges autorisées <p>Ce prix tient compte de tous les aléas et sujétions et s'applique au ml de caniveau démolit Prix :</p>		<p>ml</p>	<p>18,42</p>

N° PRIX	DESIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
24b	- au décimètre de hauteur de regard démolit	dm	50,81
24c	- au décimètre de hauteur de regard construit (les hauteurs mesurées sur place étant arrondies au dm supérieur dans les cas b et c).	dm	76,21
25	<p>DEMOLITION DE REGARD DE VISITE</p> <p>Ce prix rémunère la démolition de regard de visite existant. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la démolition proprement dite exécutée manuellement ou mécaniquement (marteau piqueur ou BRH). - la dépose et le stockage du tampon fonte et de son cadre. - le chargement, transport et déchargement des gravats aux décharges autorisées. <p>Ce prix tient compte de tous les aléas et sujétions en particulier des travaux exécutés à proximité de réseaux existants. Il s'applique à l'unité de regard de visite, jusqu'à 1.50 m de profondeur.</p> <p>Prix :</p>	U	1 270,25
27	<p>EXECUTION D'OUVRAGES EN BETON</p> <p>Ce prix rémunère l'exécution d'ouvrages en béton tels que définis par les plans joints au dossier. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation - l'extraction par engin mécanique ou à la main des déblais, en terrain de toutes natures jusqu'à la profondeur prévue ci-après, la mise en berge ou, en cas d'impossibilité, en dépôt en vue de reprise pour remblaiement - le dressement des parois de la fouille, y compris boisage, étaievements et épaissements éventuels - le réglage du fond de fouille aux cotes du projet - la fourniture et la mise en oeuvre des coffrages et du béton vibré à 350 kg de ciment CPA 45 au m3 - la fourniture et le scellement de la grille ou de la trappe en fonte série lourde - le remblaiement de la fouille par couches de 0.20 m d'épaisseur soigneusement compactées jusqu'à l'obtention de la compacité équivalente aux 95 % de l'OPM - le chargement, le transport et l'évacuation des déblais excédentaires aux décharges autorisées 		

N° PRIX	DESIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
<p>27a</p>	<p>Ce prix tient compte de tous les aléas et sujétions en particulier de ceux inhérents à la nature du sol, à l'étanchéité de l'ouvrage au droit de la canalisation, à l'adaptation de la pente du couronnement à celle du sol fini où est placé l'ouvrage, à l'adaptation du regard à grille au caniveau qui s'y jette, à la cote de l'ouvrage par rapport au fond de forme etc ...</p> <p>Il s'applique à l'unité d'ouvrage pour :</p> <p>- regard de visite de 1.50 m de profondeur, y compris la fermeture en fonte ductile type GT rond ou carré de 850 mm avec une ouverture utile de 600 mm et cadre en fonte série lourde, échelons et crosse en acier galvanisé</p> <p>dimensions intérieures 0.80 X 0.80 m ou 0.80 m, épaisseur des parois 0.20 m</p> <p>Prix :</p>	U	1 206,73
<p>27b</p>	<p>dimensions intérieures 1.00 x 1.00 m ou 1.00 m, épaisseur des parois 0.20 m</p> <p>Prix :</p>	U	1 651,32
<p>27c</p>	<p>- regard de visite de 1.50 m de profondeur, y compris la fermeture par tampon type Pamrex sécurité rond ou carré de 850 mm avec ouverture utile de 600 mm y compris la fourniture et mise en place du cadre avec rondelles et boulons, échelons et crosse en acier galvanisé</p> <p>dimensions intérieures 0.80 X 0.80 m ou 0.80 m, épaisseur des parois 0.20 m</p> <p>Prix :</p>	U	1 460,78
<p>27d</p>	<p>dimensions intérieures 1.00 X 1.00 m ou 1.00 m, épaisseur des parois 0.20 m</p> <p>Prix :</p>	U	2 222,93
<p>28</p>	<p>PLUS VALUE AUX PRIX D'OUVRAGES EN BETON POUR DIFFERENCE DE PROFONDEUR</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues aux prix correspondants la réalisation d'ouvrages de profondeur supérieure à celle prévue à ces mêmes prix et s'applique au dm de profondeur en plus, par unité d'ouvrages pour :</p> <p>- regard de visite de 1.50 m de profondeur quel que soit le type de fermeture</p> <p>Prix :</p>	dm	107,97

N° PRIX	DESIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
<p>29</p> <p>FOURNITURE ET POSE D'ELEMENTS DE FERMETURE EN FONTE</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture pose et scellement d'éléments de fermeture en fonte.</p> <p>29a Tampon de fermeture type GT Prix :</p> <p>29d Tampon de fermeture type PAMREX Prix :</p>		<p></p> <p>U</p> <p>U</p>	<p></p> <p>558,91</p> <p>1 232,14</p>
<p>39</p>	<p>PLUS VALUE POUR TRAVAUX EXECUTES EN PRESENCE DE TRAFIC ROUTIER</p> <p>Ce prix rémunère en plus value les travaux exécutés sur route à fort trafic routier, qu'ils soient réalisés en parallèle de la route, comme en traversée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'entretien et la maintenance de la signalisation routière et piétonne - les manipulations successives en fonction de l'état d'avancement des travaux - toutes les mesures de sécurité nécessaires au maintien du trafic routier - les sujétions nécessaires au travail et à une permanence des jours fériés et de nuit pour la maintenance de la signalisation - toutes les sujétions dues à la circulation alternée soit par panneaux soit par feux tricolores - la location des feux et des boîtiers de commande, la pose, l'alimentation en courant électrique et son entretien, le repliement - le repliement de tout le matériel de signalisation - l'exécution éventuelle par moitié de chaussée avec "pont" pour véhicules - le maintien permanent d'un accès pour les propriétés riveraines - l'obtention des autorisations administratives - en général, tous travaux et sujétions assurant la sécurité des usagers tant de jour que de nuit <p>Ce prix s'applique à l'ensemble du chantier pour tenir compte de son ralentissement dû à ces mesures.</p> <p>Prix :</p>	<p></p> <p>F</p>	<p></p> <p>1 905,37</p>

N° PRIX	DESIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
40	Pont piétons - protection des fouilles pour passages y compris poteaux et barrières. L'unité	U	120,67
41	Pont véhicules - protection des fouilles pour passages y compris signalisation et chasse roues. L'unité	U	215,94
42	Installation et démontage de feux tricolores de signalisation comprenant : déplacement, livraison matériel et retour. Journée	J	381,07
43	Location au prix 42 à la journée, y compris entretien, batterie, intervention. Toute journée commencée sera due intégralement.	J	69,86
44	Main d'œuvre en régie Terrassier, aide poseur, aide plombier l'heure Plombier, chauffeur l'heure Chef d'équipe l'heure	h h h	53,35 68,59 82,57
92	LOCATION DE MATERIEL AVEC CHAUFFEUR Ce prix rémunère la location de matériel rendu sur site avec chauffeur.		
92a	Tracto pelle : jours ouvrables l'heure	h	63,51
92b	Camion benne : jours ouvrables l'heure	h	99,08

C -FONTAINERIE

N° PRIX	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
	Tuyau standard en fonte ductile		
100001	DN 60	ML	33,98
100002	DN 80	ML	42,52
100003	DN 100	ML	54,26
100004	DN 125	ML	68,67
100005	DN 150	ML	82,34
100006	DN 200	ML	111,50
100007	DN 250	ML	146,56
100008	DN 300	ML	187,46
100009	DN 350	ML	246,50
100010	DN 400	ML	297,15
100011	DN 450	ML	350,22
100012	DN 500	ML	406,07
100013	DN 600	ML	551,77
	Bride emboîtement : raccord express 2 GS et 3 GS en fonte ductile de PONT A MOUSSON		
100017	DN 60	U	83,05
100018	DN 80	U	113,94
100019	DN 100	U	140,34
100020	DN 125	U	164,65
100021	DN 150	U	203,23
100022	DN 200	U	289,21
100023	DN 250	U	358,95
100024	DN 300	U	487,99
100025	DN 350	U	594,68
100026	DN 400	U	734,14
100027	DN 450	U	913,85
100028	DN 500	U	1 599,39
100029	DN 600	U	2 148,60
	Bride unie : raccord 2 GS et 3 GS en fonte ductile de PONT A MOUSSON		
100033	DN 60	U	54,94
100034	DN 80	U	65,20
100035	DN 100	U	72,28
100036	DN 125	U	90,47
100037	DN 150	U	109,48
100038	DN 200	U	150,68
100039	DN 250	U	323,75
100040	DN 300	U	441,82
100041	DN 350	U	494,09
100042	DN 400	U	600,80
100043	DN 450	U	658,61
100044	DN 500	U	1 163,50
100045	DN 600	U	1 483,05
	Manchon : raccord express 2 GS et 3 GS en fonte ductile de PONT A MOUSSON		
100049	DN 60	U	110,11
100050	DN 80	U	165,18
100051	DN 100	U	195,77
100052	DN 125	U	228,87
100053	DN 150	U	278,13
100054	DN 200	U	400,84
100055	DN 250	U	490,19

N° PRIX	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
100056	DN 300	U	682,35
100057	DN 350	U	789,78
100058	DN 400	U	907,55
100059	DN 450	U	1 104,05
100060	DN 500	U	1 663,47
100061	DN 600	U	2 196,92
Coude : raccord express 2 GS et 3 GS en fonte ductile de PONT A MOUSSON			
100065	DN 60	U	126,62
100066	DN 80	U	186,08
100067	DN 100	U	225,96
100068	DN 125	U	262,33
100069	DN 150	U	323,56
100070	DN 200	U	458,53
100071	DN 250	U	566,06
100072	DN 300	U	878,08
100073	DN 350	U	1 197,44
100074	DN 400	U	1 389,13
100075	DN 450	U	1 805,35
100076	DN 500	U	2 967,22
100077	DN 600	U	4 237,35
Cône ou plaque de réduction : raccord express 2 GS et 3 GS en fonte ductile de PONT A MOUSSON			
100082	DN 80	U	167,39
100083	DN 100	U	216,29
100084	DN 125	U	255,73
100085	DN 150	U	307,21
100086	DN 200	U	425,25
100087	DN 250	U	548,75
100088	DN 300	U	717,14
100089	DN 350	U	888,73
100090	DN 400	U	1 026,75
100091	DN 450	U	1 219,20
100092	DN 500	U	2 167,42
100093	DN 600	U	2 764,67
Té : à deux emboîtements et tubulure bride raccord express 2 GS et 3 GS en fonte ductile de PONT A MOUSSON			
100098	DN 60	U	150,79
100099	DN 80	U	205,34
100100	DN 100	U	253,34
100101	DN 125	U	298,52
100102	DN 150	U	350,66
100103	DN 200	U	488,12
100104	DN 250	U	676,52
100105	DN 300	U	1 070,45
100106	DN 350	U	1 263,67
100107	DN 400	U	1 468,23
100108	DN 450	U	1 775,50
100109	DN 500	U	3 279,69
100110	DN 600	U	4 662,09
Plaque pleine : raccord express 2 GS et 3 GS en fonte ductile de PONT A MOUSSON			

N° PRIX	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
100114	DN 60	U	34,91
100115	DN 80	U	40,97
100116	DN 100	U	52,59
100117	DN 150	U	76,99
100118	DN 200	U	105,80
100119	DN 250	U	182,23
100120	DN 300	U	235,12
100121	DN 350	U	260,73
100122	DN 400	U	413,44
100123	DN 450	U	493,52
100124	DN 500	U	866,89
100125	DN 600	U	1 344,58
Manchette 0,25 : raccord à brides 3 GS en fonte ductile de PONT A MOUSSON			
100132	DN 60	U	80,64
100133	DN 80	U	88,96
100134	DN 100	U	95,81
100135	DN 125	U	117,78
100136	DN 150	U	156,30
100137	DN 200	U	224,55
100138	DN 250	U	390,56
100139	DN 300	U	509,36
100140	DN 350	U	849,59
100141	DN 400	U	1 016,20
100142	DN 450	U	1 510,22
100143	DN 500	U	1 860,24
100144	DN 600	U	2 045,38
Manchette 0,50 : raccord à brides 3 GS en fonte ductile de PONT A MOUSSON			
100150	DN 60	U	107,55
100151	DN 80	U	113,79
100152	DN 100	U	124,99
100153	DN 125	U	148,19
100154	DN 150	U	176,28
100155	DN 200	U	265,62
100156	DN 250	U	504,75
100157	DN 300	U	622,17
100158	DN 350	U	917,25
100159	DN 400	U	1 153,28
100160	DN 450	U	1 612,36
100161	DN 500	U	1 927,09
100162	DN 600	U	2 204,62
Coude à brides			
100167	DN 60	U	84,56
100168	DN 80	U	102,66
100169	DN 100	U	120,58
100170	DN 125	U	144,45
100171	DN 150	U	212,16
100172	DN 200	U	335,66
100173	DN 250	U	629,99
100174	DN 300	U	999,89
100175	DN 350	U	1 106,45
100176	DN 400	U	1 223,43
100177	DN 450	U	1 770,33

N° PRIX	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
100178	DN 500	U	2 362,80
100179	DN 600	U	3 109,44
	Coudes à brides 1/4		
100183	DN 350	U	2 379,34
100184	DN 400	U	3 060,94
100185	DN 450	U	3 340,27
100186	DN 500	U	3 386,38
100187	DN 600	U	5 197,59
	Cône à brides ou plaques de réduction		
100191	DN 60	U	63,18
100192	DN 80	U	76,65
100193	DN 100	U	102,98
100194	DN 125	U	136,56
100195	DN 150	U	161,91
100196	DN 200	U	226,07
100197	DN 250	U	294,18
100198	DN 300	U	535,03
100199	DN 350	U	882,47
100200	DN 400	U	1 028,58
100201	DN 450	U	1 650,70
100202	DN 500	U	2 642,44
100203	DN 600	U	4 317,57
	Té à brides		
100209	DN 60	U	121,82
100210	DN 80	U	148,16
100211	DN 100	U	165,51
100212	DN 125	U	214,51
100213	DN 150	U	269,19
100214	DN 200	U	406,72
100215	DN 250	U	792,98
100216	DN 300	U	1 105,56
100217	DN 350	U	1 468,20
100218	DN 400	U	1 818,85
100219	DN 450	U	2 357,92
100220	DN 500	U	2 672,71
100221	DN 600	U	4 084,87
	Kit joint à brides		
100226	DN 40	U	18,48
100227	DN 60	U	18,90
100228	DN 80	U	21,87
100229	DN 100	U	23,25
100230	DN 125	U	31,55
100231	DN 150	U	36,80
100232	DN 200	U	56,77
100233	DN 250	U	96,96
100234	DN 300	U	113,59
	Collier de prise à bride pour tuyaux fonte Bride DN 80 ou DN 100		
100239	DN 150	U	924,30
100240	DN 200	U	989,21
100241	DN 250	U	1 121,25

N° PRIX	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
100242	DN 300	U	1 192,38
100243	DN 350	U	1 379,55
100244	DN 400	U	1 391,56
	Té de dérivation 3 pièces		
100249	DN 80 / 50	U	980,43
100250	DN 100 / 60	U	1 033,47
100251	DN 150 / 60	U	1 425,93
100252	DN 150 / 80	U	1 477,15
100253	DN 150 / 100	U	1 592,59
100254	DN 200 / 60	U	1 917,77
100255	DN 200 / 80	U	2 012,07
100256	DN 200 / 100	U	2 127,51
100257	DN 250 / 80	U	3 322,56
100258	DN 250 / 100	U	3 626,61
100259	DN 250 / 150	U	3 720,10
100260	DN 300 / 80	U	4 396,48
100261	DN 300 / 100	U	4 499,72
100262	DN 300 / 150	U	4 799,71
100263	DN 300 / 200	U	5 004,57
	Manchon large tolérance		
100272	DN 51 / 71	U	159,54
100273	DN 67 / 84	U	160,31
100274	DN 84 / 102	U	176,56
100275	DN 102 / 127	U	218,99
100276	DN 127 / 153	U	266,50
100277	DN 153 / 181	U	282,25
100278	DN 181 / 200	U	348,05
100279	DN 200 / 226	U	503,78
100280	DN 218 / 241	U	545,19
100281	DN 241 / 265	U	568,05
100282	DN 265 / 290	U	651,64
100283	DN 290 / 315	U	883,58
100284	DN 315 / 336	U	1 051,26
100285	DN 322 / 348	U	1 230,87
	Robinet vanne : type OCA 2 L à opercule caoutchouc de BAYARD		
100289	DN 60	U	296,25
100290	DN 80	U	363,46
100291	DN 100	U	432,81
100292	DN 125	U	738,14
100293	DN 150	U	798,74
100294	DN 200	U	1 411,22
100295	DN 250	U	2 355,11
100296	DN 300	U	3 067,33
	Robinet vanne papillon		
100300	DN 300	U	4 039,79
100301	DN 350	U	4 685,96
100302	DN 400	U	6 157,12
100303	DN 450	U	9 207,77
100304	DN 500	U	10 709,65
100305	DN 600	U	14 272,87
	Joint Gilbaut		

N° PRIX	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
100309	DN 60	U	39,30
100310	DN 80	U	60,93
100311	DN 100	U	66,05
100312	DN 125	U	92,97
100313	DN 150	U	121,87
100314	DN 200	U	255,95
100315	DN 250	U	270,82
100316	DN 300	U	350,08
100317	DN 350	U	645,67
100318	DN 400	U	701,81
	Raccord major fonte		
100322	DN 60	U	57,14
100323	DN 80	U	83,56
100324	DN 100	U	98,25
100325	DN 125	U	119,23
100326	DN 150	U	156,55
100327	DN 200	U	196,51
100328	DN 250	U	280,72
100329	DN 300	U	371,55
100330	DN 350	U	546,59
100331	DN 400	U	705,11
	Raccord major stop fonte		
100335	DN 60	U	91,15
100336	DN 80	U	132,93
100337	DN 100	U	157,21
100338	DN 125	U	191,55
100339	DN 150	U	252,65
100340	DN 200	U	313,75
	Adaptateur brides gande tolérance		
100344	DN 60	U	105,02
100345	DN 80	U	110,80
100346	DN 100	U	133,26
100347	DN 125	U	178,34
100348	DN 150	U	193,20
100349	DN 200	U	345,13
100350	DN 250	U	422,74
100351	DN 300	U	556,50
100352	DN 350	U	767,86
100353	DN 400	U	1 005,65
	Fourniture et pose poteau incendie		
100357	Emeraude 60	U	2 010,80
100358	Emeraude 80	U	2 010,80
100359	Emeraude 100	U	2 531,60
100360	Emeraude Choc 100	U	2 847,89
100361	Emeraude Choc 150	U	5 047,96
100362	Type RETRO 100	U	2 543,04
100363	Type RETRO Choc 100	U	2 877,11
100364	Type RETRO Choc 150	U	5 080,99
	Bouche incendie		
100368	Incongelable 80	U	1 486,19

N° PRIX	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
100369	Incongelable100	U	1 711,02
100370	Non Incongelable 80	U	1 157,20
100371	Non Incongelable100	U	1 382,03
	Esse de réglage		
100375	DN 80	U	284,54
100376	DN 100	U	345,00
100377	DN 150	U	505,05
100379	Plaque de repérage BI (rectangulaire)	U	49,26
100380	Plaque de repérage RV ou BI (ronde)	U	14,81
100381	Fourniture et pose de borne fontaine	U	3 118,46
	Fourniture et pose de borne de puisage		
100385	DN 65	U	4 320,11
100386	DN 80	U	4 538,59
	Bouche d'arrosage		
100390	Incongelable 25	U	455,43
100391	Incongelable 40	U	850,27
100392	Incongelable 60	U	1 132,15
100393	Non Incongelable 25	U	256,29
100394	Non Incongelable 40	U	477,73
	Forfait remplacement porte sans serrure PI		
100399	DN 100	U	276,41
	Forfait remplacement porte avec serrure PI		
100403	DN 100	U	308,10
	Forfait remplacement d'un sous ensemble de commande de vidange avec tube ou d'un sous ensemble de commande écrou tube clapet		
100409	DN 80	U	284,17
100410	DN 100	U	306,14
100412	Forfait remplacement de nez 3 prises avec prise Saphir 4 Rétro	U	793,33
100415	Forfait remplacement de nez 3 prises avec prise et boulon type Emeraude	U	464,69
	Fourniture et mise en place de bouchon symétrique		
100419	DN 65	U	139,73
100420	DN 100	U	152,68
	Tubes Polyéthylène PN 16 bars bande bleue qualité alimentaire		
100424	DN 25	ML	5,31
100425	DN 32	ML	7,25
100426	DN 40	ML	9,18
100427	DN 50	ML	12,65
100428	DN 63	ML	16,22
100429	DN 75	ML	19,78
100430	DN 90	ML	23,74
100431	DN 110	ML	29,58
100432	DN 125	ML	37,99
100433	DN 160	ML	54,37
100434	DN 180	ML	67,63
100435	DN 200	ML	83,79

N° PRIX	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
100436	DN 225	ML	105,20
100437	DN 250	ML	136,59
	Manchon électrosoudable		
100441	DN 25	U	12,27
100442	DN 32	U	23,44
100443	DN 40	U	26,41
100444	DN 50	U	28,81
100445	DN 63	U	45,53
100446	DN 75	U	52,31
100447	DN 90	U	57,68
100448	DN 110	U	77,93
100449	DN 125	U	95,52
100450	DN 160	U	127,38
100451	DN 180	U	181,34
100452	DN 200	U	234,18
100453	DN 225	U	281,99
100454	DN 250	U	369,85
	Réduction électrosoudable femelle/femelle		
100458	DN 32 / 25	U	9,25
100459	DN 40 / 32	U	17,80
100460	DN 50 / 40	U	18,66
100461	DN 63 / 40	U	21,26
100462	DN 63 / 50	U	18,41
100463	DN 90 / 63	U	28,58
100464	DN 110 / 90	U	34,98
100465	DN 125 / 90	U	48,65
100466	DN 125 / 110	U	50,20
100467	DN 160 / 110	U	91,60
100468	DN 160 / 125	U	115,16
100469	DN 180 / 125	U	215,05
	Coude électrosoudable à 45°		
100473	DN 25	U	19,16
100474	DN 32	U	22,03
100475	DN 40	U	31,50
100476	DN 50	U	45,04
100477	DN 63	U	48,12
100478	DN 75	U	50,42
100479	DN 90	U	59,87
100480	DN 110	U	101,19
100481	DN 125	U	109,37
100482	DN 160	U	187,15
100483	DN 180	U	255,17
	Té électrosoudable		
100487	DN 25	U	21,26
100488	DN 32	U	22,65
100489	DN 40	U	39,19
100490	DN 50	U	53,27
100491	DN 63	U	58,51
100492	DN 75	U	84,08
100493	DN 90	U	105,10
100494	DN 110	U	131,70
100495	DN 125	U	168,51

N° PRIX	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
100496	DN 160	U	204,00
100497	DN 180	U	329,73
	Obturbateur électrosoudable		
100501	DN 25	U	14,13
100502	DN 32	U	16,28
100503	DN 40	U	17,81
100504	DN 50	U	23,16
100505	DN 63	U	30,10
100506	DN 75	U	46,68
100507	DN 90	U	60,03
100508	DN 110	U	70,28
100509	DN 125	U	89,72
100510	DN 160	U	138,18
100511	DN 180	U	284,01
100512	DN 200	U	453,14
100513	DN 225	U	493,34
100514	DN 250	U	853,53
	Collet pour tube poly		
100518	DN 25	U	9,44
100519	DN 32	U	11,41
100520	DN 40	U	13,88
100521	DN 50	U	15,15
100522	DN 63	U	16,87
100523	DN 75	U	26,90
100524	DN 90	U	23,18
100525	DN 110	U	47,67
100526	DN 125	U	42,17
100527	DN 160	U	63,26
100528	DN 180	U	106,76
100529	DN 200	U	145,80
100530	DN 225	U	173,83
100531	DN 250	U	528,91
	Bride pour tuyau poly		
100535	DN 25	U	18,61
100536	DN 32	U	21,75
100537	DN 40	U	25,89
100538	DN 50	U	48,56
100539	DN 63	U	72,82
100540	DN 75	U	86,06
100541	DN 90	U	161,38
100542	DN 110	U	167,84
100543	DN 125	U	170,00
100544	DN 160	U	243,13
100545	DN 180	U	258,22
100546	DN 200	U	284,01
100547	DN 225	U	284,01
100548	DN 250	U	369,01
	Prise de branchement électrosoudable		
100552	DN 40 / 25	U	66,27
100553	DN 40 / 32	U	66,27
100554	DN 50 / 25	U	66,31
100555	DN 50 / 32	U	66,31

N° PRIX	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
100556	DN 63 / 25	U	66,31
100557	DN 63 / 32	U	66,31
100558	DN 63 / 40	U	66,31
100559	DN 75 / 25	U	81,82
100560	DN 75 / 32	U	81,82
100561	DN 75 / 40	U	105,48
100562	DN 90 / 25	U	81,82
100563	DN 90 / 32	U	81,82
100564	DN 90 / 40	U	105,48
100565	DN 110 / 25	U	81,82
100566	DN 110 / 32	U	81,82
100567	DN 110 / 40	U	105,48
100568	DN 110 / 63	U	369,83
100569	DN 125 / 25	U	107,42
100570	DN 125 / 32	U	107,42
100571	DN 125 / 40	U	122,25
100572	DN 125 / 63	U	391,93
100573	DN 160 / 25	U	121,91
100574	DN 160 / 32	U	121,91
100575	DN 160 / 40	U	134,21
100576	DN 160 / 63	U	412,89
100577	DN 180 / 25	U	121,91
100578	DN 180 / 32	U	121,91
100579	DN 180 / 40	U	151,10
100580	DN 180 / 63	U	412,89
100581	DN 200 / 25	U	128,76
100582	DN 200 / 32	U	130,67
100583	DN 200 / 40	U	130,67
100584	DN 200 / 63	U	428,21
100585	DN 225 / 25	U	128,76
100586	DN 225 / 32	U	92,56
100587	DN 225 / 40	U	168,59
100588	DN 225 / 63	U	455,16
100589	DN 250 / 32	U	130,67
100590	DN 250 / 63	U	277,73
	Raccord mécanique union double pour tuyau polyéthylène en laiton		
100594	DN 25	U	21,26
100595	DN 32	U	32,58
100596	DN 40	U	41,16
100597	DN 50	U	71,45
100598	DN 63	U	109,18
100600	Fil traceur âme inox 304 L en 0,8 mm	ML	1,08
100602	Fourniture et pose de grillage avertisseur détectable bleu	ML	2,29
	Raccords "PUSHFIT" de Bayard pour PEHD		
	Raccord droit		
100603	DN 20	U	9,55
100604	DN 25	U	9,11
100605	DN 32	U	15,32
100606	DN 40	U	22,10
100607	DN 50	U	42,11
100608	DN 63	U	66,88
	Réduction		
100609	DN 20 / 16	U	16,07
100610	DN 25 / 20	U	11,91

N° PRIX	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
100611	DN 30 / 20	U	15,51
100612	DN 30 / 25	U	14,54
100613	DN 40 / 25	U	24,01
100614	DN 40 / 32	U	21,91
100615	DN 50 / 20	U	43,82
100616	DN 50 / 25	U	43,82
100617	DN 50 / 32	U	45,16
100618	DN 50 / 40	U	46,11
100619	DN 63 / 20	U	47,06
100620	DN 63 / 25	U	46,11
100621	DN 63 / 32	U	68,21
100622	DN 63 / 40	U	67,26
100623	DN 63 / 50	U	87,27
	Raccord Fileté Mâle		
100624	DN 20	U	10,33
100625	DN 25	U	11,09
100626	DN 32	U	21,15
100627	DN 40	U	22,29
100628	DN 50	U	29,34
100629	DN 63	U	43,63
	Raccord taraudé femelle		
100630	DN 25	U	13,79
100631	DN 32	U	15,66
100632	DN 40	U	22,10
100633	DN 50	U	33,92
100634	DN 63	U	44,59
	Raccord Cuivre		
100635	DN 25/22	U	15,20
100636	DN 25/15	U	16,23
	Bouchons		
100637	DN 20	U	7,49
100638	DN 25	U	9,82
100639	DN 32	U	15,92
100640	DN 40	U	22,86
100641	DN 50	U	30,68
100642	DN 63	U	394,41
	Coudes		
100643	DN 20	U	10,48
100644	DN 25	U	12,77
100645	DN 32	U	18,44
100646	DN 40	U	31,06
100647	DN 50	U	43,63
100648	DN 63	U	56,02
	Tés		
100649	DN 20	U	17,48
100650	DN 25	U	18,47
100651	DN 32	U	26,29
100652	DN 40	U	43,06
100653	DN 50	U	82,88
100654	DN 63	U	119,47
	Manchons de réparation		
100655	DN 20	U	12,56
100656	DN 25	U	14,93
100657	DN 32	U	17,40
	Tube polymère biorienté PN 16		
100658	DN 100	ML	20,58
100659	DN 125	ML	30,47
100660	DN 150	ML	36,19
100661	DN 200	ML	55,27
100662	DN 250	ML	81,92

N° PRIX	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
100663	DN 300	ML	121,93
	Raccord fonte KLIKSO pour PEHD Coude		
100664	DN 63	U	116,13
100665	DN 75	U	119,12
100666	DN 90	U	137,09
100667	DN 110	U	179,28
100668	DN 125	U	260,73
100669	DN 160	U	380,69
100670	DN 200	U	524,94
100671	DN 225	U	788,09
	Bride Emboitement		
100672	DN 63	U	107,29
100673	DN 75	U	118,36
100674	DN 90	U	128,35
100675	DN 110	U	149,46
100676	DN 125	U	152,48
100677	DN 160	U	205,68
100678	DN 200	U	356,20
100679	DN 225	U	574,56
	Tés à 2 emboitures et tubulure bride		
100680	DN 63 / 40	U	175,90
100681	DN 63 / 60	U	198,01
100682	DN 75 / 40	U	187,49
100683	DN 75 / 60	U	201,03
100684	DN 90 / 40	U	198,90
100685	DN 90 / 60	U	201,39
100686	DN 90 / 80	U	223,54
100687	DN 110 / 40	U	207,43
100688	DN 110 / 60	U	254,15
100689	DN 110 / 80	U	276,79
100690	DN 110 / 100	U	283,34
100691	DN 125 / 40	U	284,81
100692	DN 125 / 60	U	307,93
100693	DN 125 / 80	U	344,64
100694	DN 125 / 100	U	385,88
100695	DN 125 / 125	U	476,83
100696	DN 160 / 40	U	378,18
100697	DN 160 / 60	U	398,30
100698	DN 160 / 80	U	438,51
100699	DN 160 / 100	U	460,13
100700	DN 160 / 125	U	485,26
100701	DN 160 / 150	U	524,43
100702	DN 200 / 40	U	523,95
100703	DN 200 / 60	U	529,95
100704	DN 200 / 80	U	549,05
100705	DN 200 / 100	U	564,14
100706	DN 200 / 125	U	591,76
100707	DN 200 / 150	U	612,39
100708	DN 200 / 200	U	828,99
100709	DN 225 / 60	U	985,89
100710	DN 225 / 80	U	1 023,54
100711	DN 225 / 100	U	1 048,69
100712	DN 225 / 150	U	1 142,87

N° PRIX	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
100713	DN 225 / 200	U	1 299,84
	Kit de verrouillage		
100714	DN 63	U	137,90
100715	DN 75	U	147,48
100716	DN 90	U	165,34
100717	DN 110	U	191,15
100718	DN 125	U	237,18
100719	DN 160	U	290,94
100720	DN 200	U	353,33
100721	DN 225	U	397,49
	Tés à 3 emboitures		
100722	DN 90	U	212,21
100723	DN 110	U	304,00
100724	DN 125	U	311,21
100725	DN 160	U	449,34
	Cône à 2 emboitures		
100726	DN 75 / 63	U	113,71
100727	DN 90 / 63	U	130,99
100728	DN 90 / 75	U	138,28
100729	DN 110 / 63	U	159,97
100730	DN 110 / 75	U	167,01
100731	DN 110 / 90	U	177,68
100732	DN 125 / 90	U	179,05
100733	DN 125 / 110	U	182,71
100734	DN 160 / 75	U	216,17
100735	DN 160 / 90	U	224,86
100736	DN 160 / 110	U	233,50
100737	DN 160 / 125	U	240,64
100738	DN 200 / 125	U	314,13
100739	DN 200 / 160	U	336,34
100740	DN 225 / 110	U	382,62
100741	DN 225 / 160	U	407,77
100742	DN 225 / 200	U	432,01
	Bride Uni		
100743	DN 63	U	116,13
100744	DN 75	U	119,12
100745	DN 90	U	137,09
100746	DN 110	U	179,28
100747	DN 125	U	253,13
100748	DN 160	U	380,69
100749	DN 200	U	524,94
100750	DN 225	U	574,56
	Manchon		
100751	DN 63	U	118,69
100752	DN 75	U	145,21
100753	DN 90	U	178,11
100754	DN 110	U	226,66
100755	DN 125	U	334,88
100756	DN 160	U	457,67
100757	DN 200	U	624,75
100758	DN 225	U	784,42

N° PRIX	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
	Obturateur		
100759	DN 90	U	83,79
100760	DN 110	U	103,53
100761	DN 125	U	128,73
100762	DN 160	U	172,70
	Adaptateur bloqué pour tube PEHD Bayard		
100763	DN 63	U	147,35
100764	DN 75	U	178,60
100765	DN 90	U	215,94
100766	DN 110	U	251,51
100767	DN 125	U	358,21
100768	DN 160	U	414,10
100769	DN 180	U	497,94
100770	DN 200	U	597,02
100771	DN 225	U	701,18
100772	DN 250	U	1 006,04
	Joint de démontage Autobuté		
100773	DN 65	U	375,59
100774	DN 80	U	495,50
100775	DN 100	U	542,24
100776	DN 125	U	581,67
100777	DN 150	U	789,59
100778	DN 200	U	1 304,07
100779	DN 250	U	1 696,87
100780	DN 300	U	1 881,93
100781	DN 350	U	2 468,00
100782	DN 400	U	2 997,06
100783	DN 450	U	3 641,65
100784	DN 500	U	4 031,42
100785	DN 600	U	5 732,61
	Manchon bloqué pour tube PEHD		
100786	DN 63	U	191,05
100787	DN 75	U	252,53
100788	DN 90	U	289,62
100789	DN 110	U	348,05
100790	DN 125	U	363,29
100791	DN 160	U	591,94
100792	DN 180	U	711,34
100793	DN 200	U	792,63
100794	DN 225	U	952,69
100795	DN 250	U	1 036,52
	Manchon de réparation "Inox" Simple bande		
100796	DN 57 / 61	U	136,93
100797	DN 62 / 69	U	169,71
100798	DN 65 / 72	U	176,56
100799	DN 73 / 80	U	178,60
100800	DN 77 / 84	U	180,38
100801	DN 84 / 91	U	181,14
	Manchon de réparation "Inox" Double bande		

N° PRIX	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
100802	DN 88 / 110	U	281,99
100803	DN 114 / 134	U	304,86
100804	DN 140 / 160	U	431,88
100805	DN 159 / 180	U	442,05
100806	DN 190 / 210	U	525,88
100807	DN 216 / 238	U	571,61
100808	DN 240 / 260	U	609,72
	Manchon de réparation "Fonte" 2 pièces		
100809	DN 60	U	416,64
100810	DN 80	U	490,32
100811	DN 100	U	597,02
100812	DN 125	U	693,56
100813	DN 150	U	812,96
100814	DN 175	U	1 173,71
100815	DN 200	U	1 135,60
	Manchon de réparation "Fonte" 3 pièces		
100816	DN 150	U	848,53
100817	DN 175	U	967,93
100818	DN 200	U	1 127,98
100819	DN 250	U	2 029,86
100820	DN 300	U	2 830,11
100821	DN 350	U	3 861,55
100822	DN 400	U	5 497,63
	Contrebride d'étanchéité		
100823	DN 60	U	233,98
100824	DN 80	U	332,80
100825	DN 100	U	363,29
100826	DN 125	U	388,70
100827	DN 150	U	409,02
100828	DN 200	U	482,69
100829	DN 250	U	500,48
100830	DN 300	U	637,66
100831	DN 350	U	945,06
100832	DN 400	U	1 178,79
100833	DN 500	U	1 498,89
	Collier de prise en charge pour tube PEHD et PVC		
	Petit bossage		
100834	DN 50	U	76,47
100835	DN 63	U	79,77
100836	DN 75	U	86,63
100837	DN 90	U	88,66
100838	DN 110	U	93,49
100839	DN 125	U	102,38
100840	DN 160	U	137,44
100841	DN 200	U	174,02
	Grand bossage		
100842	DN 75	U	117,37
100843	DN 90	U	120,93
100844	DN 110	U	122,96
100845	DN 125	U	129,57
100846	DN 160	U	176,06
100847	DN 200	U	212,64

N° PRIX	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
	Collier de prise en charge pour Tuyaux fonte (PAM)		
100848	DN 60	U	63,19
100849	DN 80	U	68,28
100850	DN 100	U	72,40
100851	DN 125	U	76,21
100852	DN 150	U	82,57
100853	DN 200	U	88,60
100854	DN 250	U	94,00
100855	DN 300	U	107,65
100856	DN 350	U	113,37
100857	DN 400	U	127,34
	Robinet de prise en charge fonte		
100858	DN 15	U	64,90
100859	DN 20	U	74,14
100860	DN 25	U	77,61
100861	DN 32	U	135,08
100862	DN 40	U	159,35
	Robinet de prise en charge Bronze à prise latérale		
100863	DN 25	U	55,15
100864	DN 32	U	64,73
100865	DN 40	U	111,13
100866	DN 50	U	125,34
	Robinet de prise en charge Bronze à prise par le dessus		
100867	DN 25	U	95,78
100868	DN 32	U	177,52
100869	DN 40	U	260,74
100870	DN 50	U	279,57
	Robinet à tournant sphérique		
100871	DN 20	U	62,59
100872	DN 25	U	75,30
100873	DN 40	U	142,01
	Robinet d'arrêt		
100874	DN 20	U	75,96
100875	DN 25	U	88,84
100876	DN 40	U	156,05
	Fourniture et pose de bouche à clé		
100877	Réhaussable	U	206,03
100878	Standard	U	99,59
100879	Réhausse de bouche à clé	U	53,73
100880	Tube allonge PVC 600mm	U	19,21
100881	Tube allonge PVC 900mm	U	25,53
100882	Tube allonge PVC 1100mm	U	29,91
100883	Tube tabernacle PVC	U	25,34
100884	Tabernacle	U	23,44
	Ventouses automatiques		
100885	Ventouses simples 16 Bars	U	500,48

N° PRIX	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
	Ventouses 3 fonctions		
100886	Vannair V 200 (16 bars)	U	1 699,59
100887	Vannair V 500 (16 bars)	U	2 784,38
100888	Vannair V 1000 (16 bars)	U	4 941,26
	Réducteur de pression		
100889	Double femelle 15-21	U	136,04
100890	Double femelle 20-27	U	174,91
100891	Double femelle 26-34	U	245,79
100892	Double mâle 15-21	U	173,58
100893	Double mâle 20-27	U	238,17
100894	Double mâle 26-34	U	322,01
100895	Double mâle 33-42	U	552,56
100896	Double mâle 40-49	U	758,34
	Stabilisateur de pression aval		
100897	DN 50 Monostab Aval	U	1 550,97
100898	DN 60	U	1 787,24
100899	DN 80	U	2 437,60
100900	DN 100	U	3 054,94
100901	DN 125	U	4 785,02
100902	DN 150	U	5 932,06
100903	DN 200	U	8 246,45
100904	DN 50 Hydrostab Aval	U	2 508,74
100905	DN 60	U	2 642,11
100906	DN 80	U	3 654,50
100907	DN 100	U	4 580,51
100908	DN 125	U	5 772,00
100909	DN 150	U	6 803,44
100910	DN 200	U	9 473,50
100911	DN 250	U	12 561,48
100912	DN 300	U	15 649,45
100913	DN 400	U	33 511,67
	Boite à crépine		
100914	DN 60	U	743,09
100915	DN 80	U	899,97
100916	DN 100	U	961,07
100917	DN 125	U	1 327,66
100918	DN 150	U	1 441,60
100919	DN 200	U	2 704,86
100920	DN 250	U	3 504,10
100921	DN 300	U	7 477,18
	Disconnecteur filetés		
100922	DN 15 & 20	U	551,29
100923	DN 25	U	686,44
100924	DN 32	U	798,48
100925	DN 40	U	1 468,91
100926	DN 50	U	1 492,03
	Disconnecteur Discofil		
100927	DN 15	U	926,52
100928	DN 20	U	956,75
100929	DN 25	U	1 083,01
100930	DN 32	U	1 401,34
100931	DN 40	U	2 290,51

N° PRIX	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
100932	DN 50	U	2 441,67
	Disconnecteur à Brides		
100933	DN 65	U	3 138,78
100934	DN 80	U	3 371,24
100935	DN 100	U	5 454,44
100936	DN 150	U	9 039,08
100937	DN 200	U	20 940,03
100938	DN 250	U	24 973,06
	Filtre purge à brides		
100939	DN 50	U	834,04
100940	DN 60	U	898,06
100941	DN 80	U	1 051,00
100942	DN 100	U	1 111,47
100943	DN 125	U	1 470,69
100944	DN 150	U	1 580,95
100945	DN 200	U	2 816,90
100946	DN 250	U	3 727,41
	Clapet de non retour contrôlable " NOREPOL EA"		
100947	DN 60	U	880,28
100948	DN 80	U	1 122,14
100949	DN 100	U	1 422,68
100950	DN 150	U	2 745,77
100951	DN 200	U	4 984,70
100952	DN 250	U	9 476,68
100953			
	Clapet à disques concentriques "CLASAR" PN 10		
100955	DN 80	U	810,93
100956	DN 100	U	1 001,21
100957	DN 125	U	1 132,81
100958	DN 150	U	1 275,07
100959	DN 200	U	1 972,19
100960	DN 250	U	2 896,93
100961	DN 300	U	4 342,72
	BRANCHEMENTS PARTICULIERS		
	Rail compteur équipé avec robinet droit à douille + clapet anti-retour (pour compteur calibre 15, Longueur 110et115) DN 15-3/4"		
100967		U	92,47
	Raccord laiton à serrage extérieur		
100970	DN 20 Raccords droits	U	10,89
100971	DN 25	U	10,77
100972	DN 32	U	17,39
100973	DN 40	U	25,96
100974	DN 50	U	38,59
100976	DN 20 Coudes	U	14,76
100977	DN 25	U	14,37
100978	DN 32	U	25,25
100979	DN 40	U	39,83
100980	DN 50	U	60,29
100982	DN 20 Raccords mâles	U	6,21
100983	DN 25	U	6,68
100984	DN 32	U	11,08
100985	DN 40	U	17,29

N° PRIX	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
100986	DN 50	U	25,96
100988	DN 20 Raccords femelles	U	6,03
100989	DN 25	U	6,68
100990	DN 32	U	10,30
100991	DN 40	U	16,53
100992	DN 50	U	25,43
100994	DN 20 Tés égaux	U	18,85
100995	DN 25	U	17,96
100996	DN 32	U	28,63
100997	DN 40	U	45,53
100998	DN 50	U	74,16
101000	DN 25 Manchons longs	U	18,32
101001	DN 32	U	30,94
101002	DN 40	U	41,26
101003	DN 50	U	58,51
101005	Réductions Mâle / Femelle	U	25,53
101006	Bouchons	U	22,13
	Robinet avant compteur Type équerre inviolable		
101009	DN 15	U	16,27
101010	DN 20	U	22,43
101011	DN 30	U	26,70
	Robinet d'arrêt après compteur		
101014	DN 15	U	9,65
101015	DN 20	U	12,85
101016	DN 25	U	36,65
101017	DN 30	U	41,08
101018	DN 40	U	56,39
	Clapet anti-pollution		
101021	DN 15	U	15,81
101022	DN 20	U	32,72
101023	DN 25	U	81,80
101024	DN 30	U	103,16
101025	DN 40	U	121,30
	Compteur standard classe C		
101028	DN 15	U	79,53
101029	DN 20	U	98,70
101030	DN 30	U	234,35
101031	DN 40	U	250,16
101033	DN 60	U	553,78
101034	DN 80	U	1 196,19
101035	DN 100	U	1 321,46
	Compteur WOLTMANN		
101038	DN 80	U	1 330,48
101039	DN 100	U	1 595,88
101040	DN 150	U	2 691,96
101041	DN 200	U	3 131,01
101042	DN 250	U	8 256,61
	Débitmètre électromagnétique Autonome		
101045	DN 65	U	6 391,88
101046	DN 80	U	6 969,85

N° PRIX	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
101047	DN 100	U	8 035,58
101048	DN 125	U	8 054,64
101049	DN 150	U	9 885,06
101050	DN 200	U	12 711,37
	Stabilisateur S3D		
101053	DN 65	U	510,64
101054	DN 80	U	576,30
101055	DN 100	U	690,16
101056	DN 150	U	1 020,14
101057	DN 200	U	1 565,64
	Stabilisateur RJ1		
101060	DN 250	U	2 543,94
101061	DN 300	U	3 180,06
101062	DN 350	U	5 450,43
101063	DN 400	U	7 645,80
101066	Fourniture de cabine plastique 0.50	U	145,27
101067	Regard abri compteur 70*70 Prof:0.50	U	871,07
101068	Regard abri compteur 70*70 Prof:0.80	U	969,36
101069	Coffret anti gel (PE 25)	U	482,69
101070	Coffret anti gel (PE 32)	U	543,67
101071	Marquage piquetage initial (article R 554-27 du Code de l'environnement)	MI	2,12
101072	Récolement au sens de l'article R 554-34 du Code de l'environnement	MI	13,39
101073	Localisation de réseau enterré par procédé sans fouille quelle que soit la technique et permettant d'atteindre une précision en x,y,z de classe A	MI	15,87
101074	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés hors chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique	Heure d'équipe	142,78
101075	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés en phase chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique	Heure d'équipe	132,99
101076	Indemnisation du préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€ HT/ jour ouvré de retard	1 227,19
101077	Indemnisation du préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€ HT/ heure ouvrée d'arrêt	84,61
101078	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de la découverte lors des travaux par l'exécutant d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou dont la position exacte s'écarte de plus de 1,5m de celle indiquée par les plans ou lors du marquage piquetage.	€ HT/ heure ouvrée d'arrêt	116,34

**Contrat de concession du service public de distribution de l'eau
Sur le territoire de Châteauneuf de Grasse
Compte d'Exploitation Prévisionnel**

en milliers d'euros valeur 2021

	2ème semestre 2021
PRODUITS	504,39
Exploitation du service	494,32
Collectivités et autres organismes publics	0,00
Travaux attribués à titre exclusif	6,00
Produits accessoires	4,06
	0
CHARGES	470,15
Personnel	69,35
Energie électrique	0,15
Achats d'eau	215,62
Produits de traitement	0,00
Analyses	2,89
Sous-traitance, matières et fournitures	91,57
Impôts locaux et taxes	8,88
Autres dépenses d'exploitation, dont :	42,46
• télécommunication, postes et télégestion	0,00
• engins et véhicules	2,53
• informatique	14,02
• assurance	0,00
• locaux	4,39
Contribution des services centraux et recherche	21,26
Collectivités et autres organismes publics	0,00
Charges relatives aux renouvellements	0,00
• programme contractuel	0,00
Charges relatives aux investissements	0,00
• programme contractuel	0,00
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	5,67
Charges relatives aux investissements du domaine privé	4,33
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	7,98
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0,00
	0,00
Résultat avant impôt	34,24
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	11,76
	0
RESULTAT	22,48

**Contrat de concession du service public de distribution de l'eau
Sur le territoire de Châteauneuf de Grasse
Détail des biens de reprise**

Détail et valorisation du parc compteurs au 01-01-2020

Année	Diamètre compteur								Quantité totale	Valeur de rachat (€ HT)
	15	20/25	30	40/50	60	80	100	150		
2020			1						1	147,83
2019	32	6	1						39	2 160,61
2018	120	12	5	3			1		141	8 431,89
2017	51	7	1						59	2 736,62
2016	418	53	5	2					478	20 384,19
2015	555	48	13	3					619	24 240,92
2014	155	10	1		1				167	5 832,96
2013	43	10	1	2			1		57	2 416,39
2012	33	2		1					36	1 031,17
2011	88	7	1	1					97	2 282,87
2010	60	5	1	1					67	1 346,79
2009	157	6			1				164	2 506,77
2008	15	2							17	191,70
2007	1								1	7,26
2006									0	0,00
2005	1								1	0,00
2004									0	0,00
2003	2								2	0,00
2002									0	0,00
2001									0	0,00
<2001	12								12	0,00
Total	1 743	168	30	13	2	0	2	0	1 958	73 717,97

Valorisation des émetteurs de télérelève au 01-01-2020

	Montant en €HT
Valeur de rachat des émetteurs de télérelève au 31.05.2020	94 534,09

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 05/07/2021
Numéro : CC_2021_094
Nature : DE - Deliberations
Objet : Service public de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Châteauneuf Grasse - Protocole de continuité
Matière : 8.8 - Environnement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 6sMkJJV

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 09/07/2021
Identifiant : 006-240600585-20210705-CC_2021_094-DE

Acte reçu

Date : 05/07/2021
Numéro interne : CC_2021_094
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 8
Objet : Service public de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Châteauneuf Grasse - Protocole de continuité

Classification utilisée : 29/08/2019
Document : 99_DE-006-240600585-20210705-CC_2021_094-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 7

99_SE-006-240600585-20210705-CC_2021_094-DE-1-1_2.PDF
99_SE-006-240600585-20210705-CC_2021_094-DE-1-1_3.PDF
99_SE-006-240600585-20210705-CC_2021_094-DE-1-1_4.PDF
99_SE-006-240600585-20210705-CC_2021_094-DE-1-1_5.PDF
99_SE-006-240600585-20210705-CC_2021_094-DE-1-1_6.PDF
99_SE-006-240600585-20210705-CC_2021_094-DE-1-1_7.PDF
99_SE-006-240600585-20210705-CC_2021_094-DE-1-1_8.PDF

N